

# AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ECONOMIE

Date de la commission permanente	EPCI
17 avril 2023	CC HAUTES VOSGES

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	
Identité	SPIMECA
Statut juridique	SAS
Capital social	150 000 €
Dirigeant	AC
Activité	Fabrication de moules et modèles
Effectif	18
Adresse	7B Chemin des Ecorces <b>88250 LA BRESSE</b>
Date de création	<b>01/11/1989</b>
N° de SIRET	352 771 653 00024

PRESENTATION DU PROJET
------------------------

	Nature des investissements	Détail
	Création	
	Extension	Extension de l'atelier et création de bureaux et d'une espace convivial pour le personnel
	Rénovation	

Date de la lettre d'intention	12/04/2022
Investissement à réaliser	1 200 000 € (immobilier et matériel)
Montant de l'investissement retenu	575 000 €
Incidence sociale	00

FINANCEMENT DU PROJET	
Autofinancement	
Prêt bancaire	Prêt BPALC
Crédit-bail	
Subvention régionale	Demande en cours
Subvention Etat (préciser)	
Subvention Europe (préciser)	
Autre	

# EVALUATION DU PROJET

## Présentation :

La Société de Production Industrielle et mécanique (SPIMECA) a été créée en 1989 par M. LA et son épouse qui exploitaient alors le bar le CHAMPTEL à La Bresse depuis 1983.

Les grandes étapes de l'entreprise furent l'installation, en location, dans les locaux de la menuiserie des Zelles, la création d'un bureau d'études en 1993, la construction d'un bâtiment artisanal en 1995 et la réalisation d'investissements réguliers. La société étudie, conçoit et réalise des moules métalliques destinés à la fabrication des pièces injectées par des presses, caoutchouc ou zamak, mono matière, bi-matières... Outre la mise au point de ces moules, elle effectue également des modifications et des réparations sur des moules existants.

Appartenant au secteur de la plasturgie, la société intervient au profit de secteurs aussi diversifiés que l'automobile, le bâtiment, la cosmétique et le médical, l'électricité, la bijouterie, l'agroalimentaire, ou encore l'électroménager.

Arrivés à l'âge de la retraite, les dirigeants ont récemment transmis leur entreprise à 4 cadres qui ont constitué entre eux une holding pour reprendre les titres de la société.

Ainsi, la société est filiale de la SARL « LES ECORCES » holding créée à cet effet par les principaux cadres de façon égalitaire.

## Avis technique et financier :

SAS au capital social entièrement libéré égal à 150 K€, la société «SPIMECA» dispose dans les faits d'une structure financière solide et équilibrée, caractérisée par des capitaux propres représentant 54,92 % du total du bilan.

Les capitaux propres et quasi-fonds propres représentent plus de 57,82 % du total du bilan.

L'analyse de la société holding n'apporte pas de réelle valeur ajoutée à la compréhension des comptes de la société d'exploitation. La société holding n'exerce aucune activité : elle intervient comme « simple » détentrice de titres. Son actif est exclusivement constitué par les titres de la société SPIMECA qu'elle détient à 100 %.

L'analyse des documents prévisionnels, confrontée aux explications des dirigeants, démontre que la société sera en mesure de faire face à ses engagements.

PROPOSITION D'OCTROI D'AIDE			
Investissement retenu	Taux d'intervention retenu	Subvention proposée	Régime cadre européen
<b>575 000 €</b>	<b>Plafond</b>	<b>50 000 €</b>	<b>AFR</b>
<b>Réserves particulières</b>			

En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, la CC des Hautes Vosges a adopté, dans sa séance du 19 janvier 2022 son règlement d'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le Conseil communautaire a défini les modalités suivantes :

### **OBJET**

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les entreprises dans le département des Vosges qui investissent dans l'immobilier pour des opérations de construction, d'extension, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment.

### **ENTREPRISES ELIGIBLES**

- Les TPE (< 50 salariés et CA ou Total Bilan ≤ 10M€)
- Les PME (< 250 salariés et CA 50M€ OU total bilan ≤ 43M€)
- A titre exceptionnel, les grandes entreprises (taille du groupe > 250 salariés), dans la limite des ETI et dans le cadre de grands projets d'implantation structurants pour le territoire
  
- Activités éligibles :
  - o Industrie
  - o Services aux entreprises
  - o Bâtiment et Travaux publics
  - o Entreprises de transports et logistiques
  - o Commerce dont la surface totale est inférieure à 400m<sup>2</sup>
  - o Artisanat
  - o Coopératives agricoles

L'entreprise doit à la fois :

- être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM)
- être à jour de ses obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables
- démontrer sa capacité à mener à bien le projet (capacité financière, ressources humaines, ...)

### **ENTREPRISES NON ELIGIBLES**

Sont exclues du partenariat par la réglementation européenne : les entreprises en difficultés (fonds propres négatifs), les micro-entrepreneurs et les professions libérales.

Ne sont pas éligibles les activités suivantes : commerce éphémère, vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agences immobilières, promotion immobilière, activités de services comptables et financiers, activité de formation, cabinet d'assurance, station de lavage de véhicules (hormis celles qui fonctionnent en circuit fermé).

## **DEPENSES ELIGIBLES**

- Investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents,
- Honoraires d'architectes et de cabinet d'études techniques sont pris en compte dans la limite de 10 % des dépenses retenues pour l'ensemble du programme immobilier.

Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

On entend par rénovation de bâtiment éligible, les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un projet d'investissement en gros œuvre et second œuvre (modification de la structure du bâtiment ou travaux entraînant une augmentation significative de la qualité des prestations offertes).

La simple remise aux normes qui ne s'inscrit pas dans un véritable projet de développement de l'activité ne sera pas éligible au partenariat.

## **DEPENSES NON ELIGIBLES**

- Acquisitions immobilières ou foncières,
- Achat de matériaux en fourniture sans pose et réalisation des travaux par l'entreprise elle-même (sauf s'il s'agit du cœur de métier de l'entreprise ou si la pose est réalisée par des entreprises qualifiées)
- Honoraires juridiques,
- Rachat de part des SCI.

## **MODALITES D'INTERVENTION**

### **1. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide peut être indifféremment une entreprise ou un maître d'ouvrage public :

#### ➤ Entreprise :

- L'entreprise exploitante quel que soit le mode de financement du programme (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement) sauf location financière
- Les sociétés holding à condition de détenir au moins 95% du capital de l'entreprise exploitante
- Les sociétés de crédit-bail, à la condition que l'aide soit rétrocédée à la société sous forme d'une réduction des loyers,
- Les SCI, à condition qu'elles soient majoritairement détenues par la société d'exploitation (le pourcentage de détention devra être maintenu durant 3 années au moins et sera appliqué à l'assiette éligible).

#### ➤ Maître d'ouvrage public :

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) ou une Société d'Economie Mixte (SEM) à condition que le contrat de location qui lie l'EPCI à la société d'exploitation mentionne la déduction de l'aide relative au projet (que ce soit sur les loyers ou sur le prix de vente).



## 2. Montant et forme de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

L'aide sera fixée dans la limite des taux d'intervention autorisés par la Réglementation Européenne (de 0 à 30% des investissements éligibles) et notamment en termes de cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises en terme de taille d'entreprise (TPE, PME, Grande entreprise) et en terme de localisation du projet (en zonage AFR ou non).

La détermination du taux d'aide maximum s'appuie sur une grille d'analyse qui prend en compte l'évaluation financière de l'entreprise, les critères environnementaux du projet, les démarches d'innovation portées par l'entreprise, l'impact sur du projet sur l'effectif de l'entreprise ainsi que le caractère global du projet (projet immobilier en lien avec un développement des investissements productifs ou non).

Plafond de l'aide :

- 10 000 € si l'assiette éligible est inférieure ou égale à 150 000 € HT
- 50 000 € si l'assiette éligible est supérieure à 150 000 € HT
- A titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l'aide sera, dans ce cas, défini au cas par cas, et après délibération respective des deux collectivités à savoir l'EPCI et le Conseil départemental.

L'aide ne pourra excéder les fonds propres majorés des comptes courants bloqués le cas échéant.

Dans le cas de l'instruction d'une demande d'aide relative à une entreprise appartenant à un groupe, la consolidation comptable s'applique.

Un plan de financement et un prévisionnel seront exigés lorsque le projet dépasse 30 000 € HT d'investissement.

Le projet global de développement doit atteindre un montant d'investissement éligible minimum de 10 000 €HT et devra être justifié par des factures d'un montant unitaire de 300 € HT minimum.

Dans le cas d'une entreprise ayant déjà sollicité le dispositif sur un programme antérieur, l'instruction d'un nouveau dossier pour un nouveau programme ne pourra être ouverte que si le dossier précédent est totalement purgé.

L'aide accordée est cumulable avec d'autres aides locales, départementales, régionales, nationales ou communautaires dans la limite de la réglementation.

Les modalités de mandatement seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Un état récapitulatif des dépenses sera demandé, précisant les postes de dépenses, le nom du fournisseur et le montant des dépenses acquittées et une copie de ces dernières.

### **3. Autres formes d'aides :**

Uniquement pour les parcs d'activités Cap Vosges dont le Département est propriétaire, et en lien avec la délégation de gestion des zones d'activité économiques des EPCI concernés, le Département et l'EPCI sont en mesure de mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier, telles que les rabais sur le prix de vente de terrains, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE), etc.

#### **MODALITES**

L'entreprise doit contacter la Direction de l'Attractivité des Territoires du Département des Vosges pour effectuer sa demande. Le dossier sera instruit par le Département puis proposé à l'approbation de la Commission Permanente du Département.

#### **OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La demande devra faire l'objet d'une lettre d'intention déposée avant le commencement des travaux.

La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début de programme. Un dossier complet devra être déposé dans les six mois suivant la date d'accusé réception par le service instructeur.

L'entreprise s'engage à signer la convention de partenariat avec le Département.

L'entreprise aidée s'engage à maintenir son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié d'une aide départementale pendant une période de 3 ans minimum, à compter du versement du solde de l'aide.

L'entreprise aidée s'engage à maintenir les emplois salariés au moment de l'attribution de l'aide pendant la durée du programme.

L'entreprise aidée s'engage à maintenir le respect des engagements pris dans le cadre de la convention. Un suivi régulier sera assuré tout au long de sa durée, exercé par le Département ou l'un de ses partenaires sur le dossier.

L'entreprise s'engage à communiquer ou autoriser le Département à communiquer sur l'aide accordée.

## Textes réglementaires applicables

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 02 juillet 2020 ;
- Régime cadre exempté de notification SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification SA 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;
- Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2021, publié au JORF du 3 juillet 2014 modifié par décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre temporaire COVID-19 SA 56985 visant à soutenir les investissements dans le contexte particulier de la crise sanitaire dans l'objectif de préserver la continuité économique ;
- Régime cadre exempté de notification SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- Régime notifié SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- Régime notifié SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23

# AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE TOURISTIQUE

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	
<b>Statut juridique</b>	SARL CAMPING DE BELLE HUTTE
<b>Capital social</b>	8 000 €
<b>Dirigeant</b>	Mme Martine POIROT
<b>Activité</b>	Hôtellerie de Plein Air
<b>Enseigne</b>	CAMPING DE BELLE HUTTE
<b>Adresse</b>	1 bis, Vouille de Belle Hutte
<b>Lieu d'implantation</b>	88250 LA BRESSE 1 bis, Vouille de Belle Hutte 88250 LA BRESSE <i>Communauté de Communes Hautes Vosges – Canton de La Bresse</i>
<b>Date de création</b>	02/01/2002
<b>N° de SIRET</b>	440 152 445 000 19

PRESENTATION DU PROJET	
Nature du projet	Détail
Hôtel	
Hôtel-restaurant	
Restaurant	
Meublé de tourisme	
Chambre d'hôtes	
Camping	Construction d'un bâtiment multi activité de 585 m2

Nature des investissements	Détail
Création	X
Extension	
Rénovation	
Développement d'une nouvelle activité	X

<b>Date de la lettre d'intention</b>	18/01/2022
<b>Investissement à réaliser</b>	2 000 000 HT
<b>Montant de l'investissement retenu</b>	1 844 000 HT (après déduction du mobilier)
<b>Incidence sociale</b>	+ 1.5

FINANCEMENT DU PROJET	
Autofinancement	250 000 €
Prêt bancaire	1 750 000 €
Crédit-bail	
Subvention régionale	200 000 €
Subvention Etat (préciser)	
Subvention Europe (préciser)	
Autre Climaxion	235 000 €

## EVALUATION DU PROJET

### Présentation :

Il s'agit de la construction d'un bâtiment multi activités d'une surface de 585 m2 avec toiture équipée de panneaux photovoltaïques. Il permettra de développer l'accueil de la clientèle hivernale grâce à l'ajout d'une piscine couverte avec nage à contre-courant, d'un espace détente doté d'un sauna et d'un hammam, d'un accueil, d'un bar restaurant, d'une supérette et d'une terrasse. Une nouvelle chaufferie bois sera également créée, elle permettra le chauffage des deux piscines et produira l'eau sanitaire du bâtiment.

### Avis technique :

#### Avis très favorable X

Avis favorable

Avis réservé

#### Commentaire :

L'établissement bénéficie d'une situation géographique de premier ordre, y compris lors de la saison d'hiver, avec accès direct au télésiège. Son activité s'est développée régulièrement depuis l'origine grâce aux qualités d'accueil et au professionnalisme des dirigeants, mais également aux efforts importants consentis en matière d'investissements et de communication. Le projet s'inscrit dans une logique d'amélioration de la qualité de l'offre touristique dans Les Vosges.

### Avis financier :

La société présente une image bilantielle équilibrée.

L'investissement devrait permettre une augmentation significative du taux d'occupation.

### PROPOSITION D'OCTROI D'AIDE

Investissement retenu	Taux d'intervention retenu	Subvention proposée	Régime cadre européen
1 844 000 €	5.5	100 000	AFR
<b>Réserves particulières</b>	Approbation du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Hautes Vosges pour un déplafonnement de l'aide pour un montant de 100 000 € et une prise à sa charge de 20 000 €.		



**AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE TOURISTIQUE  
REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
Applicable à compter du 01/01/2022**



En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des Hautes Vosges a adopté, dans sa séance du 19 janvier 2022, son règlement d'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le Conseil communautaire a défini les modalités suivantes :

**OBJET :**

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les entreprises dans le département des Vosges qui investissent dans l'immobilier pour des opérations de construction, d'extensions, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment à destination touristique.

**ENTREPRISES ELIGIBLES**

- Les TPE (< 50 salariés\* et CA ou Total Bilan ≤ 10M€)
- Les PME (< 250 salariés\* ET CA 50M€ OU total bilan ≤ 43M€)
- A titre exceptionnel les grandes entreprises (> 250 salariés\*), dans la limite des ETI et dans le cadre de grands projets d'implantation structurants pour le territoire
- Les particuliers
- Les associations
  
- Activité éligible : activité à caractère touristique

**Les entreprises doivent à la fois :**

- avoir un établissement sur le territoire de la communauté de communes X inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM)
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leurs sont applicables
- démontrer leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, ressources humaines,...)

**ENTREPRISES NON ELIGIBLES**

Sont exclues du partenariat par la réglementation européenne : les entreprises en difficultés et les professions libérales.

Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, restauration de type rapide et franchisés, commerce éphémère, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agence immobilières, promotion immobilière, activités de services comptables et financiers, activités de formation, cabinet d'assurance, station-service.

*\* effectif mentionné dans la dernière liasse fiscale*

## **DEPENSES ELIGIBLES**

- Investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents.
- Honoraires d'architectes et de cabinet d'études techniques pris en compte dans la limite de 10 % des dépenses retenues pour l'ensemble du programme immobilier.

Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Pour les particuliers ou autoentrepreneurs, les factures de fournitures et de matériaux, supérieures à 300€TTC, sont également éligibles.

On entend par rénovation de bâtiment éligible, les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un projet d'investissement en gros et second œuvre (modification de la structure du bâtiment ou travaux entraînant une augmentation significative de la qualité des prestations offertes).

La simple remise aux normes ou travaux d'embellissement qui ne s'inscrivent pas dans un véritable projet de développement de l'activité ne seront pas éligible au partenariat.

## **DEPENSES NON ELIGIBLES**

- Les acquisitions immobilières ou foncières,
- Achat de matériaux en fourniture sans pose et réalisation des travaux par l'entreprise elle-même (sauf s'il s'agit du cœur de métier de l'entreprise ou si la pose est réalisée par des entreprises qualifiées),
- Les honoraires juridiques,
- Le rachat de part des SCI.

Toute construction sur fondation légère n'est pas éligible au dispositif.

## **MODALITES D'INTERVENTION**

### **1. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide doit être :

- **Un maître d'ouvrage privé :**
  - L'entreprise exploitante lorsqu'elle finance son projet d'investissement par un emprunt bancaire ou qu'elle l'autofinance en partie ou en totalité,
  - Les sociétés holding à condition de détenir au moins 95% du capital de l'entreprise exploitante,
  - Les sociétés de crédit-bail, à la condition que l'aide soit rétrocédée à la société sous forme d'une réduction des loyers,
  - Les SCI, à condition qu'elles soient majoritairement détenues par la société d'exploitation (le pourcentage de détention devra être maintenu durant 5 années au moins et sera appliqué à l'assiette éligible).
  - Les particuliers ou auto-entrepreneurs réalisant un projet touristique de création ou développement de gîtes ou chambres d'hôtes
- **Ou un maître d'ouvrage associatif :**
  - Hébergements collectifs et associatifs
  - Activités ou services touristiques (restaurants, sites de visite...)

*NB : Le caractère touristique du projet déposé par le maître d'ouvrage associatif sera étudié d'après des critères tels que l'impact sur les emplois et l'économie locale, le type de public accueilli, la période d'ouverture de l'établissement, le niveau de professionnalisation, les conditions d'accueil du site.*

## **2. Montant et forme de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention.

Montant maximal de l'aide :

- 10 000 € si l'assiette éligible est inférieure ou égale à 150 000 € HT, ou pour un projet touristique porté par un particulier ou une micro-entreprise, et pour tout investissement afférent à un meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes.  
Une bonification pourra être apportée pour des hébergements d'une capacité d'accueil supérieure à 12 lits permanents, et dont l'assiette éligible est supérieure à 350 000 € HT, le montant total de la subvention ne pouvant excéder 15 000 €.
- 50 000 € si l'assiette éligible est supérieure à 150 000 € HT (hors meublés de tourisme, chambres d'hôtes, et portage du projet par un particulier ou micro-entreprise).
- A titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l'aide sera, dans ce cas, défini au cas par cas, et après délibération respective des deux collectivités à savoir l'EPCI et le Département.

La détermination du taux d'aide maximum s'appuie sur une analyse qui prend en compte l'évaluation financière de l'entreprise, les critères environnementaux du projet, l'impact sur l'emploi et l'économie locale.

## **3. Caractéristiques particulières**

L'aide sera fixée dans la limite des taux d'intervention autorisés par la Réglementation Européenne (de 0 à 30% des investissements éligibles) et notamment en termes de cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises en terme de taille d'entreprise (TPE, PME, Grande entreprise) et en terme de localisation du projet (en zonage AFR ou non).

L'aide ne pourra excéder les fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise (hors subventions).

La subvention potentiellement allouée ne pourra pas entrer dans le cadre du plan de financement dudit projet.

Le projet global de développement doit atteindre un montant d'investissement minimum de 10 000 € HT et devra être justifié par des factures d'un montant unitaire minimum de 300 € HT.

Dans le cadre d'une aide aux Grandes Entreprises, la consolidation comptable s'applique.



Le partenariat peut soutenir les investissements financés par : l'autofinancement, l'emprunt bancaire contracté par le porteur de projet, le crédit-bail immobilier.

Un plan de financement et un prévisionnel seront exigés lorsque le projet d'investissement dépasse 30 000 € HT d'investissement.

L'EPCI et le Département ne peuvent instruire qu'une seule demande de subvention par porteur de projet à la fois. Il conviendra que l'aide de la première demande de subvention soit totalement versée avant de pouvoir instruire un second dossier.

L'aide accordée est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation.

L'aide accordée est cumulable avec les autres aides locales, départementales, régionales, nationales ou communautaires dans la limite de la réglementation.

Les modalités de mandatement seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Un état récapitulatif des dépenses sera demandé, précisant les postes de dépenses, le nom du fournisseur et le montant des dépenses acquittées.

***Particularités par typologie d'hébergements :***

- Pour tout type d'hébergement soumis à classement (hôtels, campings, meublés de tourisme, villages vacances, résidences de tourisme et parcs résidentiels de loisirs), le porteur de projet devra présenter un arrêté de classement de la structure d'hébergement
- Pour les chambres d'hôtes, le porteur de projet devra présenter une déclaration en mairie pour les chambres d'hôtes) ;
- Pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes : le porteur de projet devra présenter une adhésion à un label national pendant 5 ans minimum ainsi qu'une adhésion à l'office de tourisme local ;
- Pour les meublés de tourisme : un seul dossier de demande de subvention par adresse postale ne pourra être instruit à la fois.
- Pour les hébergements insolites : l'adhésion à un label national option « insolite ».

**MODALITES**

L'entreprise doit contacter la Direction de l'Attractivité des Territoires du Département des Vosges pour effectuer sa demande. Le dossier sera instruit par le Département puis sera proposé à l'approbation de la Commission Permanente du Département.

**OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La demande devra faire l'objet d'une lettre d'intention déposée avant le commencement des travaux.

La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début de programme. Un dossier complet devra être déposé dans les six mois suivant la date d'accusé réception par le service instructeur.

Le porteur de projet s'engage à :

- Accueillir sur site, l'auditeur du Conseil départemental pour une étude financière et touristique du projet ;
- Signer la convention de partenariat avec le Département ;

- Maintenir les investissements aidés, pour lesquels elle a bénéficié d'une aide départementale pendant une période de 3 ans minimum pour les TPE et PME et 9 ans minimum pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes, à compter de la date de signature de la convention de partenariat ;
- Maintenir les emplois salariés au moment de l'attribution de l'aide pendant la durée de 3 ans de la convention ;
- Maintenir le respect des engagements pris dans ce cadre. Un suivi régulier sera assuré tout au long de sa durée exercée par le Département ou l'un de ses partenaires sur le dossier ;
- Communiquer ou autoriser le Département, et la Région le cas échéant, à communiquer sur l'aide accordée ;
- Utiliser le logo de la marque « Je Vois la Vie en Vosges » dans ses outils de communication (web, réseaux sociaux, éditions) ;
- Participer aux enquêtes de l'observatoire du tourisme et de ses partenaires (INSEE, ARTGE,...).

## Textes règlementaires applicables

Cette aide intervient en conformité avec les textes règlementaires applicables, en vigueur.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 02 juillet 2020;
- Régime cadre exempté de notification SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023;
- Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2021, publié au JORF du 3 juillet 2014 modifié par décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020;
- Régime cadre exempté n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023;
- Régime cadre temporaire COVID-19 SA 56985 visant à soutenir les investissements dans le contexte particulier de la crise sanitaire dans l'objectif de préserver la continuité économique.
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23.
- Le régime notifié SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.
- Le régime notifié SA 58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023.

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024**

**Convention de projet  
CORNIMONT - 14 place de la Pranzière - Equipement**

**VO10S043100**

**ENTRE**

La commune de CORNIMONT représentée par Madame Marie-Josèphe CLEMENT, Maire, habilité par une délibération du conseil municipal en date du ....., dénommée ci-après « la commune »,

et

La communauté de communes des Hautes-Vosges représentée par Monsieur Didier HOUOT, Président, habilité par décision du conseil communautaire/métropolitain en date du ....., dénommée ci-après « la communauté de communes »,

**ENSEMBLE D'UNE PART,**

**ET**

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B23/..... du Bureau de l'Établissement en date du 17 mai 2023, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

**D'AUTRE PART,**

Vu la convention cadre n° VO10P035100 du 23 janvier 2023,

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
LA CONVENTION ET LE PROJET .....	4
1 Objet de la convention.....	4
2 Projet de la Commune .....	4
LES ACQUISITIONS.....	5
3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la commune.....	5
4 Engagements des parties .....	5
4.1 Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3.....	5
4.2 Engagements des collectivités .....	6
LA GESTION .....	7
5 Gestion des biens.....	7
6 Mise à disposition des biens et cession temporaire d'usufruit .....	7
LA CESSION.....	8
7 Cession des biens et modalités de paiement.....	8
7.1 Détermination du prix de cession.....	8
7.2 Modalités de paiement des biens cédés.....	9
7.3 Pénalités.....	9
LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS .....	10
8 Budget prévisionnel du projet .....	10
9 Durée de réalisation de la convention et résiliation.....	10
LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	12
10 Pilotage de la convention.....	12
10.1 Compte-Rendu d'Activité à la Communauté de Communes (CRAC).....	12
10.2 Transmission des données et communication.....	12
10.3 Communication sur l'intervention de l'EPFGE.....	12
11 Respect des engagements conventionnels de la Commune .....	12
12 Contentieux.....	13
Annexe 1 : périmètre du projet .....	14
Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE.....	15

## PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE, la Commune et la Communauté de Communes étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

PROJET

# LA CONVENTION ET LE PROJET

## **1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Commune, la Communauté de Communes et l'EPFGE en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après.

- Elle permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la Commune pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession.
- Elle garantit le rachat par la Commune des biens acquis par l'EPFGE.

## **2 Projet de la Commune**

Le projet d'initiative publique porté par la Commune consiste à réaliser ou à faire réaliser l'aménagement en cœur de bourg et à proximité immédiate des équipements existants (centre social, écoles...) d'une structure de type Maison d'Assistantes Maternelles ou micro-crèche.

La Commune s'engage à informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFGE arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Commune reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFGE figurant en annexe 2.

# LES ACQUISITIONS

## **3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la commune**

La présente convention arrête le périmètre du projet représenté en annexe 1.

Ce périmètre opérationnel est parfaitement défini et a vocation à être intégré dans un périmètre à enjeux : il est donc acté entre les parties que la présente convention peut donc être conclue sur la base d'un périmètre à enjeux provisoire. Ce périmètre à enjeux sera ultérieurement et définitivement annexé à la convention-cadre par voie d'avenant.

## **4 Engagements des parties**

### **4.1 Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3**

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFGE procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés. L'EPFGE recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Commune.  
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFGE est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon du projet
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La Commune devra confirmer à l'EPFGE si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.  
En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la Commune.
- Par **exercice du droit de substitution**, tel qu'il est prévu dans l'article L 213- 1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, sous réserve :
  - De la délégation du Droit de Prémption Urbain par décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée,
  - De l'accord exprès de la Commune sur le montant de l'adjudication.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFGE de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la Commune et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFGE mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.



## 4.2 Engagements des collectivités

### 4.2.1 Engagement de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage à intégrer le périmètre provisoire comme périmètre définitif dans la convention-cadre.

### 4.2.2 Engagement de la Commune :

La Commune s'engage :

- À acquérir sur l'EPFGE les biens désignés à l'article 3 ci-dessus aux conditions de la présente convention.
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à la Commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre de projet, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Si à l'échéance de la convention telle que définie à l'article 9, la phase de définition du projet par la Commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'est pas maîtrisé et/ou si les éventuels travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE ne sont pas achevés, la convention peut être prolongée par voie d'avenant, sur sollicitation de la Commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 10.

Si, en revanche, à cette échéance, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre du projet n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la Commune concernée dans les conditions fixées à l'article 7.

La cession à la Commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune dans les conditions prévues par la réglementation, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

# LA GESTION

## **5 Gestion des biens**

Dès que l'EPFGE sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable (entretien, assurances, mise en sécurité, taxe foncière...), conformément aux dispositions du Code Civil.

L'EPFGE établit une fiche de visite de l'état du bien au moment de son acquisition.

L'EPFGE assure la mise en sécurité, la surveillance et l'entretien du bien. Ces actions comprennent si besoin :

- les traitement/évacuation des déchets dans les filières appropriées et autres encombrants,
- le murage ou l'occultation des ouvertures,
- la pose de clôtures,
- le débroussaillage des espaces verts et boisés,
- et pour les biens à conserver, le maintien en état du clos couvert existant.

En cas de constat de trouble sur le site, la Commune dépêche les forces de l'ordre dans les meilleurs délais. L'EPFGE assure de son côté, si besoin, les démarches de précontentieux (dépôt de plainte, constat d'huissier...) et contentieuses (avocat, saisine du tribunal...).

L'EPFGE assure, également et au besoin, la gestion locative avec :

- la continuation et/ou la mise en place de baux,
- la gestion des flux financiers (appel de loyers, de charges et récupération du dépôt de garantie...),
- les contentieux d'impayés et d'expulsions.

## **6 Mise à disposition des biens et cession temporaire d'usufruit**

Sur demande écrite et motivée de la Commune, l'EPFGE peut mettre le bien acquis à sa disposition dans le cadre d'une convention lui permettant notamment de le louer (dans ce cas la Commune assure la gestion locative avec la continuation et/ou la mise en place de baux, la gestion des flux financiers tels que les appels de loyers, de charges et récupération du dépôt de garantie, les contentieux d'impayés et d'expulsions et aussi d'y réaliser des travaux (mise en sécurité, réhabilitation...). Ce transfert de jouissance engendre pour la Commune l'obligation d'assurer le bien. A ce titre, elle transmet à l'EPFGE l'attestation d'assurance.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à ne pas occuper le site sans autorisation préalable.

Une visite du bien mis à disposition peut être organisée à l'initiative de l'EPFGE avant remise des clés à la Commune. D'autres visites peuvent être faites par la suite en tant que de besoin.

En cas de cession à un tiers autre que la Commune, cette dernière s'engage à libérer le bien de toute occupation, dans un délai de trois mois, à compter de l'annonce faite à la Commune de cette cession.

Si toutefois la convention de mise à disposition du bien est insuffisante pour mettre à bien le projet de la Commune, notamment dans le cadre de travaux lourds ou d'actions nécessitant le statut juridique de propriétaire comme titulaire de droits réels, l'EPFGE peut procéder dans ce cas au démembrement de la propriété et à la cession temporaire d'usufruit du bien via un acte notarié. Dans ce cas l'évaluation de l'usufruit se fera selon le barème fiscal de l'article 699 du CGI.

# LA CESSION

## 7 Cession des biens et modalités de paiement

### 7.1 Détermination du prix de cession

L'EPFGE est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFGE qui figurent en annexe 2 à la présente convention.

L'EPFGE ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le prix de revient global du projet est calculé sur la base des éléments suivants :

- Prix de revient du portage foncier :
  - Prix d'achat des immeubles
  - Auquel s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFGE,
  - Duquel sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFGE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature de la présente convention,

Il est rappelé que les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis. Aussi, afin de tenir compte des contraintes opérationnelles de réalisation du projet, il est prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune dans le cas où ce tiers n'est pas partie prenante à la présente convention. Dans ce cas, la formule retenue est :

- Soit la cession au prix de revient en s'appuyant en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération,
- Soit la cession à un prix tenant compte de la valeur du marché sans que celui-ci puisse être inférieur au prix de revient.

Le choix de la formule de cession à un tiers fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la Commune.

Dans le cas où le tiers est partie prenante à la convention (cas par exemple des sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement, bailleurs publics ou privés), le prix de cession correspondra au prix de revient.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFGE à la Commune et autres acquéreurs concernés. A défaut de signature de l'acte de cession correspondant, la Commune devra au minimum avoir fait preuve de diligence pour délibérer sur le prix communiqué et dans ses échanges avec l'EPFGE. Au-delà de ce délai et si la convention est échue, le prix fera l'objet d'une actualisation décomptée par année supplémentaire au taux de 1% pour les interventions sous convention-cadre suivant les conditions exposées dans le guide du prix de cession. Cette actualisation n'est pas applicable pour les interventions en logement social.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFGE tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération, seront prises en charge par l'EPFGE en sa qualité de propriétaire (ex : taxe foncière) et

de maître d'ouvrage (ex : libération de retenue de garantie). Elles lui seront remboursées par la Commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFGE d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

Toutes les recettes qui seront éventuellement perçues par l'EPFGE après la détermination du prix de vente bénéficieront au(x) cessionnaire(s).

### 7.2 Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 7 ci-dessus, et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre et la modulation des annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité lors de la première annuité versée à la signature de l'acte de cession de l'EPFGE à la Commune.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFGE, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### 7.3 Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 7.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFGE, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Commune.

## LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS

### 8 Budget prévisionnel du projet

Afin de permettre réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part Commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	110 000 €	110 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	9 000 €	9 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	500 €	500 €	100,0%	0 €	0,0%
<b>Prix de revient</b> (= enveloppe totale du projet)	<b>119 500 €</b>				
<b>Prix de cession prévisionnel</b> (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/... )		<b>119 500 €</b>	<b>100,0%</b>		
<b>Minoration</b> (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				<b>0 €</b>	<b>0,0%</b>

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un de ces montants globalisés (acquisitions, frais notariés et de gestion), l'EPFGE informera la Commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la Commune par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 7 de la présente convention).

### 9 Durée de réalisation de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

La Commune s'engage à racheter les biens au plus tard le 30/06/2028 et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage (sauf en cas de cession d'usufruit).

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition.

Les conditions d'une éventuelle prolongation de la durée de la présente convention sont fixées à l'article 4.2.

Le montant des dépenses exposées aux articles 7 et 8, ne sera pas actualisé financièrement, excepté dans l'hypothèse où la durée de portage devait être reportée par avenant à l'initiative de la Commune. Dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social (0%), cette actualisation serait décomptée par année, la première actualisation étant

appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'avenant de prolongation des délais, au taux de 1% pour les interventions sous convention-cadre.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

PROJET

## LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

### **10 Pilotage de la convention**

#### **10.1 Compte-Rendu d'Activité à la Communauté de Communes (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place annuellement ou tous les deux ans une démarche de suivi de la convention.

Cette dernière s'inscrira dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité aux collectivités de la Communauté de Communes (CRAC). Ce document comprendra l'état d'avancement de tous les projets en cours sur le territoire, et notamment du projet objet de la présente convention ainsi que l'état des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre.

Les collectivités pourront faire part de leurs observations à l'EPFGE sur cet état dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté de Communes dans les conditions habituelles de sa gouvernance.

Un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPFGE pourra se réunir à l'initiative de la Communauté de Communes ou de l'EPFGE, pour examiner le compte-rendu.

#### **10.2 Transmission des données et communication**

La Commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFGE.

#### **10.3 Communication sur l'intervention de l'EPFGE**

La Commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFGE sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFGE.

Par ailleurs, l'EPFGE pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

### **11 Respect des engagements conventionnels de la Commune**

La Commune doit informer l'EPFGE sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFGE doit en effet être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFGE adresse un courrier à la Commune ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFGE selon ses critères d'intervention. Pour ce faire, la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFGE toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFGE de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu,
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFGE adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession,
  - Hypothèse 2 : la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession. Dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFGE peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

## **12 Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La Commune de  
Cornimont

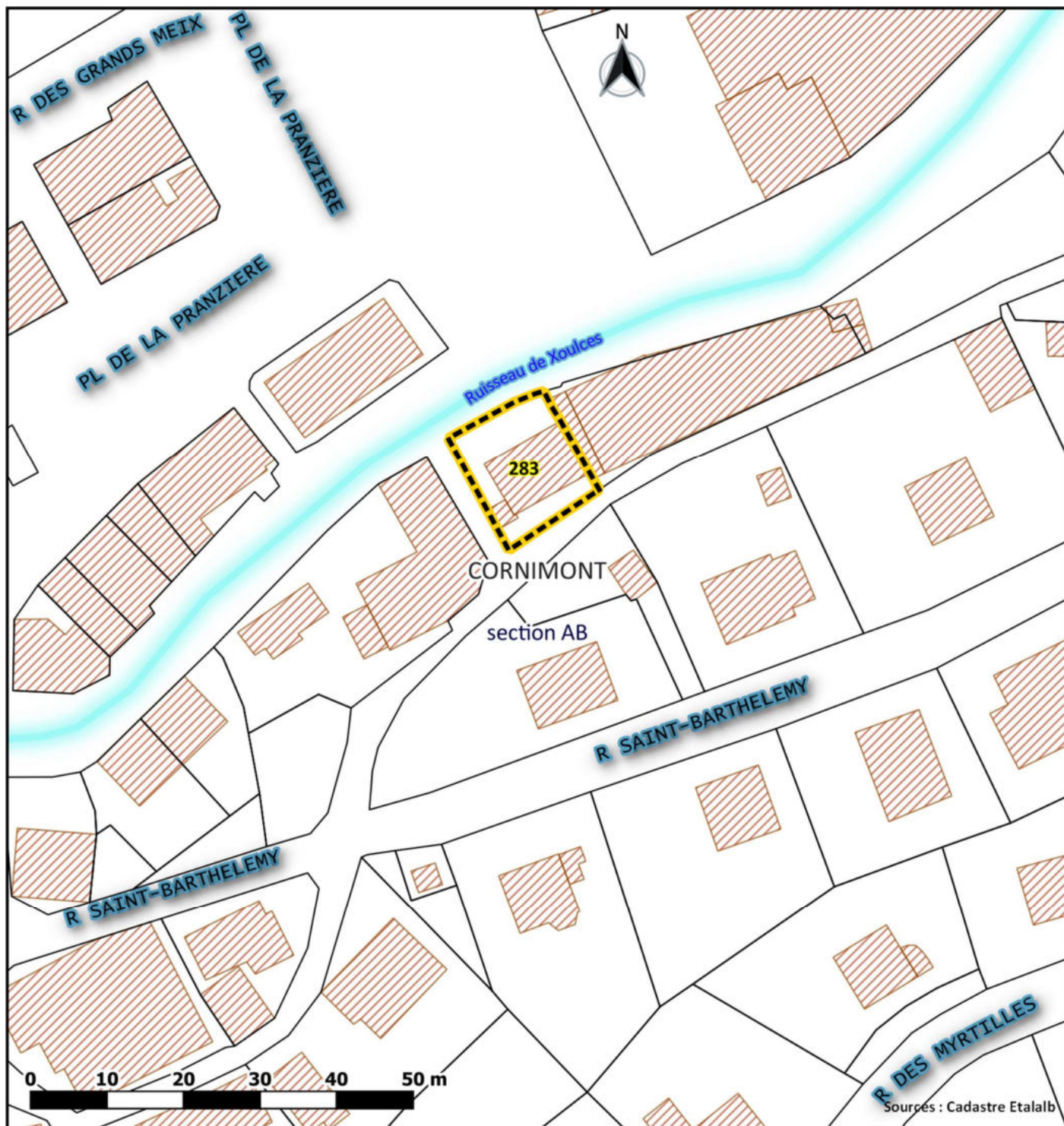
La Communauté de  
Communes des Hautes-  
Vosges

**Annexe 1 : périmètre du projet**

**Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE**



**Annexe 1 : périmètre du projet**  
**CORNIMONT- 14 place de la Pranzière - Équipement- n° VO10S043100**



L'EPF de Grand Est

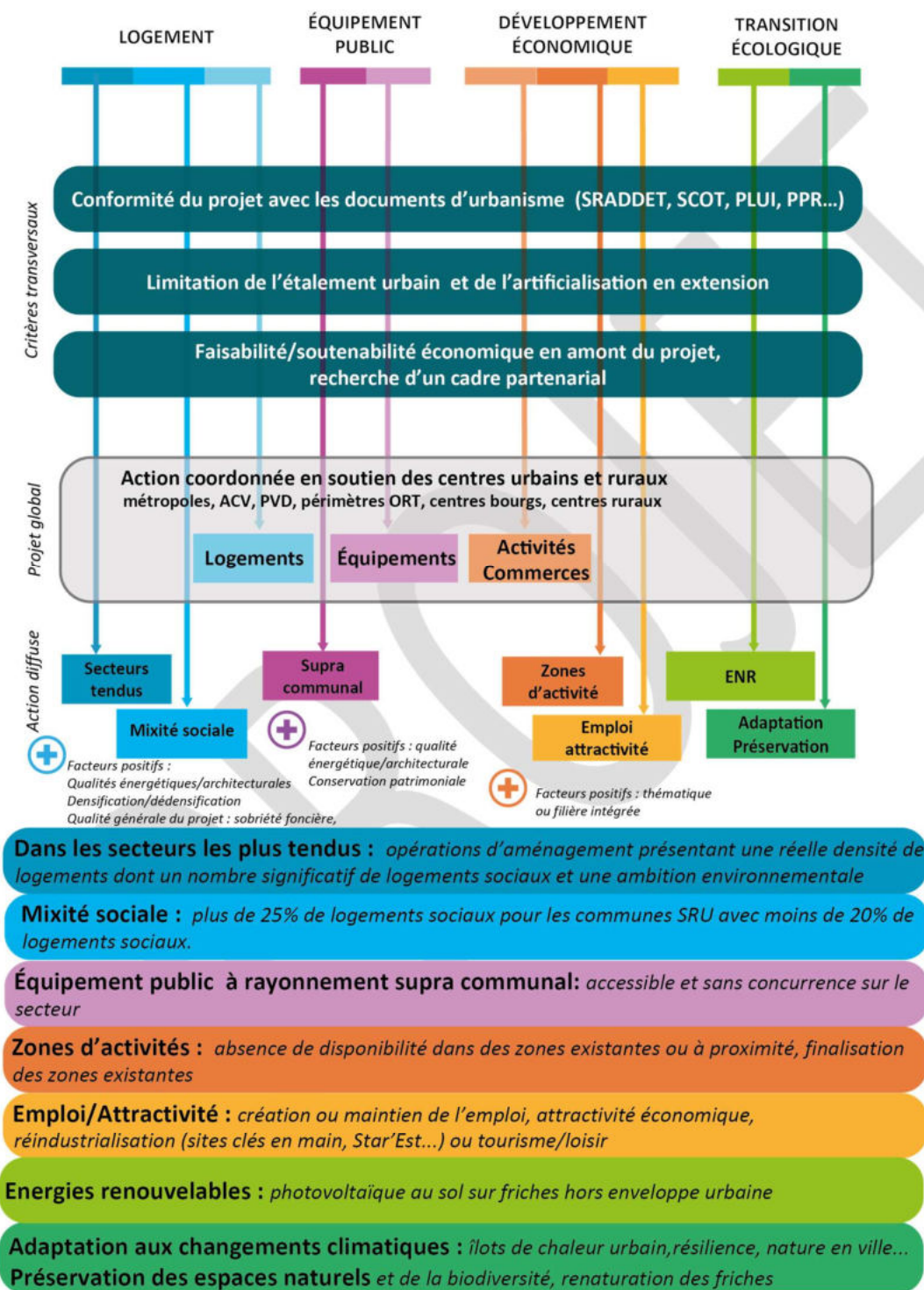
La Commune de  
Cornimont

La Communauté de  
Communes des Hautes-  
Vosges

## Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE

### 1) Les critères d'intervention

Le conseil d'administration de l'EPFGE du 7 décembre 2022, dans le cadre de l'adaptation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2020-2024, a approuvé les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'établissement pour :



**Réserve foncière urbaine**: La constitution de réserves foncières en attente d'un projet futur sera examinée au cas par cas dans le cadre d'un projet global du territoire, d'un espace à enjeu d'une étude de stratégie foncière, d'outils de maîtrise foncière à long terme et d'une politique de renouvellement urbain

## 2) Les conditions de portage des biens acquis par l'établissement

		PORTAGE	
		DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION
Foncier cadre Foncier centre-bourg	- 5 ans (+ 5 ans)	Principe général de suppression de l'actualisation financière à compter de 2020 (y compris pour les conventions en cours), sauf report par avenant à l'initiative du cosignataire (dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social* et en centre-bourg : 0%), 1% pour les interventions sous convention-cadre ou pour des friches, et 3% pour les interventions foncières isolées)	
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches		

Dans le cadre du PPI 2020-2024, les biens portés par l'EPFGE ne feront plus l'objet d'une actualisation de leur prix de revient au moment de leur cession. L'actualisation sera uniquement pratiquée dans l'hypothèse d'une prolongation de la durée de portage à l'initiative du cosignataire de la convention.

## 3) Les taux de prise en charge en études et travaux

Les études et travaux sont pris en charge financièrement par l'EPFGE selon des modalités différenciées selon le cadre du projet retenu. Ces taux sont maximaux, ils peuvent varier en fonction du bilan de l'opération et des partenariats conclus.

Projet	Nature de l'intervention	Financement		Observations
		EPFGE	Collectivité	
Études Cadre et études Conseil en Foncier Cadre	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	50,0%	50,0%	
Action Cœur de Ville	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	50,0%	50,0%	
Centre-Bourgs	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	80,0%	20,0%	
	Études de programmation et de faisabilité, Moe et travaux			
Traitement des friches	Études techniques et de vocation	80,0%	20,0%	100/0 à titre dérogatoire pour les études techniques (accord préalable du Bureau de l'EPFGE)
	Moe et travaux			
	Travaux (hors Moe) déconstruction et désamiantage	100,0%	0,0%	Traitement de friches industrielles (y compris paysagement connexe), ainsi que des friches hospitalières
Risques technologiques	Études techniques préalables, Moe et travaux	50,0%	50,0%	
Minoration foncière	Foncier	66,6%	0,0%	Solde État-Région



#### 4) Les conditions générales de cession

Par délibération n°19/018 de son conseil d'administration en date du 04 décembre 2019, l'Établissement Public Foncier de Grand Est a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFGE : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFGE. Cette intervention se fait pour l'EPFGE à « prix coûtant ». Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFGE, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFGE obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et frais de gestion du patrimoine (sécurisation, gardiennage, entretien et gestion des biens) ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : elles correspondent aux loyers perçus par l'EPFGE, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage, des éventuelles dépenses d'études et de travaux, et le cas échéant des frais d'actualisation et/ou d'intervention. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFGE. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

L'EPF de Grand Est

La Commune de  
Cornimont

La Communauté de  
Communes des Hautes-  
Vosges



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024**

**Convention de projet**

**LA BRESSE – Rue des Proyes – Maison de santé**

**VO10S043200**

**ENTRE**

La commune de LA BRESSE représentée par Madame Maryvonne CROUVEZIER, Maire, habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ....., dénommée ci-après « la commune »,

et

La communauté de communes des Hautes-Vosges représentée par Monsieur Didier HOUOT, Président, habilité par décision du conseil communautaire/métropolitain en date du ....., dénommée ci-après « la communauté de communes »,

**ENSEMBLE D'UNE PART,**

**ET**

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B23/..... du Bureau de l'Établissement en date du 17 mai 2023, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

**D'AUTRE PART,**

Vu la convention cadre n° VO10P035100 du 23 janvier 2023,

## Table des matières

PREAMBULE .....	1
LA CONVENTION ET LE PROJET .....	2
1 Objet de la convention.....	2
2 Projet de la Commune .....	2
LES ACQUISITIONS.....	3
3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la Commune .....	3
4 Engagements des parties .....	3
4.1 Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3.....	3
4.2 Engagements des collectivités .....	4
LA GESTION .....	5
5 Gestion des biens.....	5
6 Mise à disposition des biens et cession temporaire d'usufruit .....	5
LA CESSION.....	7
7 Cession des biens et modalités de paiement.....	7
7.1 Détermination du prix de cession.....	7
7.2 Modalités de paiement des biens cédés.....	8
7.3 Pénalités.....	8
LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS .....	9
8 Budget prévisionnel du projet .....	9
9 Durée de réalisation de la convention et résiliation.....	9
LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	11
10 Pilotage de la convention.....	11
10.1 Compte-Rendu d'Activité à la Communauté de Communes (CRAC).....	11
10.2 Transmission des données et communication.....	11
10.3 Communication sur l'intervention de l'EPFGE.....	11
11 Respect des engagements conventionnels de la Commune .....	11
12 Contentieux.....	12
Annexe 1 : périmètre du projet .....	13
Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE.....	14

## PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE, la Commune et la Communauté de Communes étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

PROJET

# LA CONVENTION ET LE PROJET

## **1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Commune, la Communauté de Communes et l'EPFGE en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après.

- Elle permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la Commune, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession et pendant la période d'études.
- Elle garantit le rachat par la Commune des biens acquis par l'EPFGE.
- Elle garantit la prise en charge par la Commune co-contractante(s) des études réalisées par l'EPFGE.

## **2 Projet de la Commune**

Le projet d'initiative publique porté par la Commune consiste à réaliser ou à faire réaliser l'aménagement d'un bâtiment pour y accueillir une maison de santé.

La Commune s'engage à informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFGE arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Commune reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFGE figurant en annexe 2.



# LES ACQUISITIONS

## **3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la Commune**

La présente convention arrête le périmètre du projet représenté en annexe 1.

Ce périmètre opérationnel est parfaitement défini et a vocation à être intégré dans un périmètre à enjeux : il est donc acté entre les parties que la présente convention peut donc être conclue sur la base d'un périmètre à enjeux provisoire. Ce périmètre à enjeux sera ultérieurement et définitivement annexé à la convention-cadre par voie d'avenant.

## **4 Engagements des parties**

### **4.1 Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3**

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFGE procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés. L'EPFGE recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Commune.  
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFGE est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon du projet
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La commune devra confirmer à l'EPFGE si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.  
En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la Commune.
- Par **exercice du droit de substitution**, tel qu'il est prévu dans l'article L 213- 1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, sous réserve :
  - De la délégation du Droit de Prémption Urbain par décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée,
  - De l'accord exprès de la Commune sur le montant de l'adjudication.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFGE de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la Commune et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFGE mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

## 4.2 Engagements des collectivités

### 4.2.1 Engagement de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage à intégrer le périmètre provisoire comme périmètre définitif dans la convention-cadre.

### 4.2.2 Engagement de la Commune :

La Commune s'engage :

- À acquérir sur l'EPFGE les biens désignés à l'article 3 ci-dessus aux conditions de la présente convention.
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à la Commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre de projet, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Si à l'échéance de la convention telle que définie à l'article 12, la phase de définition du projet par la Commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'est pas maîtrisé et/ou si les éventuels travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE ne sont pas achevés, la convention peut être prolongée par voie d'avenant, sur sollicitation de la Commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 13.

Si, en revanche, à cette échéance, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre du projet n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la Commune concernée dans les conditions fixées à l'article 10.

La cession à la Commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune dans les conditions prévues par la réglementation, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

# LA GESTION

## **5 Gestion des biens**

Dès que l'EPFGE sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable (entretien, assurances, mise en sécurité, taxe foncière...), conformément aux dispositions du Code Civil.

L'EPFGE établit une fiche de visite de l'état du bien au moment de son acquisition.

L'EPFGE assure la mise en sécurité, la surveillance et l'entretien du bien. Ces actions comprennent si besoin :

- les traitement/évacuation des déchets dans les filières appropriées et autres encombrants,
- le murage ou l'occultation des ouvertures,
- la pose de clôtures,
- le débroussaillage des espaces verts et boisés,
- et pour les biens à conserver, le maintien en état du clos couvert existant.

En cas de constat de trouble sur le site, la Commune dépêche les forces de l'ordre dans les meilleurs délais. L'EPFGE assure de son côté, si besoin, les démarches de précontentieux (dépôt de plainte, constat d'huissier...) et contentieuses (avocat, saisine du tribunal...).

L'EPFGE assure, également et au besoin, la gestion locative avec :

- la continuation et/ou la mise en place de baux,
- la gestion des flux financiers (appel de loyers, de charges et récupération du dépôt de garantie...),
- les contentieux d'impayés et d'expulsions.

## **6 Mise à disposition des biens et cession temporaire d'usufruit**

Sur demande écrite et motivée de la Commune, l'EPFGE peut mettre le bien acquis à sa disposition dans le cadre d'une convention lui permettant notamment de le louer (dans ce cas la Commune, assure la gestion locative avec la continuation et/ou la mise en place de baux, la gestion des flux financiers tels que les appels de loyers, de charges et récupération du dépôt de garantie, les contentieux d'impayés et d'expulsions et aussi d'y réaliser des travaux (mise en sécurité, réhabilitation...). Ce transfert de jouissance engendre pour la Commune l'obligation d'assurer le bien. A ce titre, elle transmet à l'EPFGE l'attestation d'assurance.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à ne pas occuper le site sans autorisation préalable.

Une visite du bien mis à disposition peut être organisée à l'initiative de l'EPFGE avant remise des clés à la Commune. D'autres visites peuvent être faites par la suite en tant que de besoin.

En cas de cession à un tiers autre que la Commune, cette dernière s'engage à libérer le bien de toute occupation, dans un délai de trois mois, à compter de l'annonce faite à la Commune de cette cession.

Si toutefois la convention de mise à disposition du bien est insuffisante pour mener à bien le projet de la Commune, notamment dans le cadre de travaux lourds ou d'actions nécessitant le statut juridique de propriétaire comme titulaire de droits réels, l'EPFGE peut procéder dans ce cas au démembrement de la propriété et à la cession temporaire d'usufruit du bien via un acte notarié. Dans ce cas l'évaluation de l'usufruit se fera selon le barème fiscal de l'article 699 du CGI.

## LES ETUDES ET TRAVAUX

### **7 Modalités de prise en charge des études et travaux**

L'EPFGE assure la maîtrise d'ouvrage des études accompagnant le changement d'usage sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire.

Dans le cas où le site est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'EPFGE veillera au respect des obligations incombant à l'ancien exploitant.

Ces études et travaux constituent le préalable des actions nécessaires à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement mais ne s'y substituent pas. Le futur acquéreur garde la responsabilité du changement d'usage et de la compatibilité des terrains avec son projet.

En tout état de cause, les interventions de l'EPFGE excluent les travaux d'aménagement de quelque nature qu'ils soient, l'EPFGE n'en ayant pas la compétence.

L'EPFGE informe la commune de l'engagement des études.

### **8 Nature des études**

Ces études pourront comprendre :

- Une étude historique des activités du site,
- Éventuellement des sondages.

### **9 Nature des travaux**

Sans objet

# LA CESSION

## 10 Cession des biens et modalités de paiement

### 10.1 Détermination du prix de cession

L'EPFGE est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFGE qui figurent en annexe 2 à la présente convention.

L'EPFGE ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le prix de revient global du projet est calculé sur la base des éléments suivants :

- Prix de revient du portage foncier :
  - Prix d'achat des immeubles
  - Auquel s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFGE,
  - Duquel sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFGE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature de la présente convention,
- Montant des études réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Il est rappelé que les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis. Aussi, afin de tenir compte des contraintes opérationnelles de réalisation du projet, il est prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune dans le cas où ce tiers n'est pas partie prenante à la présente convention. Dans ce cas, la formule retenue est :

- Soit la cession au prix de revient en s'appuyant en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération,
- Soit la cession à un prix tenant compte de la valeur du marché sans que celui-ci puisse être inférieur au prix de revient.

Le choix de la formule de cession à un tiers fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la Commune.

Dans le cas où le tiers est partie prenante à la convention (cas par exemple des sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement, bailleurs publics ou privés), le prix de cession correspondra au prix de revient.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFGE à la Commune et autres acquéreurs concernés. A défaut de signature de l'acte de cession correspondant, la Commune devra au minimum avoir fait preuve de diligence pour délibérer sur le prix communiqué et dans ses échanges avec l'EPFGE. Au-delà de ce délai et si la convention est échue, le prix fera l'objet d'une actualisation décomptée par année supplémentaire au taux de 1% par

les interventions sous convention-cadre suivant les conditions exposées dans le guide du prix de cession. Cette actualisation n'est pas applicable pour les interventions en logement social.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFGE tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération, seront prises en charge par l'EPFGE en sa qualité de propriétaire (ex : taxe foncière) et de maître d'ouvrage (ex : libération de retenue de garantie). Elles lui seront remboursées par la Commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFGE d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

Toutes les recettes qui seront éventuellement perçues par l'EPFGE après la détermination du prix de vente bénéficieront au(x) cessionnaire(s).

### 10.2 Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 10 ci-dessus, et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre et la modulation des annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité lors de la première annuité versée à la signature de l'acte de cession de l'EPFGE à la Commune.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFGE, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### 10.3 Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 10.2, ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFGE, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Commune.

## LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS

### 11 Budget prévisionnel du projet

Afin de permettre à la Commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part Commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	195 000 €	195 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	19 000 €	19 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	5 000 €	5 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	5 000 €	5 000 €	100,0%		
<b>Prix de revient</b> (= enveloppe totale du projet)	<b>224 000 €</b>				
<b>Prix de cession prévisionnel</b> (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/... )		<b>224 000 €</b>	<b>100,0%</b>		
<b>Minoration</b> (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				<b>0 €</b>	<b>0,0%</b>

Les montants respectivement dédiés, d'une part aux acquisitions et aux frais notariés et de gestion, et d'autre part aux études, tels que définis dans le tableau ci-dessus ne sont pas fongibles entre ces deux ensembles.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un de ces montants globalisés (acquisitions, frais notariés et de gestion d'une part et études d'autre part), l'EPFGE informera la Commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la Commune par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujéti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention).

### 12 Durée de réalisation de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

La Commune s'engage à racheter les biens au plus tard le 30/06/2028 et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage (sauf en cas de cession d'usufruit).

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition.

Les conditions d'une éventuelle prolongation de la durée de la présente convention sont fixées à l'article 4.2. Le montant des dépenses exposées aux articles 10 et 11, ne sera pas actualisé financièrement, excepté dans l'hypothèse où la durée de portage devait être reportée par avenant à l'initiative de la Commune. Dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social (0%), cette actualisation serait décomptée par année, la première actualisation étant appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'avenant de prolongation des délais, au taux de 1% pour les interventions sous convention-cadre.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

PROJET



## LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

### **13 Pilotage de la convention**

#### **13.1 Compte-Rendu d'Activité à la Communauté de Communes (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place annuellement ou tous les deux ans une démarche de suivi de la convention.

Cette dernière s'inscrira dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité aux collectivités de la Communauté de Communes (CRAC). Ce document comprendra l'état d'avancement de tous les projets en cours sur le territoire, et notamment du projet objet de la présente convention ainsi que l'état des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre.

Les collectivités pourront faire part de leurs observations à l'EPFGE sur cet état dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté de Communes dans les conditions habituelles de sa gouvernance.

Un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPFGE pourra se réunir à l'initiative de la Communauté de Communes ou de l'EPFGE, pour examiner le compte-rendu.

#### **13.2 Transmission des données et communication**

La Commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFGE.

#### **13.3 Communication sur l'intervention de l'EPFGE**

La Commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFGE sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFGE.

Par ailleurs, l'EPFGE pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

### **14 Respect des engagements conventionnels de la Commune**

La Commune doit informer l'EPFGE sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFGE doit en effet être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFGE adresse un courrier à la Commune ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFGE selon ses critères d'intervention. Pour ce faire, la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFGE toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFGE de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu,
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFGE adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession,
  - Hypothèse 2 : la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession. Dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFGE peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

## **15 Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

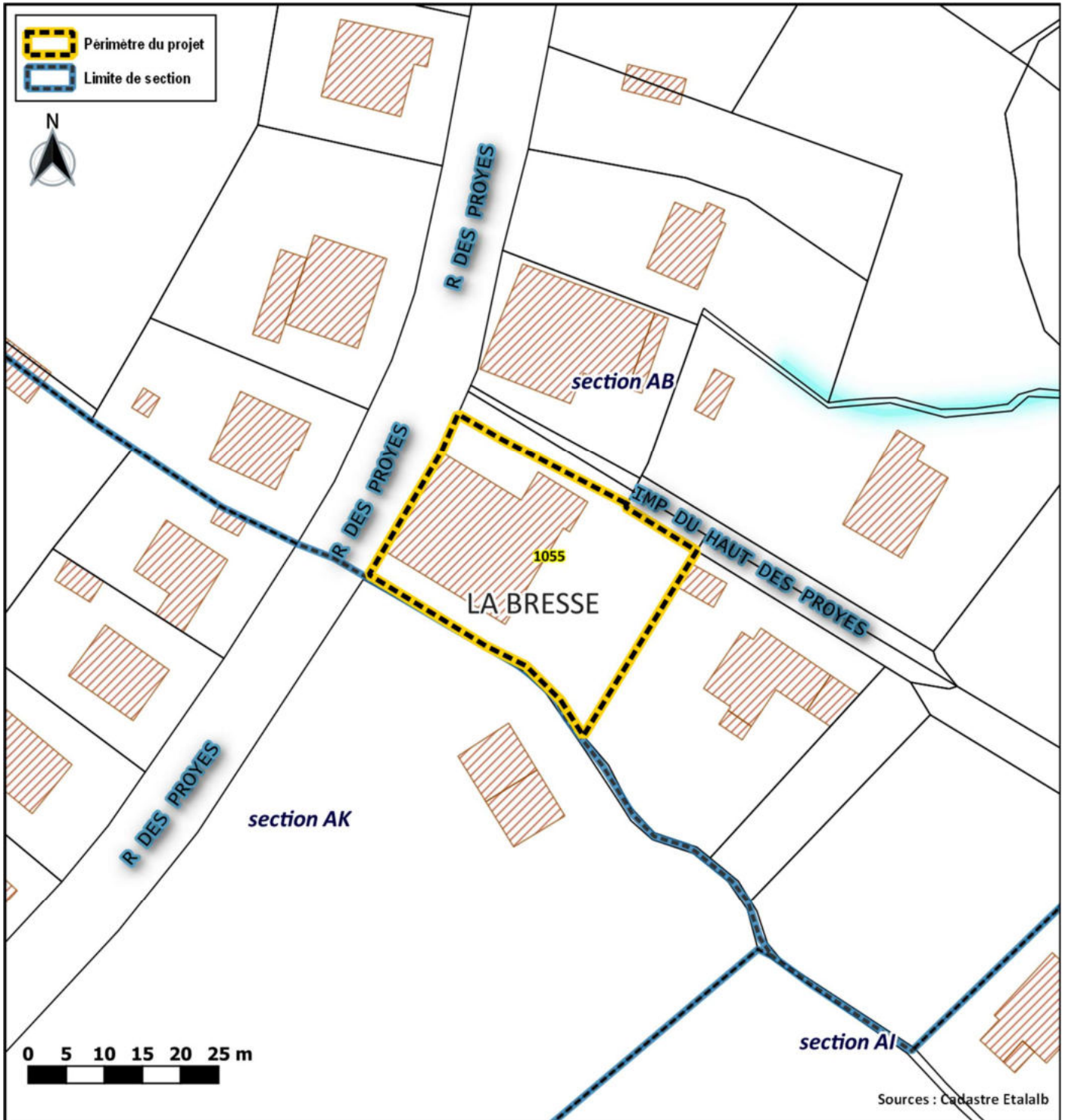
La Commune de LA BRESSE

La Communauté de  
Communes des Hautes  
Vosges

**Annexe 1 : périmètre du projet**

**Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE**

**Annexe 1 : périmètre du projet**  
**LA BRESSE – Rue des Proyes – Maison de santé – n° VO10S043200**



L'EPF de Grand Est

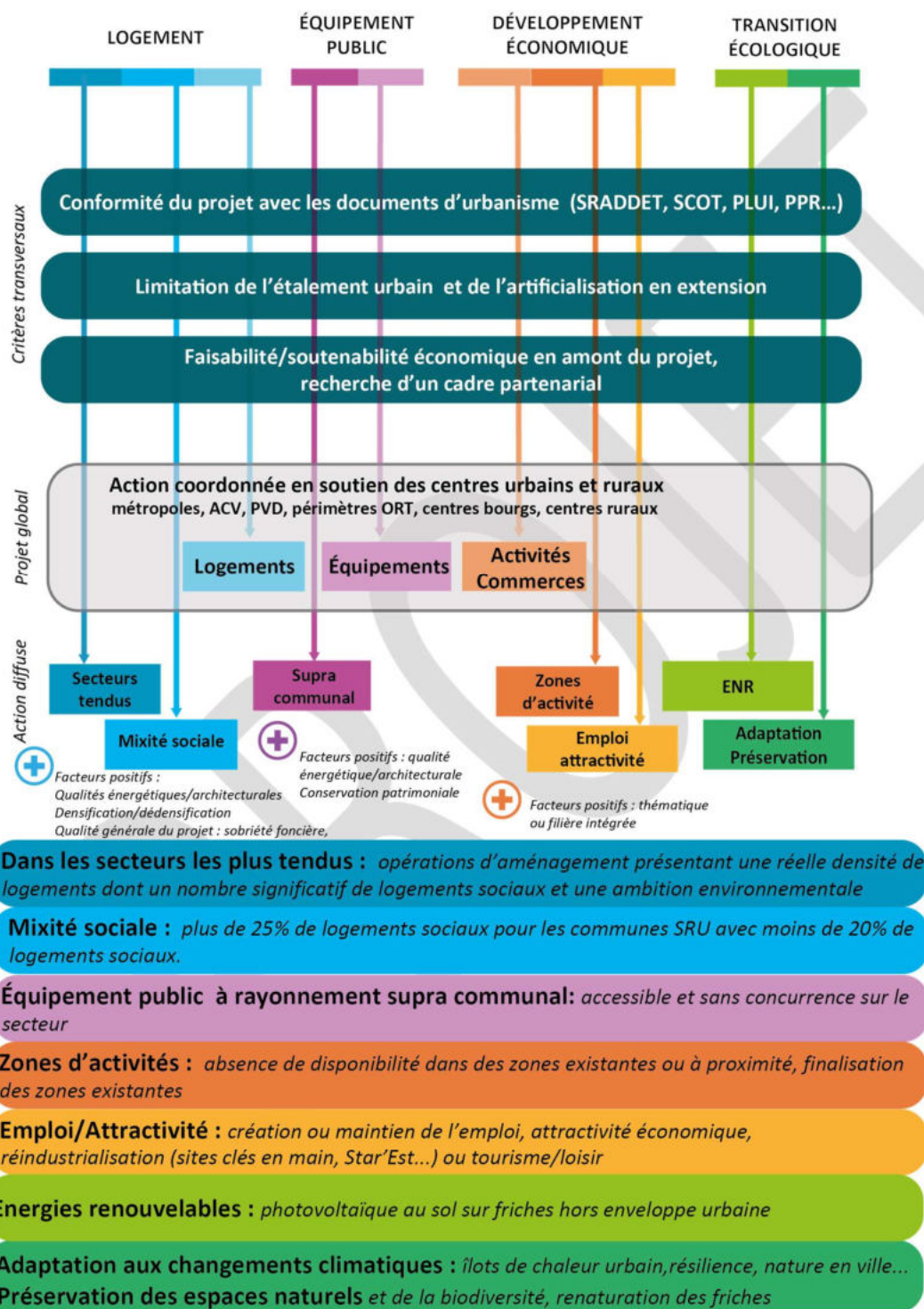
La Commune de LA BRESSE

La Communauté de  
Communes des Hautes  
Vosges

## Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE

### 1) Les critères d'intervention

Le conseil d'administration de l'EPFGE du 7 décembre 2022, dans le cadre de l'adaptation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2020-2024, a approuvé les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'établissement pour :



**Réserve foncière urbaine:** La constitution de réserves foncières en attente d'un projet futur sera examinée au cas par cas dans le cadre d'un projet global du territoire, d'un espace à enjeu d'une étude de stratégie foncière, d'outils de maîtrise foncière à long terme et d'une politique de renouvellement urbain

## 2) Les conditions de portage des biens acquis par l'établissement

		PORTAGE	
		DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION
Foncier cadre Foncier centre-bourg	- 5 ans (+ 5 ans)	Principe général de suppression de l'actualisation financière à compter de 2020 (y compris pour les conventions en cours), sauf report par avenant à l'initiative du cosignataire (dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social* et en centre-bourg : 0%), 1% pour les interventions sous convention-cadre ou pour des friches, et 3% pour les interventions foncières isolées)	
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches		

Dans le cadre du PPI 2020-2024, les biens portés par l'EPFGE ne feront plus l'objet d'une actualisation de leur prix de revient au moment de leur cession. L'actualisation sera uniquement pratiquée dans l'hypothèse d'une prolongation de la durée de portage à l'initiative du cosignataire de la convention.

## 3) Les taux de prise en charge en études et travaux

Les études et travaux sont pris en charge financièrement par l'EPFGE selon des modalités différenciées selon le cadre du projet retenu. Ces taux sont maximaux, ils peuvent varier en fonction du bilan de l'opération et des partenariats conclus.

Projet	Nature de l'intervention	Financement		Observations
		EPFGE	Collectivité	
Études Cadre et études Conseil en Foncier Cadre	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	50,0%	50,0%	
Action Cœur de Ville	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	50,0%	50,0%	
Centre-Bourgs	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	80,0%	20,0%	
	Études de programmation et de faisabilité, Moe et travaux			
Traitement des friches	Études techniques et de vocation	80,0%	20,0%	100/0 à titre dérogatoire pour les études techniques (accord préalable du Bureau de l'EPFGE)
	Moe et travaux			
	Travaux (hors Moe) déconstruction et désamiantage	100,0%	0,0%	Traitement de friches industrielles (y compris paysagement connexe), ainsi que des friches hospitalières
Risques technologiques	Études techniques préalables, Moe et travaux	50,0%	50,0%	
Minoration foncière	Foncier	66,6%	0,0%	Solde État-Région

#### 4) Les conditions générales de cession

Par délibération n°19/018 de son conseil d'administration en date du 04 décembre 2019, l'Établissement Public Foncier de Grand Est a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFGE : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFGE. Cette intervention se fait pour l'EPFGE à « prix coûtant ». Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFGE, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFGE obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et frais de gestion du patrimoine (sécurisation, gardiennage, entretien et gestion des biens) ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : elles correspondent aux loyers perçus par l'EPFGE, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage, des éventuelles dépenses d'études et de travaux, et le cas échéant des frais d'actualisation et/ou d'intervention. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFGE. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.



<b>AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES</b>
--

**ENTRE :**

Le **DEPARTEMENT DES VOSGES** représenté par son Président en exercice, Monsieur François VANNSON, domicilié en cette qualité 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente XX/XX/2023, ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES** dont le siège est situé 24 rue de la 3<sup>ème</sup> DIA, 88310 CORNIMONT, représentée par son Président en exercice, M. Didier HOUOT, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du XX/XX/2023, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

*Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;*

*Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la délégation de compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprises des EPCI au Département ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023 délégrant la compétence d'octroi de toutes les aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil départemental des Vosges, autorisant son Président à signer la convention à intervenir et validant un nouveau règlement de l'aide à l'immobilier d'entreprise touristique ;*

*Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 13/12/2021 validant les termes de la convention de délégation de l'aide à l'immobilier d'entreprise et du règlement.*

L'accompagnement financier des porteurs de projets touristiques constitue de longue date un enjeu fort de la politique touristique départementale, contribuant ainsi à la montée en qualité et à la professionnalisation des hébergements, restaurants, sites de visite. Les efforts des dernières années portant sur les meublés de tourisme (accompagnement technique, financier, actions favorisant l'émergence et le développement de labels encourageant la qualité) ont permis l'arrivée d'une offre renouvelée, répondant aux attentes des clientèles, tant en terme de qualité d'accueil que de prestations proposées.

Force est de constater qu'aujourd'hui, l'offre en meublés de tourisme présente sur le périmètre de la Communauté de communes des Hautes Vosges est suffisamment diffuse et qualitative, et que par conséquent, l'effet levier proposé grâce à l'aide à l'immobilier d'entreprise touristique n'est plus nécessaire pour le développement touristique du territoire.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :**

Les articles suivants du « règlement d'attribution de l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise touristique applicable à compter du 01/01/2022 » sont modifiés comme suit :

## **ALINEA Dépenses éligibles**

L'alinéa est modifié comme suit :

- **Pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes** : Investissements immobiliers dans le cadre d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents. Honoraires d'architectes et de cabinet d'études techniques pris en compte dans la limite de 10 % des dépenses retenues pour l'ensemble du programme immobilier.
- **Pour les autres natures d'hébergements (hôtels de tourisme, camping, résidence de tourisme, parc résidentiel de loisirs, village vacances et auberge collective) et autres activités touristiques (restaurants, activités de tourisme...)** : Investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents.  
Honoraires d'architectes et de cabinet d'études techniques pris en compte dans la limite de 10 % des dépenses retenues pour l'ensemble du programme immobilier.

## **ALINEA Modalités d'intervention – 1. Bénéficiaire de l'aide**

Au paragraphe

« Un maître d'ouvrage privé :

Les particuliers ou auto-entrepreneurs réalisant un projet **de création ou de développement** de gîtes ou de chambres d'hôtes »

La mention « de création ou de développement » est supprimée

Les autres alinéas du règlement restent inchangés.

Fait à Epinal, en deux exemplaires originaux, le...../...../2023.

Transmis au contrôle de légalité le...../...../2023.

Pour le Conseil départemental,

Le Président,

François VANNSON

Pour la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Le Président,

Didier HOUOT



### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe n°1 : Délibération du Conseil départemental en date du...habilitant le Président à signer le présent avenant
- Annexe n°2 : Délibération du Conseil Communautaire en date du...habilitant le Président à signer le présent avenant
- Annexe n°3 : Règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier touristique applicable au 01/01/2022



**AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE TOURISTIQUE  
REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
Applicable à compter du .....**



En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des Hautes Vosges a adopté, dans sa séance du 19 janvier 2022, son règlement d'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le Conseil communautaire a défini les modalités suivantes :

**OBJET :**

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les entreprises dans le département des Vosges qui investissent dans l'immobilier pour des opérations de construction, d'extensions, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment à destination touristique.

**ENTREPRISES ELIGIBLES**

- Les TPE (< 50 salariés\* et CA ou Total Bilan ≤ 10M€)
- Les PME (< 250 salariés\* ET CA 50M€ OU total bilan ≤ 43M€)
- A titre exceptionnel les grandes entreprises (> 250 salariés\*), dans la limite des ETI et dans le cadre de grands projets d'implantation structurants pour le territoire
- Les particuliers
- Les associations
  
- Activité éligible : activité à caractère touristique

**Les entreprises doivent à la fois :**

- avoir un établissement sur le territoire de la communauté de communes X inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM)
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leurs sont applicables
- démontrer leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, ressources humaines,...)

**ENTREPRISES NON ELIGIBLES**

Sont exclues du partenariat par la réglementation européenne : les entreprises en difficultés et les professions libérales.

Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, restauration de type rapide et franchisés, commerce éphémère, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agence immobilières, promotion immobilière, activités de services comptables et financiers, activités de formation, cabinet d'assurance, station-service.

*\* effectif mentionné dans la dernière liasse fiscale*

## **DEPENSES ELIGIBLES**

- **Pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes :** Investissements immobiliers dans le cadre d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents. Honoraires d'architectes et de cabinet d'études techniques pris en compte dans la limite de 10 % des dépenses retenues pour l'ensemble du programme immobilier.
  
- **Pour les autres natures d'hébergements (hôtels de tourisme, camping, résidence de tourisme, parc résidentiel de loisirs, village vacances et auberge collective) et autres activités touristiques (restaurants, activités de tourisme...)** : Investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents.  
Honoraires d'architectes et de cabinet d'études techniques pris en compte dans la limite de 10 % des dépenses retenues pour l'ensemble du programme immobilier.

Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Pour les particuliers ou auto entrepreneurs, les factures de fournitures et de matériaux, supérieures à 300€TTC, sont également éligibles.

On entend par rénovation de bâtiment éligible, les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un projet d'investissement en gros et second œuvre (modification de la structure du bâtiment ou travaux entraînant une augmentation significative de la qualité des prestations offertes).

La simple remise aux normes ou travaux d'embellissement qui ne s'inscrivent pas dans un véritable projet de développement de l'activité ne seront pas éligible au partenariat.

## **DEPENSES NON ELIGIBLES**

- Les acquisitions immobilières ou foncières,
- Achat de matériaux en fourniture sans pose et réalisation des travaux par l'entreprise elle-même (sauf s'il s'agit du cœur de métier de l'entreprise ou si la pose est réalisée par des entreprises qualifiées),
- Les honoraires juridiques,
- Le rachat de part des SCI.

Toute construction sur fondation légère n'est pas éligible au dispositif.

## **MODALITES D'INTERVENTION**

### **1. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide doit être :

- **Un maître d'ouvrage privé :**
  - L'entreprise exploitante lorsqu'elle finance son projet d'investissement par un emprunt bancaire ou qu'elle l'autofinance en partie ou en totalité,
  - Les sociétés holding à condition de détenir au moins 95% du capital de l'entreprise exploitante,
  - Les sociétés de crédit-bail, à la condition que l'aide soit rétrocédée à la société sous forme d'une réduction des loyers,

- Les SCI, à condition qu'elles soient majoritairement détenues par la société d'exploitation (le pourcentage de détention devra être maintenu durant 5 années au moins et sera appliqué à l'assiette éligible).
- Les particuliers ou auto-entrepreneurs réalisant un projet touristique de gîtes ou chambres d'hôtes

➤ **Ou un maître d'ouvrage associatif :**

- Hébergements collectifs et associatifs
- Activités ou services touristiques (restaurants, sites de visite...)

*NB : Le caractère touristique du projet déposé par le maître d'ouvrage associatif sera étudié d'après des critères tels que l'impact sur les emplois et l'économie locale, le type de public accueilli, la période d'ouverture de l'établissement, le niveau de professionnalisation, les conditions d'accueil du site.*

## **2. Montant et forme de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention.

Montant maximal de l'aide :

- 10 000 € si l'assiette éligible est inférieure ou égale à 150 000 € HT, ou pour un projet touristique porté par un particulier ou une micro-entreprise, et pour tout investissement afférent à un meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes.  
Une bonification pourra être apportée pour des hébergements d'une capacité d'accueil supérieure à 12 lits permanents, et dont l'assiette éligible est supérieure à 350 000 € HT, le montant total de la subvention ne pouvant excéder 15 000 €.
- 50 000 € si l'assiette éligible est supérieure à 150 000 € HT (hors meublés de tourisme, chambres d'hôtes, et portage du projet par un particulier ou micro-entreprise).
- A titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l'aide sera, dans ce cas, défini au cas par cas, et après délibération respective des deux collectivités à savoir l'EPCI et le Département.

La détermination du taux d'aide maximum s'appuie sur une analyse qui prend en compte l'évaluation financière de l'entreprise, les critères environnementaux du projet, l'impact sur l'emploi et l'économie locale.

## **3. Caractéristiques particulières**

L'aide sera fixée dans la limite des taux d'intervention autorisés par la Réglementation Européenne (de 0 à 30% des investissements éligibles) et notamment en termes de cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises en terme de taille d'entreprise (TPE, PME, Grande entreprise) et en terme de localisation du projet (en zonage AFR ou non).

L'aide ne pourra excéder les fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise (hors subventions).

La subvention potentiellement allouée ne pourra pas entrer dans le cadre du plan de financement dudit projet.

Le projet global de développement doit atteindre un montant d'investissement minimum de 10 000 € HT et devra être justifié par des factures d'un montant unitaire minimum de 300 € HT.

Dans le cadre d'une aide aux Grandes Entreprises, la consolidation comptable s'applique.

Le partenariat peut soutenir les investissements financés par : l'autofinancement, l'emprunt bancaire contracté par le porteur de projet, le crédit-bail immobilier.

Un plan de financement et un prévisionnel seront exigés lorsque le projet d'investissement dépasse 30 000 € HT d'investissement.

L'EPCI et le Département ne peuvent instruire qu'une seule demande de subvention par porteur de projet à la fois. Il conviendra que l'aide de la première demande de subvention soit totalement versée avant de pouvoir instruire un second dossier.

L'aide accordée est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation.

L'aide accordée est cumulable avec les autres aides locales, départementales, régionales, nationales ou communautaires dans la limite de la réglementation.

Les modalités de mandatement seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Un état récapitulatif des dépenses sera demandé, précisant les postes de dépenses, le nom du fournisseur et le montant des dépenses acquittées.

***Particularités par typologie d'hébergements :***

- Pour tout type d'hébergement soumis à classement (hôtels, campings, meublés de tourisme, villages vacances, résidences de tourisme et parcs résidentiels de loisirs), le porteur de projet devra présenter un arrêté de classement de la structure d'hébergement
- Pour les chambres d'hôtes, le porteur de projet devra présenter une déclaration en mairie pour les chambres d'hôtes) ;
- Pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes : le porteur de projet devra présenter une adhésion à un label national pendant 5 ans minimum ainsi qu'une adhésion à l'office de tourisme local ;
- Pour les meublés de tourisme : un seul dossier de demande de subvention par adresse postale ne pourra être instruit à la fois.
- Pour les hébergements insolites : l'adhésion à un label national option « insolite ».

**MODALITES**

L'entreprise doit contacter la Direction de l'Attractivité des Territoires du Département des Vosges pour effectuer sa demande. Le dossier sera instruit par le Département puis sera proposé à l'approbation de la Commission Permanente du Département.

**OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La demande devra faire l'objet d'une lettre d'intention déposée avant le commencement des travaux.

La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début de programme. Un dossier complet devra être déposé dans les six mois suivant la date d'accusé réception par le service instructeur.

Le porteur de projet s'engage à :

- Accueillir sur site, l'auditeur du Conseil départemental pour une étude financière et touristique du projet ;
- Signer la convention de partenariat avec le Département ;
- Maintenir les investissements aidés, pour lesquels elle a bénéficié d'une aide départementale pendant une période de 3 ans minimum pour les TPE et PME et 9 ans minimum pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes, à compter de la date de signature de la convention de partenariat ;
- Maintenir les emplois salariés au moment de l'attribution de l'aide pendant la durée de 3 ans de la convention ;
- Maintenir le respect des engagements pris dans ce cadre. Un suivi régulier sera assuré tout au long de sa durée exercée par le Département ou l'un de ses partenaires sur le dossier ;
- Communiquer ou autoriser le Département, et la Région le cas échéant, à communiquer sur l'aide accordée ;
- Utiliser le logo de la marque « Je Vois la Vie en Vosges » dans ses outils de communication (web, réseaux sociaux, éditions) ;
- Participer aux enquêtes de l'observatoire du tourisme et de ses partenaires (INSEE, ARTGE,...).

## Textes réglementaires applicables

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 02 juillet 2020;
- Régime cadre exempté de notification SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023;
- Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2021, publié au JORF du 3 juillet 2014 modifié par décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020;
- Régime cadre exempté n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023;
- Régime cadre temporaire COVID-19 SA 56985 visant à soutenir les investissements dans le contexte particulier de la crise sanitaire dans l'objectif de préserver la continuité économique.
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23.
- Le régime notifié SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.
- Le régime notifié SA 58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023.

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES  
ET L'ASSOCIATION « UNION MUSICALE BASSE SUR LE RUPT » AFIN DE FINANCER L'ECOLE DE  
MUSIQUE**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, M. Didier HOUOT, dûment autorisé par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « la CCHV »

D'une part,

ET

L'Union Musicale Basse sur le Rupt ayant son siège social, .....  
(adresse), représentée par sa Présidente en exercice, Mme Patricia BONNE, agissant pour le compte de ladite Association,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Considérant la nécessité de définir les rôles, obligations et responsabilités découlant d'une participation financière de la CCHV au bénéfice de l'Association ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de financement de l'école de musique à Basse sur le Rupt, ainsi que les obligations en découlant pour cette première.

**ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'UNION MUSICALE BASSE SUR LE RUPT**

L'Union Musicale de Basse sur le Rupt est une association à but non lucratif dont les statuts sont régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle comprend deux composantes distinctes :

- L'Ecole de Musique, qui a pour mission principale de faire découvrir la musique aux enfants ainsi que de les former à la pratique instrumentale, dans le but d'intégrer l'orchestre d'Harmonie de l'Union Musicale Basse sur le Rupt à moyen et long terme ;



- L'Orchestre d'Harmonie qui est la formation musicale principale et donne plusieurs spectacles annuels et assure certaines interventions lors des manifestations à caractère patriotique ou d'intérêt local ;

La convention ne concerne que la partie « Ecole de musique ».

### **ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE PAR LA CCHV DE CERTAINES DEPENSES DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

En raison de la mission d'intérêt général que revêtent les activités de l'Association, principalement dans sa mission de formation des élèves, la CCHV s'engage à assumer les dispositions suivantes :

#### *1) Achat des instruments et des partitions*

La CCHV procède à l'achat d'instruments de musique à destination de l'école de musique, pour une enveloppe annuelle de 5 000€ TTC. Le déblocage des fonds s'effectuera sur présentation d'un devis puis d'une facture avant le 31 décembre de l'année en cours. La somme non-utilisée en année N pourra être reportée en complément de l'année N+1. Tout solde en fin de convention est perdu et non reporté sur une éventuelle nouvelle convention.

La CCHV procédera à l'assurance et la répartition des instruments en tant qu'acheteur et propriétaire. Ils sont mis à disposition gracieusement à l'école de musique.

En cas de détérioration incombant directement à un membre de l'association, celui-ci en supportera les frais de remise en état.

Un inventaire détaillé des instruments avec leurs numéros de série, est remis à la CCHV et mis à jour annuellement, selon le modèle joint à la présence convention.

Les instruments achetés dans le cadre de cette convention seront principalement mis à disposition de l'école de musique à Basse sur le Rupt. En cas de besoin, et sous réserve de leur disponibilité, ils pourront également être prêtés aux autres écoles de musique du territoire.

La CCHV prévoit également un budget pour l'acquisition de partitions, qui s'élève à un montant de 600€ TTC par an. Au même titre que les instruments, le budget partitions non utilisé en année N pourra être reporté en complément de l'année N+1. Tout solde en fin de convention est perdu et non reporté sur une éventuelle nouvelle convention. Les partitions devront être inventoriées et classées. Ces dépenses font l'objet d'un devis systématiquement présenté pour signature au Président de la CCHV, ou le Vice-Président en charge des Sports, Loisirs et de la Culture. Elles font l'objet d'un bilan annuel transmis à l'association.

#### *2) Cotisation*

La CCHV prend à sa charge la cotisation annuelle de l'Union Vosgienne des batteries fanfares.

#### *3) Mise à disposition de locaux et de matériel*

La mise à disposition de locaux et de matériel sera assurée par la commune de Basse sur le Rupt, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune et l'association.

#### **ARTICLE 4 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**

Dans le but d'assurer le fonctionnement de l'école de musique, l'Association perçoit une cotisation trimestrielle acquittée par les élèves inscrits au cours. La mission d'intérêt général de cette école implique de modérer au maximum la participation des parents afin d'en permettre l'accès à tous. De ce fait, la CCHV contribue au fonctionnement de la structure par le biais d'une subvention annuelle à l'Association.

Pour 2023, la subvention annuelle s'élève à 11 000€. Cette subvention pourra être révisée chaque année, en fonction du bilan présenté par l'Association.

Aucune autre subvention ne sera allouée par la CCHV pour le fonctionnement de l'école de musique de l'Association.

La CCHV participe à l'assemblée générale annuelle de l'Association au cours de laquelle sont présentés les résultats financiers et le budget prévisionnel.

En cas de déficit, l'Association s'engage à trouver les financements complémentaires nécessaires en dehors de toute participation de la CCHV.

#### **ARTICLE 5 : IMPOTS ET TAXES**

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune, comme prévu dans la convention entre la commune et l'Association.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs à l'activité exercée par l'Association seront supportés par cette dernière.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION**

L'école de musique s'engage à intervenir ponctuellement auprès des établissements scolaires du territoire de la CCHV, selon un programme pédagogique établi en accord avec les directeurs, et suivant les interventions des autres écoles de musique du territoire (Syndicat Mixte pour une Ecole de Musique des 2 Vallées, Ecole de Musique de Vagney : mini spectacles, présentation des instruments, ...).

L'école de musique organisera chaque année un évènement culturel valorisant son activité et ses élèves et participant de ce fait à l'animation et à la renommée de la CCHV.

L'école de musique s'engage également à participer à des évènements organisés par la CCHV, notamment la semaine du paysage et le festival des arts mélangés.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour l'année 2023, avec une tacite reconduction en 2024. Un avenant modifiera éventuellement en 2024 les articles de la convention.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La CCHV se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants s'y rattachant, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CCHV par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Elle pourra également le faire sans préavis en cas de faute lourde.

L'Association pourra également résilier la présente convention, dans un délai de 2 mois avant son échéance, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dénonçant la convention et précisant les motifs de cette dénonciation.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les litiges éventuels seront réglés préférentiellement par voie amiable, faute d'un accord amiable, par le tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Cornimont, le ....., en deux exemplaires originaux

Pour la CCHV,  
Le Président  
Didier HOUOT

Pour l'Union Musicale Basse sur le Rupt,  
La Présidente,

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES  
ET L'ASSOCIATION « UNION MUSICALE VOINRAUDE » AFIN DE FINANCER L'ECOLE DE MUSIQUE**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, M. Didier HOUOT dûment autorisé par délibération en date du.....;

Ci-après dénommée « la CCHV »

D'une part,

ET

L'Union Musicale Voinraude ayant son siège social, 7, rue du Jumelage à Vagney, représentée par son Président en exercice, M. Jean-Luc STOECKLIN, agissant pour le compte de ladite Association,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Vu la combinaison des articles 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de la conclusion d'une convention pour les subventions dépassent le seuil de 23 000€ ;

Considérant la nécessité de définir les rôles, obligations et responsabilités découlant d'une participation financière de la CCHV au bénéfice de l'Association ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de financement de l'école de musique à Vagney, ainsi que les obligations en découlant pour cette première.

**ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'UNION MUSICALE VOINRAUDE**

L'école de musique est une association à but non lucratif dont les statuts sont régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle comprend trois composantes distinctes :

- L'Ecole de Musique, qui a pour mission principale de faire découvrir la musique aux enfants ainsi que de les former à la pratique instrumentale, dans le d'intégrer l'Orchestre Junior dans un premier temps, puis l'orchestre d'Harmonie de l'Union Musicale Voinraude à moyen et long terme ;

- L'Orchestre d'Harmonie qui est la formation musicale principale et donne plusieurs spectacles annuels et assure certaines interventions lors des manifestations à caractère patriotique ou d'intérêt local ;
- L'Amicale de Musique, qui regroupe les musiciens et leurs familles et permet d'assurer la convivialité et l'animation de la vie associative de l'Union Musicale Voinraude.

La convention ne concerne que la partie « Ecole de musique ».

### **ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE PAR LA CCHV DE CERTAINES DEPENSES DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

En raison de la mission d'intérêt général que revêtent les activités de l'Association, principalement dans sa mission de formation des élèves, la CCHV s'engage à assumer les dispositions suivantes :

#### *1) Achat des instruments et des partitions*

La CCHV procède à l'achat d'instruments de musique à destination de l'école de musique, pour une enveloppe annuelle de 3 500€ TTC. Le déblocage des fonds s'effectuera sur présentation d'un devis puis d'une facture avant le 31 décembre de l'année en cours. La somme non-utilisée en année N pourra être reportée en complément de l'année N+1. Tout solde en fin de convention est perdu et non reporté sur une éventuelle nouvelle convention.

La CCHV procèdera à l'assurance et la répartition des instruments en tant qu'acheteur et propriétaire. Ils sont mis à disposition gracieusement à l'école de musique.

En cas de détérioration incombant directement à un membre de l'association, celui-ci en supportera les frais de remise en état.

Un inventaire détaillé des instruments avec leurs numéros de série, est remis à la CCHV et mis à jour annuellement, selon le modèle joint à la présence convention.

Les instruments achetés dans le cadre de cette convention seront principalement mis à disposition de l'école de musique à Vagney. En cas de besoin, et sous réserve de leur disponibilité, ils pourront également être prêtés aux autres écoles de musique du territoire.

La CCHV prévoit également un budget pour l'acquisition de partitions, qui s'élève à un montant de 1500€ TTC par an. Au même titre que les instruments, le budget partitions non utilisée en année N pourra être reportée en complément de l'année N+1. Tout solde en fin de convention est perdu et non reporté sur une éventuelle nouvelle convention. Les partitions devront être inventoriées et classées. Ces dépenses font l'objet d'un devis systématiquement présenté pour signature au Président de la CCHV, ou le Vice-Président en charge des Sports, Loisirs et de la Culture. Elles font l'objet d'un bilan annuel transmis à l'association.

#### *2) Cotisation*

La CCHV prend à sa charge la cotisation annuelle de la Confédération Musicale de France.

#### *3) Mise à disposition de locaux et de matériel*

La mise à disposition de locaux et de matériel seront assurés par la commune de Vagney, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune et l'association.

#### **ARTICLE 4 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**

Dans le but d'assurer le fonctionnement de l'école de musique, l'Association perçoit une cotisation trimestrielle acquittée par les élèves inscrits au cours. La mission d'intérêt général de cette école implique de modérer au maximum la participation des parents afin d'en permettre l'accès à tous. De ce fait, la CCHV contribue au fonctionnement de la structure par le biais d'une subvention annuelle à l'Association.

Pour 2023 et 2024, la subvention annuelle s'élève à 58 000€/an. Cette subvention pourra être révisée chaque année, en fonction du bilan présenté par l'Association.

Aucune autre subvention ne sera allouée par la CCHV pour le fonctionnement de l'école de musique de l'Association.

La CCHV participe à l'assemblée générale annuelle de l'Association au cours de laquelle sont présentés les résultats financiers et le budget prévisionnel.

En cas de déficit, l'Association s'engage à trouver les financements complémentaires nécessaires en dehors de toute participation de la CCHV.

#### **ARTICLE 5 : IMPOTS ET TAXES**

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune, comme prévu dans la convention entre la commune et l'Association.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs à l'activité exercée par l'Association seront supportés par cette dernière.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION**

L'école de musique s'engage à intervenir ponctuellement auprès des établissements scolaires du territoire de la CCHV, selon un programme pédagogique établi en accord avec les directeurs, et suivant les interventions des autres écoles de musique du territoire (Syndicat Mixte pour une Ecole de Musique des 2 Vallées, Ecole de Musique de Basse-sur-le-Rupt) : mini spectacles, présentation des instruments, ...

L'école de musique organisera chaque année un évènement culturel valorisant son activité et ses élèves et participant de ce fait à l'animation et à la renommée de la CCHV.

L'école de musique s'engage également à participer à des évènements organisés par la CCHV, notamment la semaine du paysage et le festival des arts mélangés.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour 2023 et 2024. Un avenant modifiera éventuellement en 2024 les articles de la convention.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La CCHV se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants s'y rattachant, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CCHV par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Elle pourra également le faire sans préavis en cas de faute lourde.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les litiges éventuels seront réglés préférentiellement par voie amiable, faute d'un accord amiable, par le tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Cornimont, le....., en deux exemplaires originaux

Pour la CCHV,

Le Président

Didier HOUOT

Pour l'Union Musicale Voinraude,

Le Président,

Jean-Luc STOECKLIN

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de Gerbamont  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence EAU

Vu l'arrêté préfectoral n°189221 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, la commune de Gerbamont met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Gerbamont (service EAU) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation GERBAMONT	N° inventaire GERBAMONT	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
211	207	Périmètre de protection des sources	27/11/2007	1 116,48€	0,00€	1 116,48€
211	211-01	terrains	01/10/2006	2 767,87€	0,00€	2 767,87€
<b>Total 211</b>				<b>3 884,35€</b>	<b>0,00€</b>	<b>3 884,35€</b>
212	2017-212- 207	Périmètre protection des sources	2018	79 358,17€	793,58 €	76 977,43 €
<b>Total 212</b>				<b>79 358,17€</b>	<b>793,58 €</b>	<b>76 977,43 €</b>
213	1984-01	Réservoir	1984	46 783,84€	467,56 €	29 275,25 €
213	106	Construction réservoir	2008	165 518,26€	1 655,18 €	142 439,72 €
<b>Total 2813</b>				<b>212 302,10€</b>	<b>2 122,74 €</b>	<b>171 714,97 €</b>
2156	1984-02	Travaux	1996	213 965,81€	5 349,15 €	74 888,01 €
2156	2156-105	Travaux captage Prestimonie	2006	59 087,53€	1 477,19 €	35 452,51 €
2156	2156-106- AEP	Travaux alimentation réservoir	2008	18 838,30€	470,96 €	12 244,88 €
2156	108	Travaux ext réseau 1 <sup>ère</sup> tranche	2010	296 432,60€	2 964,33 €	260 830,71 €
2156	109	Travaux ext réseau 2 <sup>ème</sup> tranche	2012	121 356,60€	1 213,57 €	109 208,67 €
2156	110 BIS	Travaux ext réseau 3 <sup>ème</sup> tranche	2012	104 184,30€	1 041,84 €	93 755,35 €
2156	215	Pose compteur arrivée eau	2015	1 680,00€	168,00 €	504,00 €
2156	115	Réhabilitation brment Cailles	2015	6 964,40€	696,44 €	2 089,32 €
2156	111	Travaux et réseau Lotissement	2011	45 058,11€	450,58 €	40 097,17 €



2156	619	Trousse analyse chlore	2019	541,00€	54,10 €	432,80 €
2156	2019-2156-1181	MO travaux conduite principale route de la Chapelle	2019	6 982,50€	698,25 €	5 447,00 €
2156	2019-2156-1182	Travaux conduite principale route de la Chapelle	2019	79 592,90€	795,93 €	76 591,76 €
2156	2020-2156.001	Pose compteur Basse sur le Rupt	2020	990,40€	99,04 €	792,32 €
2156	1020	Pose d'une pompe doseuse au réservoir	2021	2 139,00€	214,00 €	1 925,00 €
2156	2022-2156-002	Travaux route des Plateaux haut – déplacement conduite	2022	5 385,00 €	0,00 €	5 385,00 €
2156	2022-2156-003	Travaux route des Plateaux bas - conduite et regard	2022	23 121,40 €	0,00 €	23 121,40 €
<b>Total 2156</b>				<b>986 319,85€</b>	<b>15 693,38€</b>	<b>742 765,90 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>1 281 864,47€</b>	<b>18 609,70€</b>	<b>995 342,65 €</b>

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Gerbamont (service EAU) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation GERBAMONT	N° inventaire GERBAMONT	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
131	1984-02	Subvention anciens travaux	10 705,88 €	267,65€	3 742,07 €
131	2156-105	Subvention captage Prestimonie	35 860,00 €	896,50€	21 516,00 €
131	2156-106-AEP-40ANS	Subvention alimentation réservoir	14 128,00 €	353,20€	9 183,20 €
131	106	Subvention construction réservoir	125 612,00 €	1 256,12€	108 024,32 €
131	108	Subvention travaux exten 1 <sup>ère</sup> tr	195 241,00 €	1 952,41€	171 813,08 €
131	109	Subvention travaux exten 2 <sup>ème</sup> tr	78 703,36 €	787,03€	70 833,05 €
131	110 BIS	Subvention travaux exten 3 <sup>ème</sup> tr	40 998,00 €	409,98€	36 898,20 €
131	111	Subvention travaux lotissement	11 537,00 €	115,37€	10 267,93 €
131	23132017-212-207	Subvention périmètre protection des sources	61 735,68 €	617,35€	59 883,63 €
131	2022-2156-003	Subvention travaux des Plateaux bas conduite et regard	20 246,00 €	0,00 €	20 246,00 €
<b>Total 131</b>			<b>594 766,92</b>	<b>6 655,61€</b>	<b>512 407,48 €</b>
1333		Reprise PVR lotissement	7 624,05 €	76,24€	6 634,26 €
<b>Total 1333</b>			<b>7 624,05 €</b>	<b>76,24€</b>	<b>6 634,26 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>602 390,97 €</b>	<b>6 731 85 €</b>	<b>519 041,74 €</b>

- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Gerbamont (service EAU) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation GERBAMONT	N° emprunt GERBAMONT	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2022	Fin de l'emprunt
1641	MON242810EUR	Prêt construction réservoir	45 000,00€	3 263,61 €	31/05/2023
1641	63036765078	Prêt extension réseau	70 000,00€	29 713,27 €	31/07/2034
1641	MON528876EUR	Canalisation principale route de la Chapelle	70 000,00€	55 796,56 €	30/06/2029
<b>Total</b>			<b>185 000,00 €</b>	<b>88 773,44 €</b>	

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Gerbamont (service EAU) par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n°2023\_27 de la commune de GERBAMONT en date du 17/03/2023, et n°[NUMERO] de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du [DATE], les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
17 417,10 €		30 367,62 €	

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe EAU de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section d'investissement	
Recettes	Dépenses
3 045,00 €	34 161,30 €

- ✓ Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de Gerbamont, seront recouverts par sa trésorerie de rattachement et seront reversés par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.
- ✓ Les intérêts courus non échus au 31/12/2022 sont dus par la commune de Gerbamont pour un montant de 91,17 € correspondant aux intérêts de :
  - L'échéance annuelle du 01/05/2022 pour l'emprunt MON242810

Fait à CORNIMONT, le [DATE], en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Gerbamont  
Monsieur Régis VAXELAIRE  
Maire**

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de Le Syndicat  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence Eau

Suite au transfert de la compétence Eau par arrêté préfectoral n° n°189-2021 du 27 octobre 2021 prononçant le transfert de la compétence EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT COLLECTIF et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Le Syndicat en date du 04 mai 2023, la commune de Le Syndicat met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Le Syndicat (service Eau) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable

**Voir annexe**

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Le Syndicat (service Eau) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
131	14	Travaux réseau	2 435,00 €	247,00 €	1 555,00 €
131	14	Travaux réseau	2 696,21 €	247,00 €	1 728,21 €
131	26	Travaux 2006	10 125,00 €	1 515,00 €	7 269,00 €
131	27	Travaux 2009	7 506,00 €	728,00 €	5 756,00 €
131	27	Travaux 2009	22 662,00 €	728,00 €	17 384,00 €
<b>Total</b>			<b>45 424,21 €</b>	<b>3 465,00 €</b>	<b>33 692,21 €</b>

- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Le Syndicat (service eau) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation Le Syndicat	N° emprunt Le Syndicat	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2022	Fin de l'emprunt
1641	A3407007	Travaux réseau d'eau – 16/11/2007	120 000.00 €	39 566.58 €	25/02/2027
1641	11L10051	Travaux sur réseau eau potable - 05/10/2011	300 000.00 €	71 388.70 €	10/01/2025
1641	10278 06310 000204940 02	Travaux eau potable – 04/08/2021	850 000.00 €	804 487.04 €	30/06/2046
<b>Total</b>			<b>1 270 000.00 €</b>	<b>915 442.32 €</b>	

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Le Syndicat (service Eau) par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n°2023.0006 du 30 mars 2023 de la commune de Le Syndicat, et n°[NUMERO] de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du [DATE], les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
70 754.07 €			242 777.14 €

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe [TYPE] de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
		425 662.69 €	174 025.11 €

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de Le Syndicat, et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Fait à CORNIMONT, le [DATE], en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Le Syndicat  
Monsieur Pascal CLAUDE  
Maire**

Annexe

**ETAT DES BIENS  
EXERCICE 2022  
TRI PAR IMPUTATION**  
biens réels

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
213.11.22	PROTECTION DES CA	11/02/2011	4 819,88 €	0	0,00 €	0,00 €	4 819,88 €
214.11.23	PROTECTION DES CA	11/02/2011	3 456,61 €	0	0,00 €	0,00 €	3 456,61 €
215.11.23	PROTECTION DES CA	25/02/2011	3 130,53 €	0	0,00 €	0,00 €	3 130,53 €
216.11.22	PROTECTION DES CA	23/03/2011	873,08 €	0	0,00 €	0,00 €	873,08 €
228/11/22	PROTECTION DES CA	11/05/2011	1 040,52 €	0	0,00 €	0,00 €	1 040,52 €
230/11/22	PROTECTION DES CA	17/05/2011	1 951,35 €	0	0,00 €	0,00 €	1 951,35 €
263.11.22	PROTECTION DES CA	12/08/2011	1 776,06 €	0	0,00 €	0,00 €	1 776,06 €
276/11/22	PROTECTION DES CA	05/10/2011	2 931,40 €	0	0,00 €	0,00 €	2 931,40 €
282/11/22	PROTECTION DES CA	24/11/2011	837,20 €	0	0,00 €	0,00 €	837,20 €
284/12/22	PROTECTION DES CA	03/02/2012	3 797,56 €	0	0,00 €	0,00 €	3 797,56 €
285/12/22	PROTECTION DES CA	03/02/2012	3 366,26 €	0	0,00 €	0,00 €	3 366,26 €
312/14/22	PROTECTION DES CA	10/10/2014	14 461,24 €	0	0,00 €	0,00 €	14 461,24 €
04.20.EAU	DEPLACEMENT COND	07/08/2020	29 403,00 €	0	0,00 €	0,00 €	29 403,00 €
<b>TOTAL ARTICLE</b>			<b>71 844,69 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>71 844,69 €</b>
ETUDE2014	FRAIS ETUDE EAU PO	29/04/2014	342,51 €	2	0,00 €	342,51 €	0,00 €
ETUDE2013	FRAIS ETUDE EAU PO	28/07/2014	567,94 €	2	0,00 €	567,94 €	0,00 €
312/14/22	PROTECTION DE CAP	30/09/2014	1 326,00 €	2	0,00 €	0,00 €	1 326,00 €
312/14/22-203	protections captages	10/10/2014	103,77 €	10	0,00 €	0,00 €	103,77 €
312/14/22/203	PROTECTION DE CAP	13/04/2017	613,44 €	2	0,00 €	613,44 €	0,00 €
312/14/22/203	PROTECTION DE CAP	09/05/2017	1 593,01 €	2	0,00 €	1 593,01 €	0,00 €
325.18.26-203	PROGRAMME EAU PO	10/05/2017	7 200,00 €	15	480,00 €	2 400,00 €	4 800,00 €
325.18.26.203	PROGRAMME EAU PO	16/02/2018	9 924,00 €	2	0,00 €	9 924,00 €	0,00 €
312.18.22.203	PROTECTION DE CAP	07/06/2018	497,95 €	2	0,00 €	497,95 €	0,00 €
312.18.22.203	PROTECTION DE CAP	11/06/2018	1 884,00 €	2	0,00 €	0,00 €	1 884,00 €
325.18.26.203	PROGRAMME EAU PO	12/07/2018	12 645,60 €	2	0,00 €	12 645,60 €	0,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 203</b>			<b>36 698,22 €</b>		<b>480,00 €</b>	<b>28 584,45 €</b>	<b>8 113,77 €</b>
312/14/22-208	PROTECTION DES CA	10/10/2014	940,16 €	0	0,00 €	0,00 €	940,16 €
<b>TOTAL ARTICLE 208</b>			<b>940,16 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>940,16 €</b>
211-TER-BE 1997	"TERRAINS =balance d"	31/12/1996	2 994,64 €	0	0,00 €	0,00 €	2 994,64 €
290/12/22	TERRAINS CAPTAGES	09/07/2012	1 468,47 €	0	0,00 €	0,00 €	1 468,47 €
291/12/22	TERRAINS CAPTAGES	11/07/2012	12 008,84 €	0	0,00 €	0,00 €	12 008,84 €
<b>TOTAL ARTICLE 211</b>			<b>16 471,95 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 471,95 €</b>
1-1939	STATION POMPAGE	01/01/1939	2 286,74 €	10	228,00 €	1 979,67 €	307,07 €
Sat Jan 01 00:00:00 C	STATION POMPAGE	31/12/1994	3 832,51 €	50	76,00 €	2 128,00 €	1 704,51 €
90003082072832	LOTISSEMENT FRACH	31/05/2012	781,97 €	0	0,00 €	0,00 €	781,97 €
90003153309232	LOTISSEMENT FRACH	09/07/2012	1 554,80 €	0	0,00 €	0,00 €	1 554,80 €
90003308688832	EXTENSION PETITJEA	05/11/2012	68,06 €	0	0,00 €	0,00 €	68,06 €
90003308688732	LOTISSEMENT FRACH	05/11/2012	514,26 €	0	0,00 €	0,00 €	514,26 €
90003318138732	EXTENSION PETITJEA	12/11/2012	101,11 €	0	0,00 €	0,00 €	101,11 €
90003318138832	EXTENSION PETITJEA	12/11/2012	964,54 €	0	0,00 €	0,00 €	964,54 €
90003318138632	LOTISSEMENT FRACH	12/11/2012	43,06 €	0	0,00 €	0,00 €	43,06 €
90003406503932	EXTENSION PETITJEA	31/12/2012	117,16 €	0	0,00 €	0,00 €	117,16 €
90003592518432	FOUILLE EAU POTABL	03/05/2013	6 099,60 €	0	0,00 €	0,00 €	6 099,60 €
90003922359932	PUITS DE CHAMPE	10/12/2013	486,37 €	0	0,00 €	0,00 €	486,37 €
312.19.22.2315	PROTECTION DE CAP	05/02/2019	9 811,92 €	15	0,00 €	0,00 €	9 811,92 €

**ETAT DES BIENS  
EXERCICE 2022  
TRI PAR IMPUTATION**  
biens réels

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
312.19.22.2315	PROTECTION DE CAP	25/03/2019	36 884,24 €	60	0,00 €	0,00 €	36 884,24 €
325.20.26.203	ALIMENTATION EAU P	03/03/2020	16 078,05 €	60	0,00 €	0,00 €	16 078,05 €
325.20.26.203	ALIMENTATION EAU P	03/03/2020	575,09 €	60	0,00 €	0,00 €	575,09 €
325.20.26.2315	PROGRAMME EAU PO	09/12/2020	89 258,40 €	60	0,00 €	0,00 €	89 258,40 €
325.20.26.2315	PROGRAMME EAU PO	31/12/2020	234 542,04 €	60	0,00 €	0,00 €	234 542,04 €
<b>TOTAL ARTICLE 213</b>			<b>403 999,92 €</b>		<b>304,00 €</b>	<b>4 107,67 €</b>	<b>399 892,25 €</b>
12	POTEAUX INCENDIE	31/12/1996	3 201,15 €	10	0,00 €	3 201,15 €	0,00 €
11	POTEAUX INCENDIE	31/12/1997	2 222,57 €	10	0,00 €	2 222,57 €	0,00 €
10	POTEAUX INCENDIE	31/12/1998	19 114,01 €	10	0,00 €	19 114,01 €	0,00 €
13	MATERIEL	31/12/1999	9 611,31 €	10	0,00 €	9 611,31 €	0,00 €
9	POTEAUX INCENDIE	31/12/2000	5 296,66 €	10	0,00 €	5 296,66 €	0,00 €
8	POTEAUX INCENDIE	31/12/2001	3 897,40 €	10	0,00 €	3 897,40 €	0,00 €
15	MATERIEL ROBINET F	31/12/2003	719,84 €	10	0,00 €	719,84 €	0,00 €
16	MATERIEL ROBINET F	31/12/2004	765,44 €	10	0,00 €	0,00 €	765,44 €
17	MATERIEL ROBINET F	31/12/2005	1 505,76 €	10	0,00 €	1 505,76 €	0,00 €
21	MATERIEL	31/12/2006	12 347,12 €	10	0,00 €	12 347,12 €	0,00 €
22	MATERIEL DIVERS	31/12/2007	3 937,83 €	10	0,00 €	3 937,83 €	0,00 €
26	TRAVAUX 2008	31/12/2008	90 933,85 €		0,00 €	0,00 €	90 933,85 €
517.09	COMPTEURS D EAU	27/10/2009	1 272,54 €	10	0,00 €	1 272,54 €	0,00 €
521.09	POTEAUX D INCENDIE	30/12/2009	2 367,03 €	10	0,00 €	2 367,03 €	0,00 €
27	TRAVAUX 2009	31/12/2009	43 681,28 €		0,00 €	0,00 €	43 681,28 €
524.10	Echelles INOX réservoir	02/03/2010	3 905,18 €	10	0,00 €	3 905,18 €	0,00 €
591/15	DETECTEUR DE META	31/12/2015	1 448,40 €	10	144,00 €	1 008,00 €	440,40 €
609/16	2 POMPES REFOULEM	12/10/2016	2 760,00 €		0,00 €	0,00 €	2 760,00 €
609/16	POMPES REFOULEME	17/10/2016	2 760,00 €	0	0,00 €	0,00 €	2 760,00 €
624/17	PH METRE	25/07/2017	952,80 €	6	158,00 €	790,00 €	162,80 €
642.18	COMPTEURS TELERE	03/11/2018	9 180,00 €	10	918,00 €	3 672,00 €	5 508,00 €
648.19	TETES DE COMPTEUR	20/07/2019	15 250,80 €	10	1 525,00 €	4 575,00 €	10 675,80 €
658.20	COMPTEURS TELERE	27/05/2020	48 900,00 €	10	4 890,00 €	9 780,00 €	39 120,00 €
658.20	COMPTEURS TELERE	17/06/2020	48 900,00 €	0	0,00 €	0,00 €	48 900,00 €
04.20.EAU	DEPLACEMENT COND	28/07/2020	29 403,00 €	20	1 470,00 €	2 940,00 €	26 463,00 €
681.22	POMPE A CABLE	04/08/2022	1 089,50 €	6	0,00 €	0,00 €	1 089,50 €
<b>TOTAL ARTICLE 2156</b>			<b>365 423,47 €</b>		<b>9 105,00 €</b>	<b>92 163,40 €</b>	<b>273 260,07 €</b>
184.10	PUITS DE CHAMPE	02/03/2010	2 016,46 €	0	0,00 €	0,00 €	2 016,46 €
191.10.20	PUITS DE JULIENRUP	08/07/2010	66 252,04 €	0	0,00 €	0,00 €	66 252,04 €
192.10.20	PUITS DE JULIENRUP	11/08/2010	35 571,28 €	0	0,00 €	0,00 €	35 571,28 €
193.10.20	PUITS DE JULIENRUP	11/08/2010	38 148,92 €	0	0,00 €	0,00 €	38 148,92 €
194.10.20	PUITS DE JULIENRUP	11/08/2010	15 819,25 €	0	0,00 €	0,00 €	15 819,25 €
195.10.20	PUITS DE JULIENRUP	08/09/2010	54 885,97 €	0	0,00 €	0,00 €	54 885,97 €
196.10.20	PUITS DE JULIENRUP	08/09/2010	1 713,63 €	0	0,00 €	0,00 €	1 713,63 €
198.10.20	PUITS DE JULIENRUP	08/09/2010	3 437,90 €	0	0,00 €	0,00 €	3 437,90 €
199.10.21	PUITS DE CHAMPE	08/09/2010	3 440,41 €	0	0,00 €	0,00 €	3 440,41 €
197.10.20	PUITS DE JULIENRUP	10/09/2010	7 062,38 €	0	0,00 €	0,00 €	7 062,38 €
200.10.20	ANNONCES LEGALES	28/10/2010	2 096,35 €	0	0,00 €	0,00 €	2 096,35 €
201.10.20	CAPTAGE PUIJS JULI	28/10/2010	1 618,43 €	0	0,00 €	0,00 €	1 618,43 €
202.10.20	CAPTAGE PUIJS JULI	17/11/2010	9 551,26 €	0	0,00 €	0,00 €	9 551,26 €



**ETAT DES BIENS  
EXERCICE 2022  
TRI PAR IMPUTATION**  
biens réels

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
203.10.20	CAPTAGE PUIJS JULI	17/11/2010	35 746,41 €	0	0,00 €	0,00 €	35 746,41 €
204.10.20	CAPTAGE PUIJS JULI	17/11/2010	1 063,08 €	0	0,00 €	0,00 €	1 063,08 €
205.10.20	CAPTAGE PUIJS JULI	17/11/2010	14 923,09 €	0	0,00 €	0,00 €	14 923,09 €
211.10.20	CAPTAGE PUIJS JULI	28/12/2010	3 016,03 €	0	0,00 €	0,00 €	3 016,03 €
209.10.22	PROTECTION DES CA	28/12/2010	4 066,40 €	0	0,00 €	0,00 €	4 066,40 €
212.11.20	CAPTAGE PUIJS JULI	11/02/2011	466,44 €	0	0,00 €	0,00 €	466,44 €
222/11/21	PUIJS DE CHAMPE	28/04/2011	427,35 €	0	0,00 €	0,00 €	427,35 €
223/11/21	PUIJS DE CHAMPE	28/04/2011	12 464,39 €	0	0,00 €	0,00 €	12 464,39 €
224/11/21	PUIJS DE CHAMPE	28/04/2011	1 252,62 €	0	0,00 €	0,00 €	1 252,62 €
225/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	28/04/2011	8 375,47 €	0	0,00 €	0,00 €	8 375,47 €
226/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	28/04/2011	1 323,97 €	0	0,00 €	0,00 €	1 323,97 €
90002150059832	PUIJS DE JULIENRUP	28/04/2011	807,30 €	0	0,00 €	0,00 €	807,30 €
233/11/21	PUIJS DE CHAMPE	17/05/2011	159,00 €	0	0,00 €	0,00 €	159,00 €
234/11/23	CONDUITE BOIS DU PI	17/05/2011	875,42 €	0	0,00 €	0,00 €	875,42 €
231/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	17/05/2011	2 999,57 €	0	0,00 €	0,00 €	2 999,57 €
235/11/24	CONDUITE BOIS DU PI	17/05/2011	725,49 €	0	0,00 €	0,00 €	725,49 €
232/11/21	PUIJS DE CHAMPE	18/05/2011	38 560,24 €	0	0,00 €	0,00 €	38 560,24 €
90002259051232	CONDUITE BOIS DU PI	20/06/2011	68,00 €	0	0,00 €	0,00 €	68,00 €
90002257856732	CONDUITE BOIS DU PI	20/06/2011	809,45 €	0	0,00 €	0,00 €	809,45 €
90002257856832	CONDUITE BOIS DU PI	20/06/2011	1 026,91 €	0	0,00 €	0,00 €	1 026,91 €
90002259051332	CONDUITE BOIS DU PI	20/06/2011	922,38 €	0	0,00 €	0,00 €	922,38 €
90002259051432	CONDUITE BOIS DU PI	20/06/2011	430,56 €	0	0,00 €	0,00 €	430,56 €
251/11/23	CONDUITE BOIS DU PI	19/07/2011	1 113,45 €	0	0,00 €	0,00 €	1 113,45 €
247/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	19/07/2011	2 834,52 €	0	0,00 €	0,00 €	2 834,52 €
248/11/21	PUIJS DE CHAMPE	19/07/2011	9 619,19 €	0	0,00 €	0,00 €	9 619,19 €
249/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	19/07/2011	9 191,86 €	0	0,00 €	0,00 €	9 191,86 €
250/11/20	PUIJS DE JULIENRUP	19/07/2011	1 677,39 €	0	0,00 €	0,00 €	1 677,39 €
252/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	01/08/2011	9 190,06 €	0	0,00 €	0,00 €	9 190,06 €
254/11/21	PUIJS DE CHAMPE	01/08/2011	20 131,07 €	0	0,00 €	0,00 €	20 131,07 €
253/11/21	PUIJS DE CHAMPE	01/08/2011	29 168,65 €	0	0,00 €	0,00 €	29 168,65 €
264.11.20	CAPTAGE PUIJS JULI	12/08/2011	38 945,35 €	0	0,00 €	0,00 €	38 945,35 €
265.11.21	PUIJS DE CHAMPE	12/08/2011	3 646,72 €	0	0,00 €	0,00 €	3 646,72 €
266/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	16/08/2011	1 302,44 €	0	0,00 €	0,00 €	1 302,44 €
271/11/21	PUIJS DE CHAMPE	05/10/2011	13 372,95 €	0	0,00 €	0,00 €	13 372,95 €
277/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	05/10/2011	2 931,40 €	0	0,00 €	0,00 €	2 931,40 €
275/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	05/10/2011	3 231,59 €	0	0,00 €	0,00 €	3 231,59 €
272/11/21	PUIJS DE CHAMPE	05/10/2011	5 033,72 €	0	0,00 €	0,00 €	5 033,72 €
237/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	06/10/2011	15 385,58 €	0	0,00 €	0,00 €	15 385,58 €
90002631704932	CAPTAGES	05/12/2011	22 166,00 €	0	0,00 €	0,00 €	22 166,00 €
90002631704832	CAPTAGES	05/12/2011	1 498,91 €	0	0,00 €	0,00 €	1 498,91 €
90002670334332	CAPTAGE PUIJS JULI	15/12/2011	966,97 €	0	0,00 €	0,00 €	966,97 €
283/11/20	CAPTAGE PUIJS JULI	26/12/2011	2 631,20 €	0	0,00 €	0,00 €	2 631,20 €
90002799795632	CONDUITE FRACHAM	03/02/2012	1 612,73 €	0	0,00 €	0,00 €	1 612,73 €
90002972379232	FOURNITURES AUX F	12/04/2012	629,45 €	0	0,00 €	0,00 €	629,45 €
90002972379432	CONDUITE FRACHAM	12/04/2012	1 654,75 €	0	0,00 €	0,00 €	1 654,75 €
90002972379332	FOURNITURES AUX F	12/04/2012	604,21 €	0	0,00 €	0,00 €	604,21 €
90003194146232	PUIJS DE CHAMPE	09/08/2012	944,84 €	0	0,00 €	0,00 €	944,84 €

**ETAT DES BIENS  
EXERCICE 2022  
TRI PAR IMPUTATION**

biens réels

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
90003194146332	PUITS DE CHAMPE	09/08/2012	944,84 €	0	0,00 €	0,00 €	944,84 €
<b>TOTAL ARTICLE 2158</b>			<b>572 553,69 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>572 553,69 €</b>
5	CAPTAGE	31/12/1939	19 893,92 €		0,00 €	0,00 €	19 893,92 €
6	RESERVOIR	31/12/1954	34 301,03 €		0,00 €	0,00 €	34 301,03 €
4	RESEAU	31/12/1980	248 800,09 €		0,00 €	0,00 €	248 800,09 €
3	RESEAU	31/12/1982	241 846,59 €		0,00 €	0,00 €	241 846,59 €
2	STATION NEUTRALISA	31/12/1993	80 247,50 €		0,00 €	0,00 €	80 247,50 €
1-1994	STATION POMPAGE	01/01/1994	3 832,51 €		0,00 €	0,00 €	3 832,51 €
20	RESEAU	31/12/1994	185 677,34 €		0,00 €	0,00 €	185 677,34 €
7	RESEAU	31/12/1996	31 331,50 €		0,00 €	0,00 €	31 331,50 €
14	TRAVAUX RESEAU	31/12/2001	14 852,27 €		0,00 €	0,00 €	14 852,27 €
18	TRAVAUX	31/12/2003	14 772,10 €		0,00 €	0,00 €	14 772,10 €
19	TRAVAUX	31/12/2004	73 746,51 €		0,00 €	0,00 €	73 746,51 €
23	TRAVAUX SUR COND	31/12/2005	8 952,09 €		0,00 €	0,00 €	8 952,09 €
24	TRAVAUX 2006	31/12/2006	54 541,55 €		0,00 €	0,00 €	54 541,55 €
25	TRAVAUX DE CONDUI	31/12/2007	68 987,16 €		0,00 €	0,00 €	68 987,16 €
<b>TOTAL ARTICLE 221</b>			<b>1 081 782,16 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 081 782,16 €</b>
90002259051132	PROTECTION DES CA	20/06/2011	1 746,16 €		0,00 €	0,00 €	1 746,16 €
90002257856932	PROTECTION DES CA	20/06/2011	4 736,88 €		0,00 €	0,00 €	4 736,88 €
90002259051032	PROTECTION DES CA	20/06/2011	1 341,91 €		0,00 €	0,00 €	1 341,91 €
<b>TOTAL ARTICLE 2313</b>			<b>7 824,95 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 824,95 €</b>
5	CAPTAGE	01/01/1939	19 893,92 €	99	200,00 €	16 800,00 €	3 093,92 €
6	RESERVOIR	01/01/1954	34 301,03 €	99	346,00 €	23 874,00 €	10 427,03 €
4	RESEAU	01/01/1980	248 800,09 €	60	4 146,00 €	178 278,00 €	70 522,09 €
3	RESEAU	01/01/1982	241 846,59 €	60	4 030,00 €	165 230,00 €	76 616,59 €
2	STATION NEUTRALISA	01/01/1993	80 247,50 €	50	1 604,00 €	48 120,00 €	32 127,50 €
20	RESEAU	01/01/1994	185 677,34 €	50	3 713,00 €	107 677,00 €	78 000,34 €
7	RESEAU	01/01/1996	31 331,50 €	60	522,00 €	14 094,00 €	17 237,50 €
14	TRAVAUX RESEAU	01/01/2001	14 852,27 €	60	247,00 €	5 434,00 €	9 418,27 €
18	TRAVAUX	01/01/2003	14 772,10 €	60	246,00 €	4 920,00 €	9 852,10 €
19	TRAVAUX	01/01/2004	73 746,51 €	60	1 229,00 €	23 351,00 €	50 395,51 €
23	TRAVAUX SUR COND	01/01/2005	8 952,09 €	60	149,00 €	2 682,00 €	6 270,09 €
24	TRAVAUX 2006	01/01/2006	54 541,55 €	60	909,00 €	15 453,00 €	39 088,55 €
25	TRAVAUX DE CONDUI	01/01/2007	68 987,16 €	60	1 149,00 €	18 384,00 €	50 603,16 €
26	TRAVAUX 2006	01/01/2008	90 933,85 €	60	1 515,00 €	25 755,00 €	65 178,85 €
27	TRAVAUX 2009	01/01/2009	43 681,28 €	60	728,00 €	10 192,00 €	33 489,28 €
517.09	COMPTEURS DEAU	01/01/2009	1 272,54 €	10	0,00 €	1 272,54 €	0,00 €
521.09	POTEAUX INCENDIE	01/01/2009	2 367,03 €	10	0,00 €	2 367,03 €	0,00 €
524.10	ECHELLES INOX RESE	01/01/2010	3 905,18 €	10	0,00 €	3 905,18 €	0,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 2315</b>			<b>1 220 109,53 €</b>		<b>20 733,00 €</b>	<b>667 788,75 €</b>	<b>552 320,78 €</b>
90001206173732	PROTECTION DES CA	11/06/2010	1 713,63 €		0,00 €	0,00 €	1 713,63 €
90001881978632	PROTECTION DES CA	31/12/2010	1 894,46 €		0,00 €	0,00 €	1 894,46 €
<b>TOTAL ARTICLE 2318</b>			<b>3 608,09 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 608,09 €</b>
Sun Jan 01 00:00:00 C	STATION POMPAGE	31/12/2006	2 286,74 €		0,00 €	0,00 €	2 286,74 €



**ETAT DES BIENS  
EXERCICE 2022  
TRI PAR IMPUTATION**  
biens réels

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
549-12	MACHINE A PERCER	05/11/2012	1 332,05 €		0,00 €	0,00 €	1 332,05 €
90003862236132	SURPRESSEUR	23/10/2013	10 875,43 €		0,00 €	0,00 €	10 875,43 €
591/15	DETECTEUR DE META	04/12/2015	1 448,40 €		0,00 €	0,00 €	1 448,40 €
<b>TOTAL ARTICLE 2762</b>			<b>15 942,62 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 942,62 €</b>
<b>TOTAL SELECTION</b>			<b>3 797 199,45 €</b>		<b>30 622,00 €</b>	<b>792 644,27 €</b>	<b>3 004 555,18 €</b>



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de VENTRON  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence EAU

Suite au transfert de la compétence eau par arrêté préfectoral n°189-2021 en date du 27/10/2021 et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023, la commune de Ventron met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
Voir tableau ci-joint (annexe1)						

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
Voir tableau ci-joint (annexe 2)					



- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° emprunt	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/N-1	Fin de l'emprunt
1641	63043033435	Réseau eau communal	75 000 €	15 138.59 €	31/07/2025
1641	86290490173	Travaux réseau AEP	160 000 €	117 876.91 €	31/07/2033

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Ventron par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n° 38/2023 de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023 et n° \_\_\_\_\_ de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du \_\_\_\_\_, les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
	50 241.00 €	164 318.78 €	

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe eau de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0	0	0	13 160.71 €

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de VENTRON, et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Fait à CORNIMONT, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges**  
Monsieur Didier HOUOT  
Président

**Pour la Commune de Ventron**  
Madame VANSON Brigitte  
Maire





**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de VENTRON  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence EAU

Suite au transfert de la compétence eau par arrêté préfectoral n°189-2021 en date du 27/10/2021 et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023, la commune de Ventron met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
<b>Voir tableau ci-joint (annexe1)</b>						

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
<b>Voir tableau ci-joint (annexe 2)</b>					



- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° emprunt	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/N-1	Fin de l'emprunt
1641	63043033435	Réseau eau communal	75 000 €	15 138.59 €	31/07/2025
1641	86290490173	Travaux réseau AEP	160 000 €	117 876.91 €	31/07/2033

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Ventron par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n° 38/2023 de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023 et n° de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du , les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
	50 241.00 €	164 318.78 €	

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe eau de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0	0	0	13 160.71 €

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de VENTRON, et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Fait à CORNIMONT, le , en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Ventron  
Madame VANSON Brigitte  
Maire**



*Brigitte Vanson*

ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2022

TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 90000190670243	262 276,70 €	125 291,36 €	6 556,00 €	131 847,36 €	130 429,34 €
<b>TOTAL ARTICLE 213</b>	<b>262 276,70 €</b>	<b>125 291,36 €</b>	<b>6 556,00 €</b>	<b>131 847,36 €</b>	<b>130 429,34 €</b>
TRAVAUX RESEAU EAU CONTRAT 1 MOLINA N° 102010-A	247 536,81 €	89 109,00 €	9 901,00 €	99 010,00 €	148 526,81 €
SOLDE HONORAIRES DDT ALIMENT. EAU S N° 1551487333	14 635,81 €	3 504,00 €	584,00 €	4 088,00 €	10 547,81 €
MIGRATION SERVICE EAU N° 190670643	46 871,13 €	11 244,00 €	1 874,00 €	13 118,00 €	33 753,13 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1976001	164 358,43 €	123 427,13 €	2 739,00 €	126 166,13 €	38 192,30 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1978001	13 540,21 €	9 675,00 €	225,00 €	9 900,00 €	3 640,21 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1979001	9 236,24 €	8 426,00 €	153,00 €	6 579,00 €	2 657,24 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1979002	24 789,82 €	17 346,00 €	413,00 €	17 759,00 €	7 030,82 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1980001	5 113,96 €	3 485,00 €	85,00 €	3 570,00 €	1 543,96 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1981001	109 640,25 €	73 080,00 €	1 827,00 €	74 907,00 €	34 733,25 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1983001	15 120,30 €	9 576,00 €	252,00 €	9 828,00 €	5 292,30 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1983002	56 037,72 €	35 454,00 €	933,00 €	36 387,00 €	19 650,72 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1984001	3 345,96 €	2 035,00 €	55,00 €	2 090,00 €	1 255,96 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1985001	7 843,46 €	4 680,00 €	130,00 €	4 810,00 €	3 033,46 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1987001	11 794,97 €	6 664,00 €	196,00 €	6 860,00 €	4 934,97 €
CANALISATIONS SERVICE EAU N° 1993001	120 034,97 €	56 000,00 €	2 000,00 €	58 000,00 €	62 034,97 €
CAPTAGES SERVICE EAU N° 1995001	90 488,22 €	78 416,00 €	3 016,00 €	81 432,00 €	9 056,22 €
TRAVAUX NEUFS CANALISATIONS SERVICE N° 1997001	14 138,90 €	8 472,00 €	353,00 €	8 825,00 €	5 313,90 €
TRAVAUX NEUFS CANALISATIONS SERVICE N° 1998001	18 547,86 €	10 649,00 €	463,00 €	11 112,00 €	7 435,86 €
ETUDE DIAGNOSTIC SERVICE EAU N° 1998002	20 669,32 €	20 669,32 €	0,00 €	20 669,32 €	0,00 €
LOCAL FONTAINERIE SERVICE EAU N° 1999001	13 217,33 €	13 217,33 €	0,00 €	13 217,33 €	0,00 €
REFECTION RESERVOIR PETIT CHETY SER N° 2001001	44 317,77 €	29 540,00 €	1 477,00 €	31 017,00 €	13 300,77 €

ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2022

TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Designation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
COFFRETS INCONGELABLES SERVICE EAU N° 201058	1 510,00 €	1 510,00 €	0,00 €	1 510,00 €	0,00 €
PARUTION ETUDE DIAGNOSTIQUE EAU-JOU N° 2011007A	316,80 €	0,00 €	31,00 €	31,00 €	285,80 €
NETTOYAGE ZONE CAPTAGE PROTECTION N° 201142A	48 725,00 €	14 610,00 €	2 435,00 €	17 045,00 €	31 680,00 €
5 COFFRETS INCONGELABLES RESEAU SE N° 201149A	1 725,00 €	1 725,00 €	0,00 €	1 725,00 €	0,00 €
ASSISTANCE M.O. DIAGNOSTIC EAU SERVI N° 2012001A	4 750,00 €	0,00 €	475,00 €	475,00 €	4 275,00 €
ETUDE DIAGNOSTIC RESEAU EAU POTABL N° 2012002A	23 738,00 €	0,00 €	2 373,00 €	2 373,00 €	21 365,00 €
DETECTEUR SERVICE EAU N° 201223	1 164,00 €	1 116,00 €	48,00 €	1 164,00 €	0,00 €
MATERIEL DIVERS EXTENSION RESEAU SE N° 201236A	38 133,93 €	9 144,00 €	1 524,00 €	10 668,00 €	27 465,93 €
EXTENSION RESEAU EAU MATERIELS DIVE N° 2013007A	2 918,67 €	690,00 €	115,00 €	805,00 €	2 113,67 €
ETUDE DIAGNOSTIQUE RESEAU EAU 5° AC N° 2013011A	1 962,00 €	0,00 €	196,00 €	196,00 €	1 766,00 €
TVX AMELIORATION CAPTAGES SERVICE E N° 2013012A	9 066,93 €	9 066,93 €	0,00 €	9 066,93 €	0,00 €
MISSION ASSIST. MO DIAGNOST. SYST ALI N° 2013012B	4 750,00 €	0,00 €	475,00 €	475,00 €	4 275,00 €
ETUDE DIAGNOSTIQUE RESEAU EAU 6° AC N° 2013013A	1 450,00 €	0,00 €	145,00 €	145,00 €	1 305,00 €
FOURN. & INSTAL. MATER. DESINF. EAU CH N° 2014007	1 653,10 €	1 653,10 €	0,00 €	1 653,10 €	0,00 €
FOURN. & INSTAL. MATERIEL DESINFECTIO N° 2014008	1 718,10 €	1 718,10 €	0,00 €	1 718,10 €	0,00 €
MESURE DEBIT CHAMBRE FONTAINE GROS N° 2014009	7 389,00 €	7 389,00 €	0,00 €	7 389,00 €	0,00 €
MATERIEL DIVERS EXTENSION RESEAU D E N° 2014010A	4 409,58 €	4 409,58 €	0,00 €	4 409,58 €	0,00 €
REAL. DOSSIER DEM. SUBV. AMEL. SYST. A N° 2014010B	2 166,00 €	0,00 €	216,00 €	216,00 €	1 950,00 €
M.O. RENOVEL. CANALISATION AEP RUE N° 2014011A	2 600,00 €	0,00 €	260,00 €	260,00 €	2 340,00 €
MISE EN PLACE COMPTEUR ENTREE RESE N° 2014074A	1 056,48 €	1 056,48 €	0,00 €	1 056,48 €	0,00 €
ALIMENTATION STATION TRAITEMENT EAU N° 2014076A	3 015,40 €	3 015,40 €	0,00 €	3 015,40 €	0,00 €
REPL.&RENFORC. RESEAU AEP RTE D'AL N° 2014093A	165 072,44 €	20 625,00 €	4 125,00 €	24 750,00 €	140 322,44 €
FOURN.POSE CANALISATIONS AEP RESEA N° 2015001	4 100,00 €	820,00 €	164,00 €	984,00 €	3 116,00 €



## ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF EXERCICE 2022

### TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
TRAVAUX EXTENSION RESEAU EAU CHEM. N° 2015002	11 891,00 €	2 375,00 €	475,00 €	2 850,00 €	9 041,00 €
SYSTEME DIMINUT. TPS SEJOUR RESERVO N° 2015023A	7 432,00 €	7 432,00 €	0,00 €	7 432,00 €	0,00 €
SYSTEME DIMINUT. TPS SEJOUR RESERVO N° 2015024A	13 273,90 €	13 273,90 €	0,00 €	13 273,90 €	0,00 €
COMPTEURS ET RECEPTEUR SYSTEME TE N° 2015042	8 200,00 €	8 200,00 €	0,00 €	8 200,00 €	0,00 €
FOURNIT. ET POSE 2 REGARDS RESEAU EA N° 2015058A	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
TVX. EXTENSION RESEAU EAU CHEM. PETI N° 2015065A	6 493,00 €	1 295,00 €	259,00 €	1 554,00 €	4 939,00 €
INSTAL. 3 COMPTEURS SECTEUR RESEAU N° 2015066	5 099,00 €	5 099,00 €	0,00 €	5 099,00 €	0,00 €
PIQUETS ACACIA POUR AMELIOR. CAPTAG N° 2015067A	4 501,49 €	4 501,49 €	0,00 €	4 501,49 €	0,00 €
COFFRETS SERVICE EAU N° 201588	1 962,25 €	1 962,25 €	0,00 €	1 962,25 €	0,00 €
FOURNIT. ET POSE COMPTEUR RESERVOI N° 2016105	2 064,00 €	2 064,00 €	0,00 €	2 064,00 €	0,00 €
FOURNIT. ET POSE POMPE DOSEUSE DESI N° 2016106	2 029,00 €	2 029,00 €	0,00 €	2 029,00 €	0,00 €
COMPTEURS SERVICE EAU N° 201613	4 500,00 €	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €
SYSTEME TELE-RELEVÉ COMPTEURS D'EA N° 201640	14 442,50 €	8 664,00 €	2 888,00 €	11 552,00 €	2 890,50 €
COMPTEURS SERVICE EAU N° 201653	1 520,00 €	1 520,00 €	0,00 €	1 520,00 €	0,00 €
COMPTEURS SERVICE EAU N° 201654	1 650,00 €	1 650,00 €	0,00 €	1 650,00 €	0,00 €
LOGGERS RECHERCHE FUITES D'EAU SER N° 201655	5 849,50 €	5 849,50 €	0,00 €	5 849,50 €	0,00 €
CREATION BRANCHEMENT EAU EX IMMEUB N° 201670A	7 952,00 €	954,00 €	318,00 €	1 272,00 €	6 680,00 €
INSERTION APPEL OFFRES TX EAU POTABL N° 2017006A	251,52 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	151,52 €
ANALYSEUR PORTABLE DE CHLORE SERVI N° 2017008	626,83 €	500,00 €	126,83 €	626,83 €	0,00 €
TVX EXTENSION RESEAU EAU CH. CLOSE B N° 2017088A	2 430,00 €	291,00 €	97,00 €	388,00 €	2 042,00 €
RENOUV. ET RENF. RESEAU AEP LOT 1 AC N° 2018002	197 805,00 €	15 802,00 €	7 901,00 €	23 703,00 €	173 902,00 €
TRAVAUX EXTENSION RESEAU EAU PRE H N° 20180131	18 530,00 €	3 706,00 €	1 853,00 €	5 559,00 €	12 971,00 €
REHABIL. RESERVOIRS EAU LOT 2 SERVIC N° 2018025A	91 078,21 €	3 641,00 €	3 643,00 €	7 284,00 €	83 794,21 €

ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2022

TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
GROS TRAVAUX STATION NEUTRALISATION N° 2018078	20 172,00 €	2 418,00 €	806,00 €	3 224,00 €	16 948,00 €
TELEGESTION & SECTORISATION RES. EAU N° 2018113	29 624,00 €	14 211,00 €	5 924,00 €	20 135,00 €	9 489,00 €
M.O. AEP PROGRAMME 2016-2018 SERVICE N° 2019003A	13 380,51 €	0,00 €	1 338,00 €	1 338,00 €	12 042,51 €
TRAVAUX EXTENSION RESEAU EAU CHEM N° 2019104A	13 900,00 €	556,00 €	556,00 €	1 112,00 €	12 788,00 €
COMPTEURS D EAU SERVICE EAU N° 2019140	3 109,00 €	1 242,00 €	621,00 €	1 863,00 €	1 246,00 €
RPLT COMPTEUR SORTIE RESERVOIR PETI N° 20EAUCOMPTEUR	839,29 €	167,00 €	167,00 €	334,00 €	505,29 €
TERRASSEMENT REPARATION FUIITE RTE N° 20EAUFUIITE1	1 000,00 €	200,00 €	200,00 €	400,00 €	600,00 €
RPLT POMPE DOSEUSE JAVEL RESERVOIR N° 21EAUPOMPEDOSEUSEJAVEL	883,73 €	0,00 €	176,00 €	176,00 €	707,73 €
EXT RESEAU AEP ROCHES DES CAVES N° 22AEP2BIS	11 153,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 153,00 €
BRANCHEMENT AEP BAUDOIN N° 22AEPBIS	10 803,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 803,00 €
ASPIRATEUR NILFISK DOUBLE MOTEUR N° 22ASPI	590,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	590,00 €
COMPTEUR EAU N° 22COMPTEUR	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €
COMPTEURS EAU N° 22COMPTEUR1	5 092,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 092,00 €
COMPTEURS EAU N° 22COMPTEUR1	2 166,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 166,00 €
DETECTEUR DE METAUX N° 22DETECTEUR	564,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	564,70 €
POCHE SOUPLE 10 M3 N° 22POCHE	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
REDUCTEUR DE PRESSION SERVICE EAU N° 90000190670443-A	1 781,06 €	1 602,00 €	179,06 €	1 781,06 €	0,00 €
DETECTEUR DE FUITES SERVICE EAU N° 90000190670443-B	1 184,99 €	1 062,00 €	122,99 €	1 184,99 €	0,00 €
POMPE DOSEUSE SERVICE EAU N° 90001170868433	709,19 €	709,19 €	0,00 €	709,19 €	0,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 2168</b>	<b>1 916 203,52 €</b>	<b>811 743,68 €</b>	<b>68 958,88 €</b>	<b>878 702,56 €</b>	<b>1 037 500,96 €</b>
VEHICULE PEUGEOT EXPERT SERVICE EAU N° 2017007	12 580,51 €	12 580,51 €	0,00 €	12 580,51 €	0,00 €
ANALYSES EAU POUR CAPTAGES SERVICE N° 90000190670543	7 885,28 €	7 167,53 €	525,00 €	7 692,53 €	192,75 €
<b>TOTAL ARTICLE 218</b>	<b>20 465,79 €</b>	<b>19 748,04 €</b>	<b>525,00 €</b>	<b>20 273,04 €</b>	<b>192,75 €</b>

ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2022

TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Designation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
TITRES DE PARTICIPATION SERVICE EAU N° TITRES	30,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30,49 €
TOTAL ARTICLE 261	30,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30,49 €
TOTAL SELECTION	2 198 976,50 €	956 783,08 €	74 039,88 €	1 030 822,96 €	1 168 153,54 €

\* VNC = valeur d'origine - total des amortissements - total des cessions

Mme Le Maire,

Le 24/03/23

*[Signature]*





## BUDGET EAU

## EXERCICE 2022 REPRISES SUBVENTIONS

N° inventaire	Libellé compte auxiliaire	Année	durée	Débit	Crédit	Solde	Actif lié	Années restantes	Annuité	Dernière
1993.001	canalisations	1997	60	11 988,00	65 097,44	53 109,44	1993001	32	1 660,00	1 649,44
1995.001	captages	2009	30	42 084,00	70 170,95	28 086,95	1995001	4	7 022,00	7 020,95
1998.001	travaux neufs canalisations	1998	60	2 778,00	8 689,59	5 911,59	1998001	37	160,00	151,59
2001.001	refection reservoir	2003	30	8 862,00	12 866,70	4 004,70	2001001	10	400,00	404,70
2010.10A	subv travaux reseau eau	2011	25	52 836,00	158 576,00	105 740,00	102010-A	16	6 608,75	6 608,75
2011.42A	nettoyage zone captage	2011	20	14 208,00	38 963,47	24 755,47	201142A	14	191,93	192,03
2012.36A	subv materiel divers	2013	25	8 646,00	25 700,00	17 054,00	201236A	19	82,58	83,00
2014.093A	subv remise en etatd reseau aep rte alsa	2015	40	11 951,00	94 097,00	82 146,00	2014093A	35	106,54	105,94
2015.023A	systeme diminution tps	2017	3	7 829,00	13 116,96	5 287,96	2015023A	1	2 933,00	2 933,00
2018.025A	reseau eau	2019	25	1 006,00	25 166,00	24 160,00	2018025A	24	36,21	36,79
2018.002A	renvit et renft reseau	2019	25	13 176,00	137 237,00	124 061,00	2018002	23	287,74	289,39
2019.004	telegestion et sector	2017	5	7 122,00	16 182,00	9 060,00	2018113	3	3 020,00	3 020,00
				<b>182 486,00</b>	<b>665 863,11</b>	<b>483 377,11</b>			<b>22 508,75</b>	<b>22 495,58</b>



Mme Le Claire  
P. 23/03/23

*[Signature]*

total annuité **22 508,75**



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de ROCHESSON  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence EAU

Suite au transfert de la compétence EAU POTABLE acté par la Préfecture des Vosges et en application de la délibération du conseil municipal n°15 de la commune de ROCHESSON en date du 13 avril 2023, la commune de Rochesson met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de ROCHESSON (service EAU) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	Date d'acquisition	Durée	Valeur d'origine	Amort. antérieur	Valeur nette comptable au 1.1.2023
2111	A2779-2780-2781-2782-2783	Echange avec Consorts FENDRICH	23/06/2011	0	1 487.72 €		1 487.72 €
2111	TERRAIN CUTIN	Terrain Cutin	26/03/2009	0	2 065.80 €		2 065.80 €
<b>SOUS TOTAL 2111</b>					<b>3 553.52 €</b>		<b>3 553.52 €</b>
21311	PORTE RESERVOIR VIERGE	Réservoir Vierge - Menuiseries ext.	10/11/2021	5	1 528.00 €	305.60 €	1 222.40 €
21311	RESERVOIR 1976	Réservoir 1976	31/12/1976	15	57 936.42 €	3 862.43 €	33 088.13 €
21311		11 Station traitement Vierge et Droit	28/06/2013	30	227 892.10 €	7 596.40 €	189 909.56 €
<b>SOUS TOTAL 21311</b>					<b>287 356.52 €</b>	<b>11 764.43 €</b>	<b>224 220.09 €</b>
21531	AMELIORATION RENDEMENT	Etude amélioration rendement de l'eau	22/11/2022		1 200.00 €	0.00 €	1 200.00 €
21531	21531-2012	Travaux eau lotissement des Noisetiers	31/12/2012	30	6 113.83 €	2 037.91 €	4 075.92 €
<b>SOUS TOTAL 21531</b>					<b>7 313.83 €</b>	<b>2 037.91 €</b>	<b>5 275.92 €</b>
21561	EXTENSION R NOISETIERS 03	Extension réseau Noisetiers	31/12/2002	30	13 862.37 €	9 241.61 €	4 620.76 €
21561	PERIMETRE PROTECTION 2004	Périmètre protection 2004	31/12/2004	30	2 401.02 €	1 440.55 €	960.47 €
21561	PERIMETRE SOURCES CUTIN	Sources Cutin et Faing le Bois	31/12/2013	30	33 419.21 €	8 911.80 €	24 507.41 €
21561	POMPE 1 PUIITS CUTIN	POMPE 1 PUIITS CUTIN	15/02/2022	15	3 938.12 €	0.00 €	3 938.12 €
21561	POMPE 2 PUIITS CUTIN	POMPE 2 PUIITS CUTIN	15/02/2022	15	2 532.00 €	0.00 €	2 532.00 €
21561	REDUCTEUR PRESSION 2004	Réducteur pression 2004	31/12/2003	5	1 817.00 €	1 817.00 €	0.00 €
21561	RESEAU EXTENSION 1997	Réseau extension 1997	31/12/1997	30	15 965.83 €	13 304.77 €	2 661.06 €
21561	RESEAU JAILERE 2006	Réseau Jailère 2006	31/12/2006	30	3 136.50 €	1 672.80 €	1 463.70 €
21561	TRAITEMENT EAU 2000	Traitement eau 2000	31/12/1999	30	36 053.69 €	28 670.54 €	7 383.15 €
21561	TRAITEMENT EAU 2001	Traitement eau 2001	31/12/2000	30	186 112.49 €	136 482.49 €	49 630.00 €
21561	2019-21561-20	Extension réseau Sur les Levées	01/01/2019	50	4 747.50 €	284.85 €	4 462.65 €
21561	2019-21561-21	Extension réseau La Cheneau et Bas Plainfaing	01/01/2019	50	252 887.89 €	14 918.70 €	237 969.19 €
<b>SOUS TOTAL 21561</b>					<b>572 655.52 €</b>	<b>232 527.01 €</b>	<b>340 128.51 €</b>
2188	RESEAU INTEGRE 1997	Réseau intégré 1997	31/12/1997	15	269 153.88 €	114 838.98 €	154 314.90 €
<b>SOUS TOTAL 2188</b>					<b>269 153.88 €</b>	<b>114 838.98 €</b>	<b>154 314.90 €</b>





**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de Sapois  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétences eau et assainissement

Suite au transfert de la compétence eau et assainissement par arrêté préfectoral n° BFLI 189-2021 en date du 27 octobre 2021 et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Sapois en date du 17 mars 2023, la commune de Sapois met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal acte la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Sapois (services eau et assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

**Budget Eau**

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
208	208-1	Etude périmètre protection	09/10/2006	8 787.95€	8 787.95€	0.00€
<b>Total 208</b>				<b>8 787.95€</b>	<b>8 787.95€</b>	<b>0.00€</b>
211	211-1	Acquisitions de terrains périmètre protection	31/12/2008	271.20€	0.00€	271.20€
<b>Total 211</b>				<b>271.20€</b>	<b>0.00€</b>	<b>271.20€</b>
213	213-1	Réservoirs 1997	09/10/2006	186 118.99€	155 113.69€	31 005.30€
213	213-2	Protection périmètre	09/10/2006	187.00€	187.00€	0.00€
<b>Total 213</b>				<b>186 305.99€</b>	<b>155 300.69€</b>	<b>31 005.30€</b>
2156	2	Echelle sécurité inox	27/06/2016	2 396.89€	399.49€	1 997.40€
2156	100	Pompe relevage	25/02/2015	26 860.00€	6 267.31€	20 592.69€
2156	13	Protection périmètre	20/12/2012	1 830.00€	487.00€	1 343.00€
2156	14	Déplacement point injection -	17/06/2013	4 147.00€	780.98€	3 366.02€

		soude raccordement capteur				
2156	16	Fourniture et pose compteurs	21/10/2016	2 550.00€	425.00€	2 125.00€
2156	2156-1	Ancien réseau	09/10/2006	87 858.24€	18 552.31€	69 305.93€
2156	2156-12	Station de neutralisation	04/05/2010	3 249.60€	866.24€	2 383.36€
2156	2156-13	Protection périmètre	20/12/2012	4 020.00€	1 206.00€	2 814.00€
2156	2156-14	Maîtrise œuvre CO2	17/06/2013	98 015.40€	26 137.44€	71 877.96€
2156	2156-2	Réseau 1 <sup>ère</sup> tranche 1997	09/10/2006	161 687.53€	119 715.07€	41 972.46€
2156	2156-3	Réseau 2 <sup>ème</sup> tranche 1998	09/10/2006	168 518.31€	119 151.39€	49 366.92€
2156	2156-4	Réseau 3 <sup>ème</sup> tranche 1999	09/10/2006	284 204.22€	169 057.37€	115 146.85€
2156	2156-6	Périmètre de protection	31/12/2008	128 262.91€	59 854.30€	68 408.61€
2156	2021EAU2156001	Parafoudre station Menaurnupt	25/10/2021	1 002.00€	200.40€	801.60€
2156	2021EAU2156002	Module sectorisation et diagnostic AEP	01/01/2021	34 998.85€	6 999.77€	27 999.08€
2156	2022EAU2156001	MO travaux AEP	En cours depuis 2022	7 000.00€	0.00€	7 000.00€
<b>Total 2156</b>				<b>1 016 600.95€</b>	<b>530 100.07€</b>	<b>486 500.88€</b>
2158	2158-1	Moto-pompe	09/10/2006	465.72€	465.72€	0.00€
<b>Total 2158</b>				<b>465.72€</b>	<b>465.72€</b>	<b>0.00€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>1 212 431.81€</b>	<b>694 654.43€</b>	<b>517 777.38€</b>

### Budget Assainissement

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
208	90000011740342	Etude zonage 2002 et 2005	09/10/2006	63 047.54€	63 047.54€	0.00€
<b>Total 208</b>				<b>63 047.54€</b>	<b>63 047.54€</b>	<b>0.00€</b>
2156	90000011740642	Travaux assainissement 2006 à 2012	09/10/2006	1 028 087.86€	217 092.78€	810 995.08€
2156	90005530060033	Zonage assainissement 2015	23/02/2018	9 057.18€	1 811.44€	7 245.74€
<b>Total 2156</b>				<b>1 037 145.04€</b>	<b>218 904.22€</b>	<b>818 240.82€</b>
2158	90000011740742	Extension réseau assainissement La Hazelle	09/10/2006	2 900.00€	1 740.00€	1 160.00€
<b>Total 2158</b>				<b>2 900.00€</b>	<b>1 740.00€</b>	<b>1 160.00€</b>
271	90005530070033	Parts sociales Crédit Agricole	23/02/2018	150.00€	0.00€	150.00€
<b>Total 271</b>				<b>150.00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>150.00€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>1 103 242.58€</b>	<b>283 691.76€</b>	<b>819 550.82€</b>

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Sapois (services eau et assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

### **Budget Eau**

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 1ère tranche	189 687.43€	340 059.55€	173 945.88€
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 2ème tranche	186 521.37€		
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 2ème tranche	9 481.87€		
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 4ème tranche	71 484.76€		
131	<i>aucun</i>	Amélioration qualité eau neutralisation agressivité - AERM	18 180.00€		
131	<i>aucun</i>	Mise conformité périmètre protection - AERM	38 650.00€		
131	<i>aucun</i>	Périmètre de protection travaux 2007 et 2008	20 470.00€	6 140.97€	14 329.03€
131	<i>aucun</i>	Station de neutralisation	2 280.00€	684.00€	1 596.00€
131	<i>aucun</i>	Maîtrise d'œuvre CO2	67 135.78€	16 838.76€	50 297.02€
131	<i>aucun</i>	Subvention sectorisation CD	2 382.00€	635.20€	1 746.80€
131	<i>aucun</i>	Subvention sectorisation AERM	5 671.25€	1 134.25€	4 537.00€
131	<i>aucun</i>	Subvention diagnostic AEP - AERM	9 478.95€	1 895.79€	7 583.16€
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>621 423.41€</b>	<b>367 388.52€</b>	<b>254 034.89€</b>

### **Budget Assainissement**

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (subvention ferme Bassin)	338 312.17€	118 963.48€	219 348.69€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (CD tranche conditionnelle 1)	101 500.00€	35 425.32€	66 074.68€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (Bassin tranche conditionnelle 1)	79 600.00€	25 817.32€	53 782.68€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (Bassin tranche conditionnelle 2)	72 400.00€	24 133.32€	48 266.68€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement	3 280.00€	699.72€	2 580.28€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement	115 780.00€	24 699.76€	91 080.24€
131	<i>aucun</i>	Zonage	6 348.23€	1 100.38€	5 247.85€
131	<i>aucun</i>	Programme réhabilitation ANC	1 596.72€	159.69€	1 437.03€
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>718 817.20€</b>	<b>230 998.99€</b>	<b>487 818.13€</b>

- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Sapois (services eau et assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

### **Budget Eau**

Imputation (Sapois)	N° emprunt (Sapois)	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2022	Fin de l'emprunt
1641	86290037251 Crédit Agricole	Travaux réseau eau potable	20 000€	3 257.36€	01/04/2024
<b>Total</b>			<b>20 000€</b>	<b>3 257.36€</b>	

### **Budget Assainissement**

Imputation (Sapois)	N° emprunt (Sapois)	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2022	Fin de l'emprunt
1641	MON262536 Dexia	Travaux assainissement	100 000€	8 921.51€	01/02/2023
1641	8902263 Caisse Epargne	Travaux d'assainissement	170 000€	94 959.37€	25/01/2031
<b>Total</b>			<b>270 000€</b>	<b>103 880.88€</b>	

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Sapois (budget Eau et assainissement) par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Le compte administratif du budget Eau et assainissement fait apparaître au 31/12/2022 les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 46 756.16€
- déficit d'investissement de 28 108.17€

Suite aux délibérations concordantes n°2023/10 de la Commune de Sapois en date du 17 mars 2023 et n°[NUMERO] de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du [DATE], les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants (répartition Eau et Assainissement souhaitée par la CCHV) :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
<b>BUDGET EAU</b>			
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
37 404.93€			22 486.54€
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
9 351.23€			5 621.63€

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise aux budgets annexes Eau et Assainissement de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

### **Budget Eau**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0.00€	0.00€	0.00€	13 105.00€

## **Budget Assainissement**

<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0.00€	0.00€	0.00€	0.00€

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de Sapois et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Les intérêts courus non échus au 31/12/2022 sont dus par la commune de Sapois pour un montant de 5 161.26€ correspondant aux intérêts de :

- ✓ L'échéance annuelle du 25/01/2023 pour l'emprunt n°8902263 de la Caisse d'Epargne (4 732.77€)
- ✓ L'échéance annuelle du 01/02/2023 pour l'emprunt n°MON262536 de Dexia (428.49€)

Fait à CORNIMONT, le [DATE], en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Sapois  
Monsieur Gérard MEYER  
Maire**

Maître d'ouvrage :  
**Commune de SAPOIS**  
44 Route de Menaurupt  
88120 SAPOIS



Assistant à Maîtrise d'ouvrage :  
**Agence Technique  
Départementale des Vosges**  
8 Rue de la Préfecture  
88088 EPINAL CEDEX



## TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SÉCURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU



DOSSIER PROJET

### A – Mémoire explicatif



**CONSILIUM**  
4 Rue de Bertrix  
88130 – CHARMES  
[contact@consilium-bet.fr](mailto:contact@consilium-bet.fr)  
[www.consilium-bet.fr](http://www.consilium-bet.fr)

## Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS .....	4
1.1	Maîtrise d’ouvrage .....	4
1.2	Assistant à maîtrise d’ouvrage .....	4
1.3	Maîtrise d’œuvre .....	4
1.4	Plan de situation et contexte .....	4
2	OBJECTIF DU PRÉSENT MÉMOIRE .....	5
3	DOCUMENTS À NOTRE DISPOSITION, VISITES SUR LE TERRAIN ET RÉUNIONS PRÉLIMINAIRES ....	5
4	SYNTHÈSE DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTRAINTES.....	6
4.1	Levés topographiques .....	6
4.2	Synthèse de l’étude géotechnique.....	6
4.3	Analyses amiante/HAP dans les enrobés .....	7
4.4	Réseaux souterrains présents dans l’emprise du projet .....	9
4.5	Route départementale .....	9
5	SYNTHÈSE DE L’ÉTUDE DIAGNOSTIQUE ET DU RÉSEAU D’EAU POTABLE .....	10
5.1	Fonctionnement général .....	10
5.2	Problématiques mises en avant dans l’étude diagnostique .....	12
5.2.1	Vétusté des canalisations .....	12
5.2.2	Rendement et volumes de fuites .....	13
5.2.2.1	Rendement général du réseau .....	13
5.2.2.2	Synthèse par secteur .....	13
5.2.3	Alimentation en eau .....	16
5.2.3.1	Bilan besoins ressources.....	16
5.2.3.2	Période d’étiage pour la source de Menaurupt .....	17
5.2.4	Problématique de pression .....	18
5.2.5	Couverture incendie .....	18
6	SOLUTIONS ABORDÉES.....	19
6.1	Phase diagnostic.....	19
6.2	Phase AVP.....	20
6.2.1	Solution n°1 : raccordement depuis le chemin du Bouchot.....	20
6.2.2	Solution n°2 : raccordement au niveau de la mairie .....	21

6.2.3	Solution n°3 : raccordement par la route du Bambois.....	22
6.2.4	Solution n°4 : surpresseur route de Menaurupt .....	23
7	SOLUTION RETENUE .....	24
7.1	Présentation de la solution retenue.....	24
7.2	Résolution des problématiques.....	24
7.2.1	Vétusté des canalisations.....	24
7.2.2	Rendement et volume de fuites.....	25
7.2.3	Alimentation en eau .....	25
7.2.4	Sécurisation de la distribution.....	26
7.2.5	Pression de distribution.....	27
7.2.6	Couverture incendie .....	28
7.3	Précisions techniques.....	28
7.3.1	Chambre de surpression projeté.....	28
7.3.1.1	Implantation .....	28
7.3.1.2	Raccordement électrique .....	29
7.3.1.3	Description de la chambre de surpression.....	29
7.3.2	Branchements .....	30
7.3.3	Canalisations.....	30
7.3.4	Raccordement sur chambre de réduction existante.....	30
8	DÉTAIL QUANTITATIF ESTIMATIF .....	31



## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage anciennement assurée par la commune de SAPOIS est désormais assurée par la Communauté de Communes des Hautes Vosges suite à un transfert de compétence

La CCHV est située au 24 rue de la 3eme DIA, 88310 CORNIMONT et représenté par M. HOUOT Didier, Président.

### 1.2 Assistant à maîtrise d'ouvrage

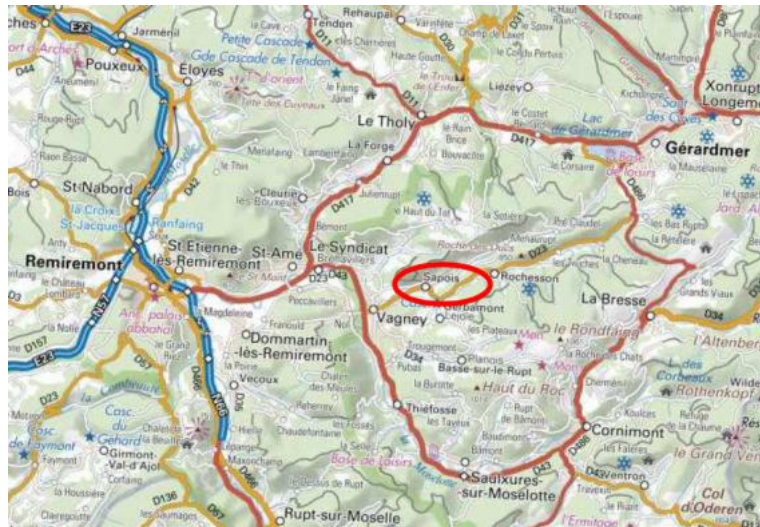
La commune est assistée par l'Agence Technique Départementale des Vosges (ATD88) située 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL CEDEX dont l'interlocuteur référent est M. CHARLES Alexis.

### 1.3 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage a confié la maîtrise d'œuvre au bureau d'études et de maîtrise d'œuvre CONSILIUM domicilié au 4 rue de Bertrix – 88130 CHARMES.

### 1.4 Plan de situation et contexte

La commune de Sapois fait partie du canton de la Bresse et de l'arrondissement d'Epinal dans le département des Vosges. Elle fait actuellement partie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges. Elle se situe à 12 km à l'Est de Remiremont et à environ 15 km au Sud-Ouest de la commune de Gérardmer.

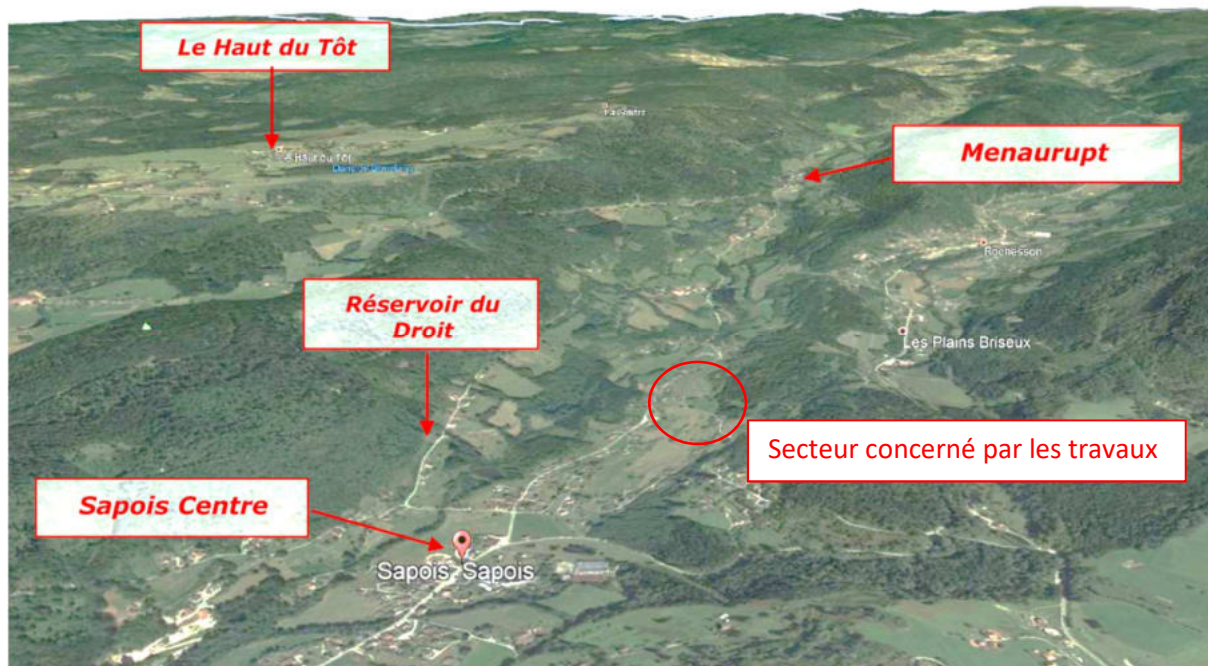


L'habitat de Sapois est assez dispersé caractéristique d'un village de montagne et on peut distinguer trois hameaux bien définis : Sapois-Centre, Menaurupt et le Haut du Tôt.

Le secteur concerné par le projet se situe entre les secteurs de Sapois-Centre et Menaurupt. Le Haut du Tôt n'est pas concerné car il n'est pas desservi par le réseau d'eau potable principal et dispose de ressources en eau distinctes des Secteurs

Les secteurs concernés sont alimentés via deux zones de prélèvement :

- la source de Menaurupt alimentant le secteur de Menaurupt via le réservoir du Boulaire
- l'eau du puits communal alimentant le secteur du centre-bourg via le réservoir du Droit



La commune ayant pour objectif de renouveler le réseau d'eau potable et limiter les pertes en eau, notamment lors des périodes d'étiage, a entamé une étude diagnostique du réseau en 2019 pour définir les problématiques et proposer des solutions adaptées.

## 2 OBJECTIF DU PRÉSENT MÉMOIRE

Le présent mémoire permettra de réaliser une synthèse des études antérieures, des différentes problématiques et solutions évoquées, et des missions complémentaires menées dans le cadre du PRO.

Le mémoire permettra également de présenter les choix retenus pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune et améliorer le fonctionnement du réseau d'eau potable, et de présenter des données chiffrées pour faire un bilan sur le bénéfice de la réalisation de ces travaux.

Les travaux prévus et les choix techniques seront également détaillés.

## 3 DOCUMENTS À NOTRE DISPOSITION, VISITES SUR LE TERRAIN ET RÉUNIONS PRÉLIMINAIRES

À la suite de la réunion de démarrage qui s'est déroulée le 06/05/2022 à la mairie de Sapois, nous nous sommes rapprochés des différents services, délégataires et bureau d'études, afin de récupérer les documents nécessaires à l'étude du dossier.

Les documents à notre disposition sont les suivants :

- Un diagnostic du réseau d'eau potable réalisé par OXYA CONSEIL en octobre 2019, comprenant une étude du fonctionnement du réseau et de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que des problématiques relevées et solutions proposées.
- Un plan du réseau d'eau potable existant de l'ensemble de la commune.

Nous disposons ainsi du tracé des réseaux existants des concessionnaires suivants :

- ENEDIS
- GRDF

Une seconde réunion de travail a eu lieu le 07/07/2022 pour faire le point sur les solutions envisageables et les modalités de rendu de l'avant-projet et du projet.

Deux réunions de présentation de l'Avant-Projet ont été organisées le 23/11/2022 et le 12/12/2022. Ces réunions ont permis de préciser la solution retenue et les travaux à prévoir.

Nous avons également consulté les différents concessionnaires dont les réseaux sont présents dans l'emprise des travaux projetés via les Demandes de Travaux sur la plateforme Sogelink.

Les levés topographiques route du Bambois ont été réalisés par Consilium le 30/01/2023.

## 4 SYNTHÈSE DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTRAINTES

### 4.1 Levés topographiques

Les levés topographiques effectués par Consilium le 13/07/2022 sur la route de Menaurupt, entre la route du Bambois et le n°49 route de Menaurupt, ont permis d'établir un profil altimétrique de la zone de travaux ainsi que de repérer avec précision les limites de revêtement et les ouvrages concernés.

Des levés topographiques complémentaires, suite à l'adoption de la pose de canalisations route du Bambois, ont été effectués par Consilium le 30/01/2023.

***Le plan topographique correspond à la pièce 02 du dossier PRO.***

### 4.2 Synthèse de l'étude géotechnique

Les études géotechniques doivent permettre d'anticiper les contraintes liées au sol durant la réalisation des travaux. Elles doivent notamment permettre de :

- déterminer la présence d'eau dans le sol pouvant nécessiter du pompage, rabattement de nappe, drainage des fouilles pendant l'exécution des travaux ;
- déterminer la présence de roche pouvant nécessiter l'utilisation d'engins ou de techniques particulières pour l'exécution des fouilles ;
- définir la possibilité ou non de réutiliser les matériaux issus du site pour remblayer les fouilles ;
- préconiser les objectifs de compactage et déterminer les contraintes de terrassement (blindage, talus, ...)

Une étude géotechnique type G2 AVP a été réalisée en août 2022 par le cabinet HYDROGÉOTECHNIQUE EST.



3 sondages de reconnaissance ont été réalisés à la tarière mécanique à une profondeur de 0.60m (refus) à 1.00m (refus) sur le tracé du réseau projeté (route de Menaurupt).



Les sondages réalisés mettent en évidence la présence de limons argileux sur une faible profondeur (jusqu'à 0.70m), puis de granite.

Les préconisations sont les suivantes :

- terrassements à la pelle mécanique sur pneu sous voirie, avec recours à un BRH pour les niveaux indurés
- réalisation des travaux en période de basses eaux du ruisseau de Menaurupt
- blindage semi-jointif à vérins latéraux avec réhausses si nécessaires
- lit de pose de 30 cm avec des matériaux D<22 mm
- batardeau en béton ou matériaux imperméables compactés pour éviter l'effet tranchée drainante
- réemploi possible mais fastidieux des limons en partie inférieure de remblai après tri et criblage

Ces sondages seront considérés comme représentatifs de tout le secteur concerné par les travaux. Ainsi les préconisations et problématiques soulevées par cette étude géotechnique dans la route de Menaurupt, seront utilisées et extrapolées pour la route du Bambois.

#### 4.3 Analyses amiante/HAP dans les enrobés

En cas de rabotage d'enrobés pour leur réfection ou reprises d'enrobés lors de pose de bordures le cas échéant, des analyses amiante et HAP devront être effectuées sur les enrobés existants.

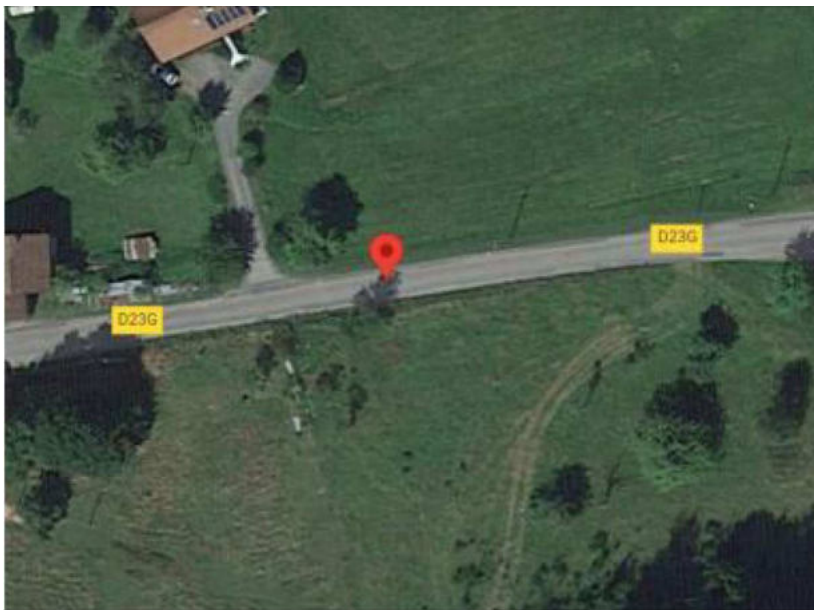
En cas de présence d'amiante dans les enrobés, il sera nécessaire de mettre en place un protocole spécifique pendant les travaux qui engendre une très forte plus-value qui peut remettre en question le projet.

En cas de présence d'HAP dans les enrobés, les gravats doivent être évacués vers des installations de stockages agréées. Le tableau ci-dessous présente la gestion des déchets selon les seuils d'HAP dans les enrobés.

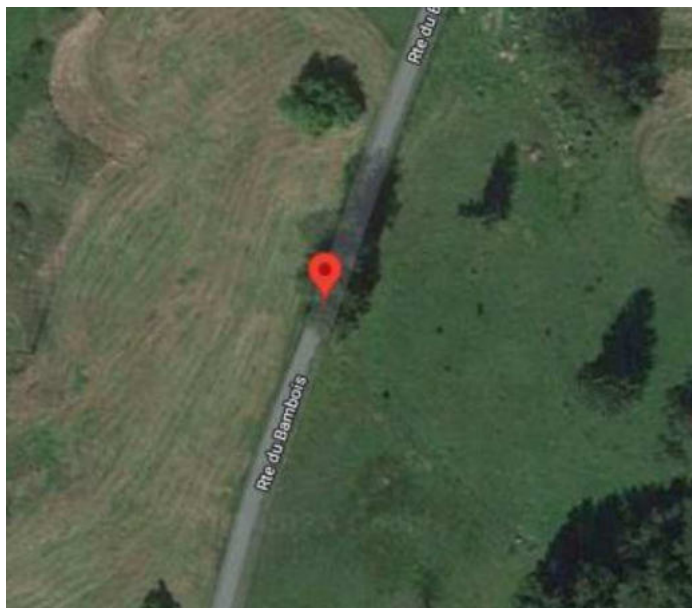
Taux HAP	Traitement des déchets
De 0 à 50 mg/kg	Réutilisation à chaud possible
De 0 à 500 mg/kg	Réutilisation à froid possible
De 500 à 1000mg/kg	Stockage en classe 2
>1000 mg/kg	Stockage en classe 1

Des mesures Amiante et HAP ont été effectuées par EXIM en janvier 2023 :

- Route de Menaurupt proche du n°47



- Route du Bambois



Aucune trace d'amiante n'a été relevée dans ces prélèvements.

Les analyses HAP mettent cependant en évidence :

- Route de Menaurupt : taux HAP situé entre 500 mg/kg et 1000 mg/kg sur une épaisseur de 2cm nécessitant une évacuation des gravats vers un stockage de classe 2
- Route du Bambois : Taux HAP supérieur à 1000 mg/kg sur une épaisseur de 2.5 cm nécessitant une évacuation des gravats vers un stockage de classe 1

**Les résultats des analyses Amiante/HAP correspondent à la pièce F du dossier PRO.**

#### 4.4 Réseaux souterrains présents dans l’emprise du projet

Les réponses aux DT ont permis d’établir un plan des réseaux souterrains existants de la route de Menaurupt :

- **Eaux usées** : Le réseau d’eaux usées passe sous la chaussée de la route de Menaurupt, côté pair.
- **Eaux pluviales** : les eaux pluviales sont collectées dans un fossé côté pair, busé en Ø300 sous la route du Bambois et sous l’accès au n°48 route de Menaurupt.
- **Haute tension** : un réseau haute tension longe la limite voirie/accotement, côté impair.
- **Gaz** : une canalisation passe sous accotement côté impair jusqu’à la route de Bambois.

**Le plan des réseaux souterrains existants correspond à la pièce 03 du dossier PRO.**

#### 4.5 Route départementale

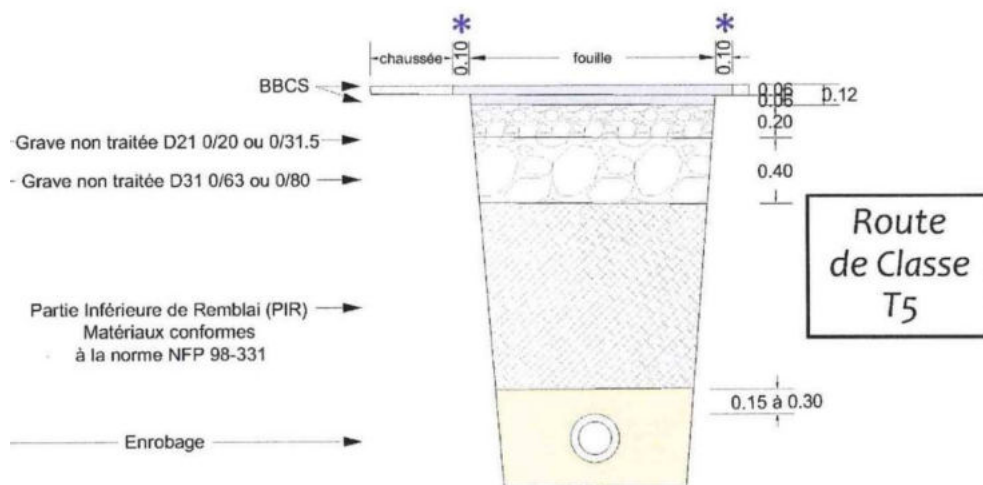
Les routes départementales n°23, 23g et 23f traversent d’Ouest en Est le territoire communal. La RD23G sera concernée lors de ce projet.

Des travaux en tranchée sont prévus sous cette route départementale et les éléments suivants sont à prendre en compte pour la réalisation des travaux :

- La départementale D23G est classé en classe de Traffic 5 selon les classes de traffic définies par le CD88.



- Cela implique notamment la réfection de deux couches de 0.06 m d'enrobés pour la couche de roulement, la coupe-type lors de la réfection de ces voiries à prendre en compte est fournie ci-dessous.



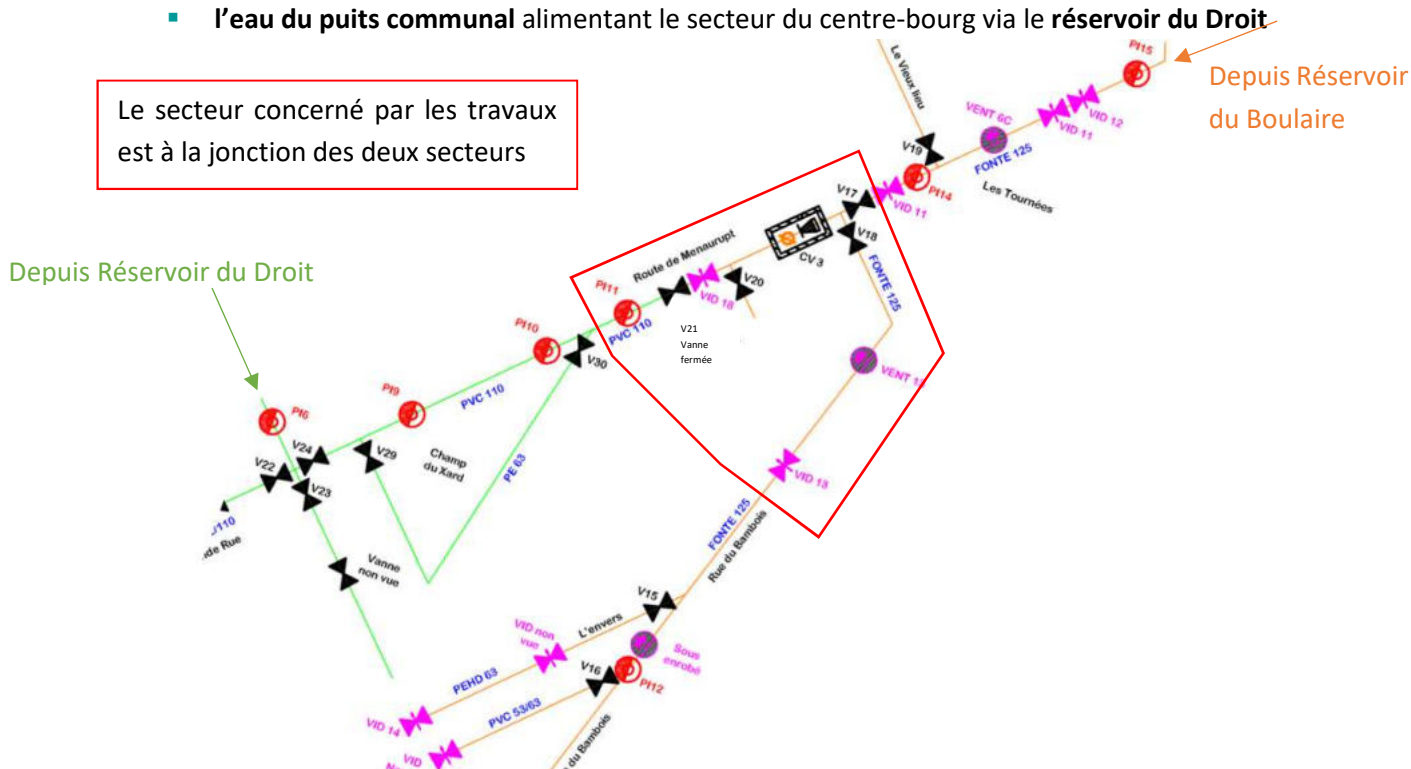
- Il faut éviter de réaliser les joints au niveau de la bande de roulement
- Une surlageur de 10 cm d'enrobé minimum doit être refaite de part et d'autre de la fouille.
- Une permission de voirie devra être établie avant démarrage des travaux.

## 5 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DIAGNOSTIQUE ET DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

### 5.1 Fonctionnement général

La commune de Sapois est alimentée en eau via deux zones de prélèvement :

- la source de **Menaurupt** alimentant le secteur de Menaurupt via le **réservoir du Boulaire**
- l'**eau du puits communal** alimentant le secteur du centre-bourg via le **réservoir du Droit**



Le secteur concerné par les travaux est à la jonction des deux secteurs

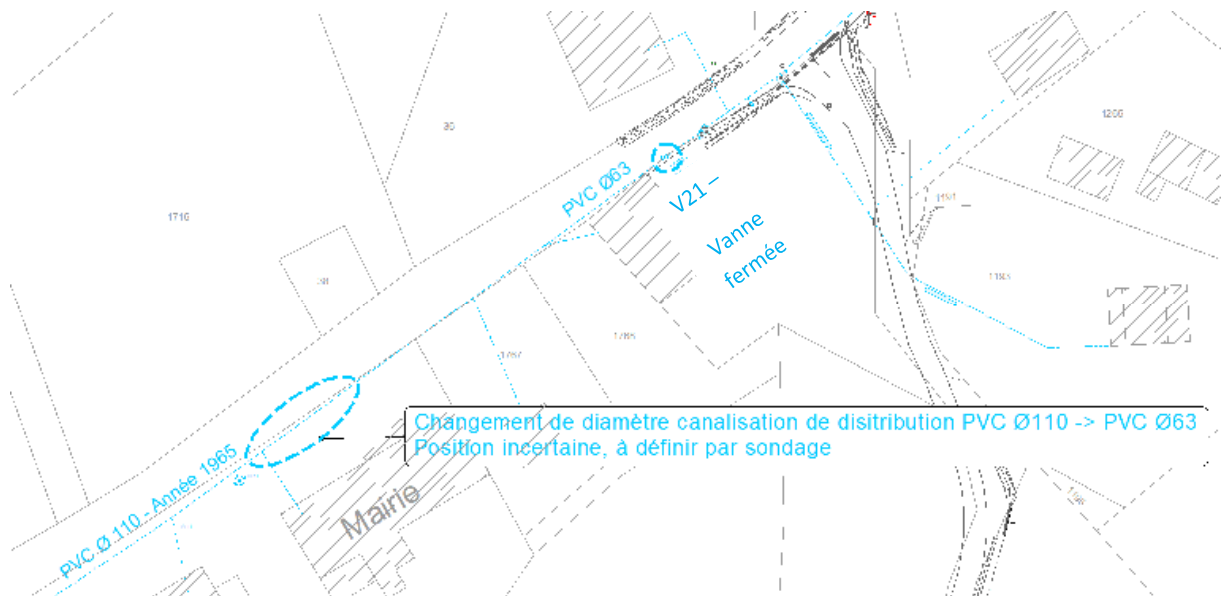
Depuis Réservoir du Droit

Depuis Réservoir du Boulaire

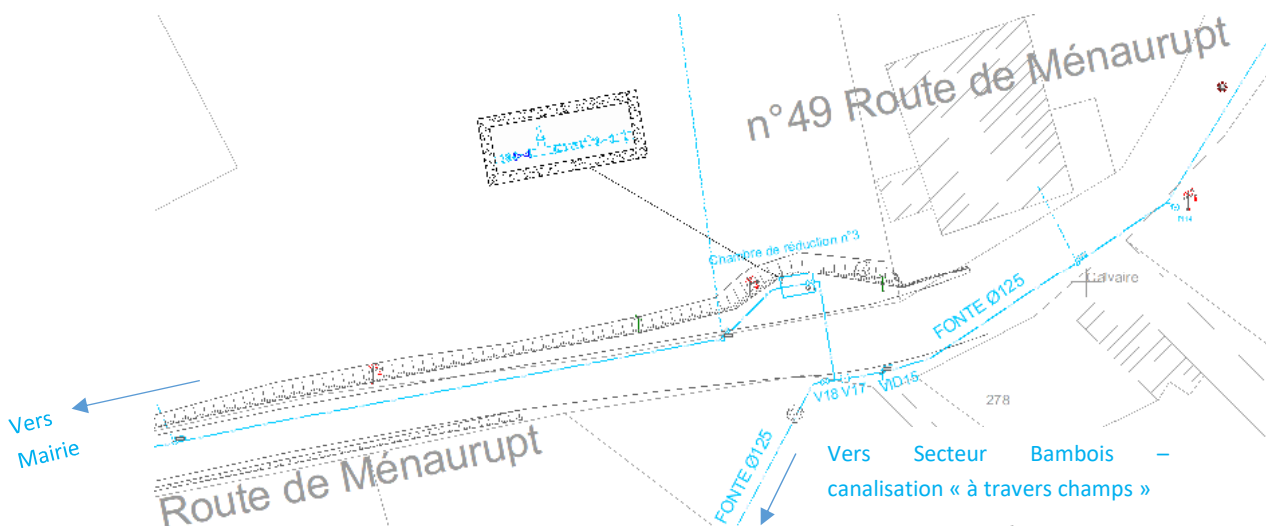


L'eau du puits communal alimente la partie basse (ouest) jusqu'à la mairie, par le réservoir du Droit situé à 482 m d'altitude. Depuis le réservoir du droit jusqu'au tronçon concerné par les travaux, le réseau est composé :

- d'une canalisation en PVC Ø125 route du Droit
- d'une canalisation en PVC Ø110 route de Menaurupt
- d'un dernier tronçon en PVC Ø63.
  - On peut noter que la jonction entre la canalisation en PVC Ø110 et le PVC Ø63 se situe proche de la mairie mais la position exacte de cette jonction n'est pas connue.
  - Ce tronçon est raccordé au réseau du Droit.
  - Les deux réseaux sont séparés par une vanne fermée (V21) proche de l'intersection Route de Menaurupt – Route du Bambois.

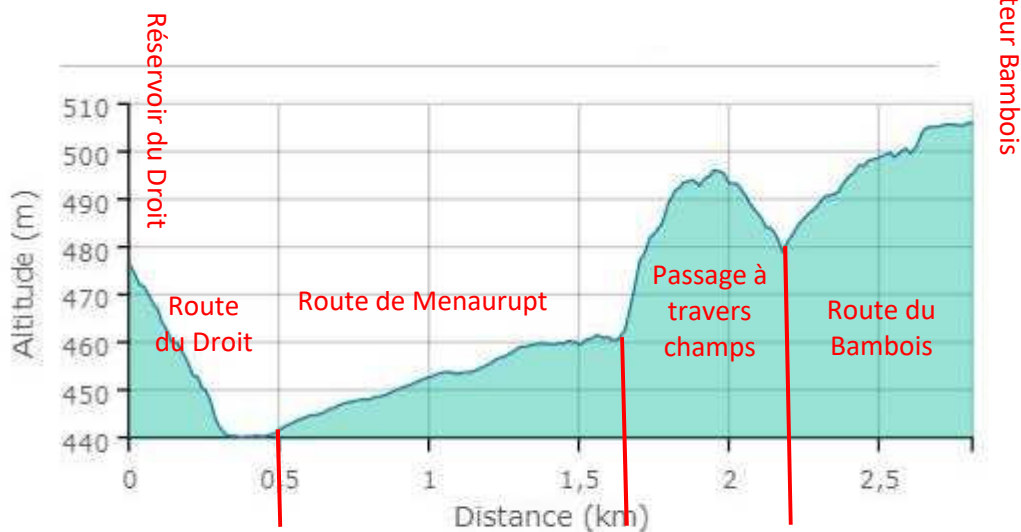


La source de Menaurupt alimente la partie amont du village ainsi que le secteur du Bambois avec des canalisations en fonte Ø125. Deux antennes en PVC Ø53/63 alimentent la route de l'Envers et le chemin du Bouchot. Une antenne en PVC Ø63 alimente la route de Menaurupt en passant par un réducteur de pression. Cette antenne vient rejoindre la vanne fermée évoquée précédemment.





Ci-après le profil altimétrique du réseau d'eau potable concerné par l'étude.



Distance totale : 2 820 m      Dénivelé positif : 89,57 m  
 Dénivelé négatif : -60,02 m      Pente moyenne : 6 ‰  
 Profil altimétrique du réseau d'eau potable existant – Source : Géoportail

**Le plan de synthèse du réseau d'eau potable correspond à la pièce 04 du dossier PRO.**

## 5.2 Problématiques mises en avant dans l'étude diagnostique

À la suite de l'étude diagnostique du réseau d'eau potable menée par OXYA CONSEIL en octobre 2019, plusieurs problématiques ont été mises en avant.

### 5.2.1 VETUSTE DES CANALISATIONS

Le bas du village est alimenté par d'anciennes conduites en PVC (posées en 1965), l'ensemble des canalisations posées avant 1980 présente un risque de relargage de CVM. Ci-dessous un extrait de plan répertoriant les canalisations posées avant 1980 présentes sur l'emprise du projet.

La vétusté de ces conduites implique en général l'apparition de nombreuses micro-fuites difficilement détectables sur le réseau.



## 5.2.2 RENDEMENT ET VOLUMES DE FUITES

### 5.2.2.1 Rendement général du réseau

Les volumes analysés entre 2015 et 2019 permettent d’observer un rendement primaire moyen autour de 60 %

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Rendement net</b>	<b>65.9%</b>	<b>58.7%</b>	<b>64.5%</b>	<b>59.7%</b>	<b>66.1%</b>

Globalement, sur cette période, on observait un rendement primaire meilleur sur le réseau de Menaurupt (71.3%) que sur celui du droit (46.8%).

Suite aux campagnes de mesures et de recherches de fuites réalisés en 2020, des fuites importantes ont pu être détectées et réparées. **Le rendement estimé lors d’une seconde campagne de mesures en été 2020 est de 80%.**

Les actions menées ont permis d’augmenter nettement le rendement du réseau. La commune souhaite poursuivre cette amélioration et maintenir un bon rendement avec ce projet de renouvellement. Notamment en organisant le renouvellement de certains tronçons identifiés comme prioritaires lors de l’étude diagnostique.

### 5.2.2.2 Synthèse par secteur

Les investigations réalisées par OXYA en 2020 lors de la phase 2 du diagnostic, notamment une campagne de mesure des volumes de fuite par sectorisation nocturne, ont permis de préciser les volumes de fuite sur chaque tronçon. Le réseau a été divisé en 7 secteurs pour la réalisation de recherche de fuites. Lors de la sectorisation nocturne, le débit total de fuite sur le réseau de la commune de Sapois était de 1,66 m<sup>3</sup>/h soit 39,8 m<sup>3</sup>/j.

Le volume était réparti de la façon suivante :

- **Secteur 1 - Réseau Menaurupt (comptabilisé à l’aide du compteur de distribution) :** Linéaire de 4,2 km pour un débit de fuite calculé de 0,21 m<sup>3</sup>/h
- **Secteur 2 – Réseau Le Droit (comptabilisé à l’aide du compteur de sectorisation – Secteur Le Droit) :** Linéaire de 2,3 km pour un débit de fuite calculé de 0,02 m<sup>3</sup>/h
- **Secteur 3 – Réseau Route du Droit (comptabilisé à l’aide du compteur de sectorisation – Route du Droit) :** Linéaire de 0,76 km pour un débit de fuite calculé de 0,04 m<sup>3</sup>/h ;
- **Secteur 4 – Réseau La Hazelle (comptabilisé à l’aide du compteur de sectorisation) :** Linéaire de 1,08 km pour un débit de fuite nul
- **Secteur 5 – Réseau L’Envers (comptabilisé à l’aide du compteur de sectorisation – Secteur L’envers) :** Linéaire de 4,17 km pour un débit de fuite de 0,48 m<sup>3</sup>/h ;
- **Secteur 6 – Réseau Cens la Ville (comptabilisé à l’aide du compteur de sectorisation – Secteur Cens la ville) –** Linéaire de 0,48 km – Pas de fuite.
- **Secteur 7 – Réseau Centre et Mettey (comptabilisé à l’aide du compteur de distribution Le Droit) -** Linéaire de 4,5 km pour un débit de fuite de 0,91 m<sup>3</sup>/h.

Secteurs concernés par les travaux :

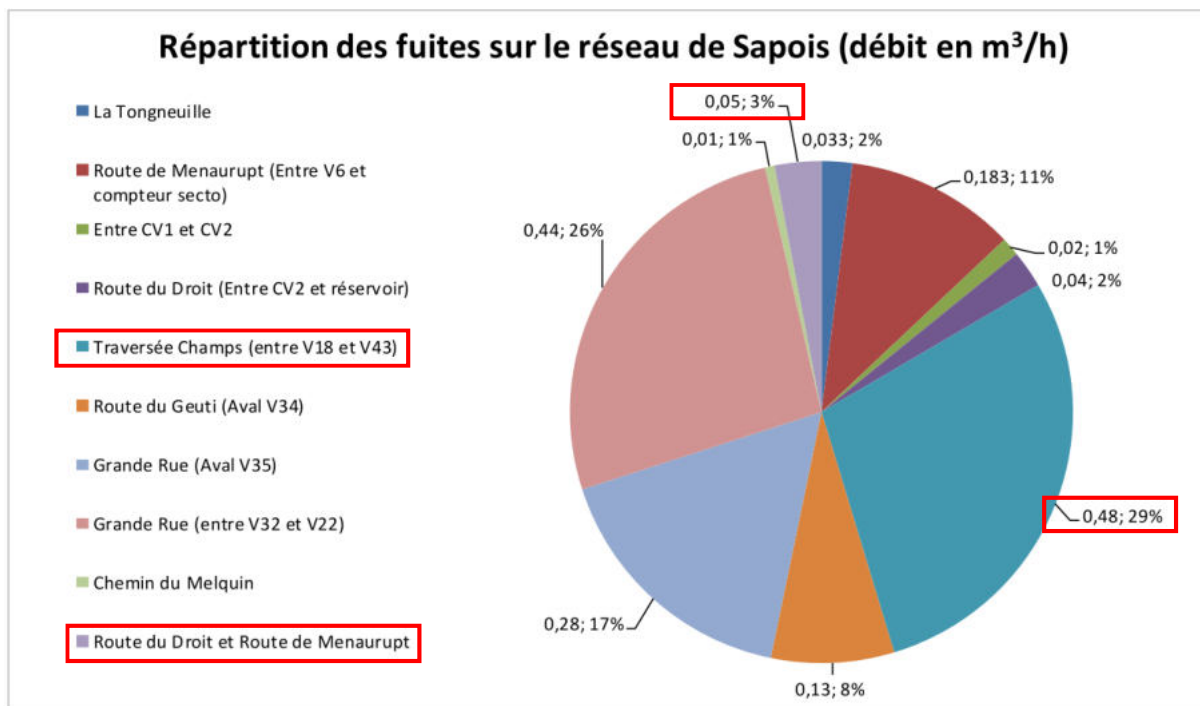


Secteur isolé	Débit de fuite en m3/h	Linéaire réseau en (km)	ILF en m3/j/km	classe de réseau (1)	indicateur FNDAE
<b>Secteur 5 : L'envers</b>					
L'envers	0	0,39	0,0	rural	Excellent
Route du Bambois	0	0,8	0,0	rural	Excellent
Traversée Champs (entre V18 et V43)	0,48	0,555	20,8	rural	Préoccupant
<b>Secteur 6 : Cens la Ville</b>					
Cens La Ville	0,00	0,48	0,0	rural	Excellent
<b>Secteur 7 : Centre + Mettey</b>					
Route du Geuti	0,13	0,81	3,9	rural	Médiocre
Grande Rue	0,28	0,615	10,9	rural	Préoccupant
Grande Rue (entre V32 et V22)	0,44	0,462	22,9	rural	Préoccupant
Chemin du Melquin	0,01	0,516	0,5	rural	Excellent
Route du Droit et Route de Menaurupt	0,05	1,447	0,8	rural	Excellent

Secteurs concernés par les travaux :

Le tronçon « traversée champs » (canalisation en fonte posée en 1998) entre V18 et V43 a été classé comme « préoccupant » avec un volume de fuite de 11.5 m<sup>3</sup>/j. Cela représente un ILF de 20,8 m<sup>3</sup>/j/km.

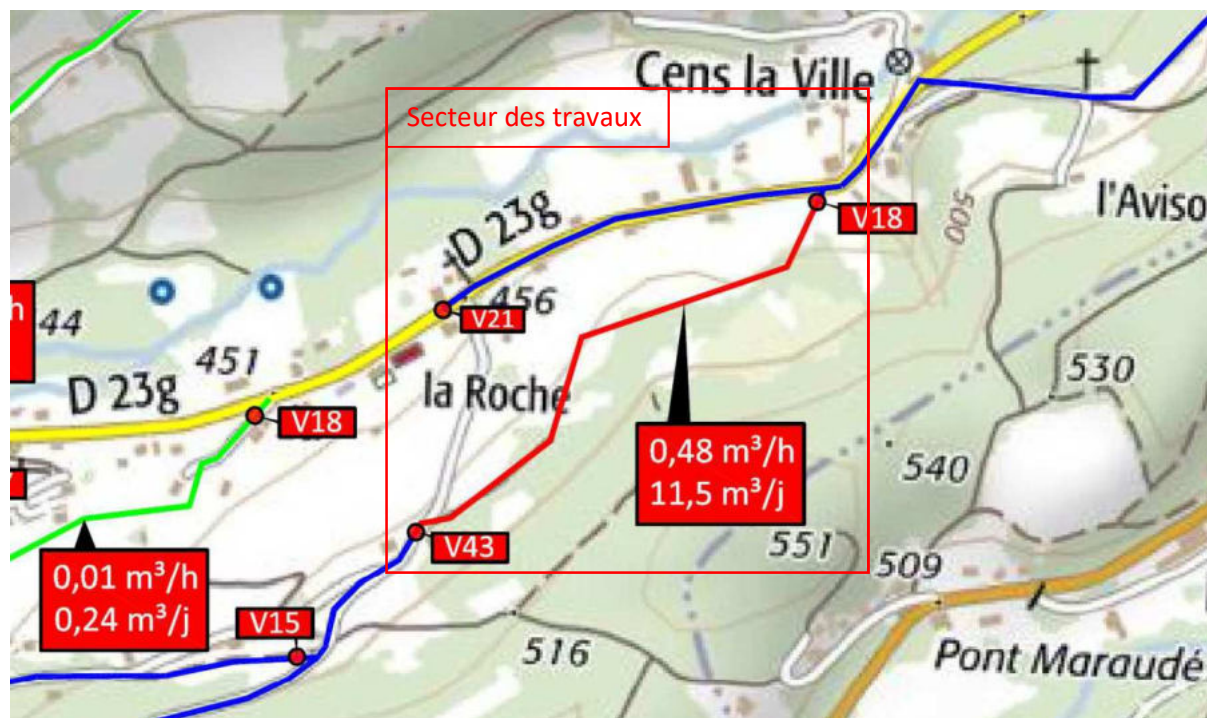




Le tronçon « traversée champs » représente 29% des fuites mesurées lors de cette campagne.

Le tronçon « Route du Droit et Route de Menaurupt » représente 3% des fuites mesurées mais le tronçon concerné par les travaux représente seulement une petite partie de ce secteur (seulement depuis l'intersection route du Bambois jusqu'à la mairie.

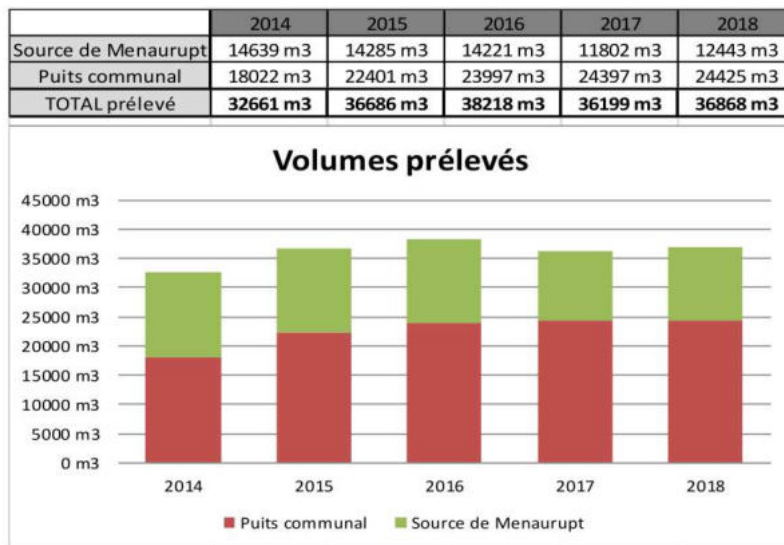
Le secteur « Cens-la-Ville » présente un volume de fuite quasi-nul lors de la campagne de mesure.



## 5.2.3 ALIMENTATION EN EAU

### 5.2.3.1 Bilan besoins ressources

L'évolution des volumes prélevés entre 2014 et 2018 figure ci-dessous.



La répartition des volumes consommés pour l'année 2018 est la suivante :

Réservoir du Droit	146 abonnés	11 419 m <sup>3</sup> consommé
Réservoir du Boulaire	121 abonnés	8 875 m <sup>3</sup> consommé

55% des abonnés de la commune de Sapois sont desservis par le réservoir du Boulaire et donc par la Source de Menaurupt.

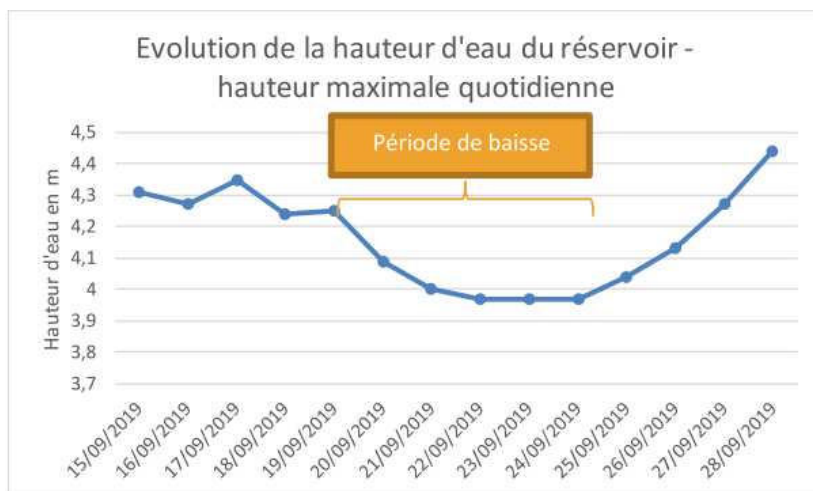
La majeure partie de la production provient du puits communal. Les données mesurées lors de l'étude diagnostique pour le puits communal sont les suivantes :

Puits communal			
	Débit horaire maximum autorisé (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximum de pompage (h)	Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)
	9	10	90
Volume mis en distribution			
Année	Volume distribué	Volume comptabilisé	Rendement
2018	24 425 m <sup>3</sup> /an	11 419 m <sup>3</sup> /an	46,8%
Période Moyenne	66,9 m <sup>3</sup> /j	31,3 m <sup>3</sup> /j	46,8%
Période de pointe	70,7 m <sup>3</sup> /j	35,1 m <sup>3</sup> /j	49,6%
Volume mis en distribution après atteinte du rendement fixé par le décret 2012-97			
Période moyenne	17 297 m <sup>3</sup> /an	11 419 m <sup>3</sup> /an	66%
	47,4 m <sup>3</sup> /j	31,3 m <sup>3</sup> /j	66%
Période de pointe	51,2 m <sup>3</sup> /j	35,1 m <sup>3</sup> /j	68,5%

D'après ces bilans, la capacité de production du puits communal était suffisante pour palier à la consommation des abonnés desservis. Avec le faible rendement (situation en 2018), le puits pouvait produire environ 20 m<sup>3</sup>/j de plus que la consommation de pointe. Compte tenu de l'amélioration du rendement sur ce secteur suite aux réparations réalisées en 2020, la production d'eau est suffisante pour assurer la distribution d'eau à l'ensemble des abonnés du secteur.

### 5.2.3.2 Période d'étiage pour la source de Menaurupt

En période d'étiage, le débit de la source de Menaurupt est faible, voire insuffisant, pour subvenir aux besoins du secteur en période de sécheresse. Ce phénomène est notamment apparu lors de la sécheresse de 2018. Il est également visible sur la période de Septembre 2019 présentée dans l'étude diagnostique.



Le débit de la source à l'étiage, mesuré au cours de cette période était de 1,6 m<sup>3</sup>/h. Ces mesures permettent donc d'affirmer que dans les conditions définies (rendement du réseau de 71,3 % lors de cette période), le débit de la source n'est pas suffisant pour remplir quotidiennement le réservoir du Boulaire, ce qui peut mettre en péril l'alimentation des abonnés.

Source de Menaurupt			
Débit horaire maximum autorisé (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débit à l'étiage m <sup>3</sup> /j (Novembre 2018)
6	144	156	37
Volume mis en distribution			
Année	Volume distribué	Volume comptabilisé	Rendement
2018	12 443 m <sup>3</sup> /an	8 875 m <sup>3</sup> /an	71,3%
Période Moyenne	34,1 m <sup>3</sup> /j	24,3 m <sup>3</sup> /j	71,3%
Période de pointe	40,9 m <sup>3</sup> /j	31,1 m <sup>3</sup> /j	76%
Consommation Moyenne GAEC du Planesse en période d'étiage		6,7 m <sup>3</sup> /j	
<b>Distribution moyenne (GAEC compris)</b>		<b>40,8 m<sup>3</sup>/j</b>	
<b>Distribution de pointe (GAEC compris)</b>		<b>47,6 m<sup>3</sup>/j</b>	
Volume mis en distribution après atteinte du rendement fixé à 85% (Loi Grenelle II)			
Période moyenne	10 441 m <sup>3</sup> /an	8 875 m <sup>3</sup> /an	85%
	28,6 m <sup>3</sup> /j	24,3 m <sup>3</sup> /j	85%
Période de pointe	35,4 m <sup>3</sup> /j	31,1 m <sup>3</sup> /j	87,9%
Consommation Moyenne GAEC du Planesse en période d'étiage		6,7 m <sup>3</sup> /j	
<b>Distribution moyenne (GAEC compris)</b>		<b>35,3 m<sup>3</sup>/j</b>	
<b>Distribution de pointe (GAEC compris)</b>		<b>42,1 m<sup>3</sup>/j</b>	

Les volumes comptabilisés pour cette période incluent les volumes puisés par le GAEC de la Planesse qui s'est alimenté par citernage en puisant de l'eau sur le réseau du Droit. À l'étiage, le débit de la source a été mesuré à 1,54 m<sup>3</sup>/h.

Avec le rendement de 71,3%. Le débit de la source à l'étiage est insuffisant pour subvenir aux besoins en période moyenne et en période de pointe. Le déficit hydrique serait de 3,8 m<sup>3</sup>/j en période moyenne et 10,6 m<sup>3</sup>/j en période de pointe.

Avec un rendement de 85%, le débit de la source à l'étiage serait légèrement supérieur à la consommation moyenne (+1,7 m<sup>3</sup>/j) mais resterait insuffisant en période de pointe (-5,1 m<sup>3</sup>/j).

Ce débit d'étiage a été mesuré uniquement sur la période de 2018-2019 et n'est pas représentatif du débit minimal de la source.

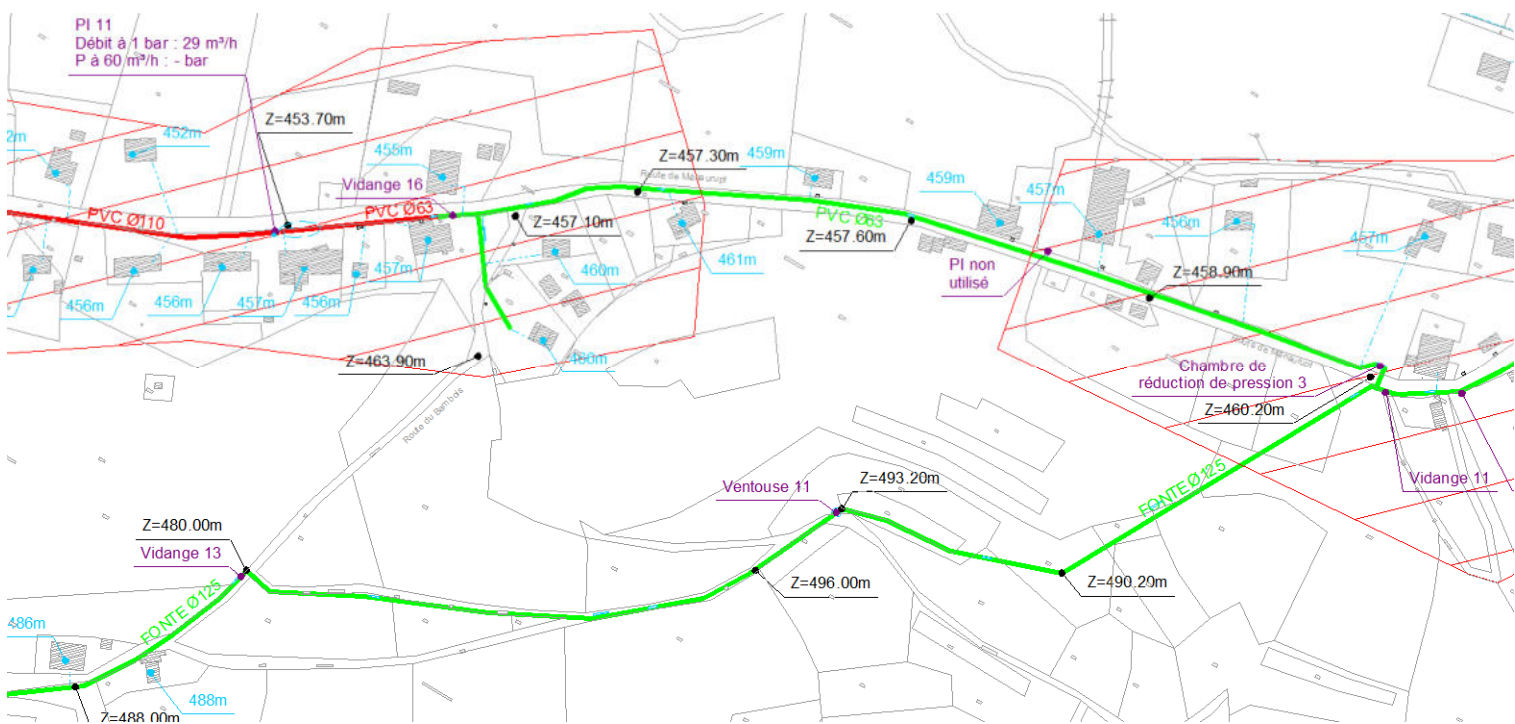
Un déficit de production d'environ 10 m<sup>3</sup>/j a également été constaté par la commune pour le réservoir de Ménaurupt lors de l'année 2020 mais ne figure pas dans l'étude diagnostique.

#### 5.2.4 PROBLEMATIQUE DE PRESSION

De fortes pressions apparaissent au sein du réseau en cas d'ouverture de la vanne d'interconnexion entre le réservoir du Boulaire et le réservoir du Droit. Ces fortes pressions peuvent accentuer les volumes de fuites et peuvent mettre en péril les installations chez les particuliers, qui ne sont pas nécessairement équipés de réducteurs de pression car pas nécessaires lors du fonctionnement normal de distribution.

#### 5.2.5 COUVERTURE INCENDIE

La couverture incendie sur cette zone n'est pas complète. En effet, une zone sur la route de Ménaurupt n'est pas couverte car le poteau incendie présent n'est pas conforme. On peut noter la présence d'une menuiserie dans cette zone qui n'est pas couverte.





## 6 SOLUTIONS ABORDÉES

### 6.1 Phase diagnostic

Les solutions proposées par OXYA avec appui du modèle informatique du réseau, ont mis en avant plusieurs scénarios pour stabiliser la production d'eau potable de la commune de Sapois en période d'été ;

- Étude d'une nouvelle ressource pour l'alimentation du réservoir
- Modification des écoulements dans le réseau
- Connexion du réservoir de Menaurupt au forage du réservoir du Droit

Compte tenu des éléments suivants mentionnés ;

- Un bouclage différent pour le réseau de distribution permettrait de mieux répartir les deux ressources au niveau de la desserte des abonnés
- Le forage du droit est utilisé à 75% de sa capacité de production, il y a donc une marge même en cas de restrictions pour la protection du milieu naturel
- La collectivité va arriver dans une phase de renouvellement de son patrimoine, ouvrages et réseau.
- La priorité pour la collectivité sera d'atteindre un très bon rendement quel que soit le scénario retenu.

La solution retenue est de modifier la répartition de l'alimentation tout en renouvelant les réseaux et en augmentant le rendement sur l'ensemble de la commune.

Des solutions de raccordement ont été proposées dans le diagnostic pour alimenter une partie du village depuis le réservoir du Droit et diminuer la demande sur le secteur d'alimenté par la source de Menaurupt et ces solutions ont été abordées lors de la phase AVP.

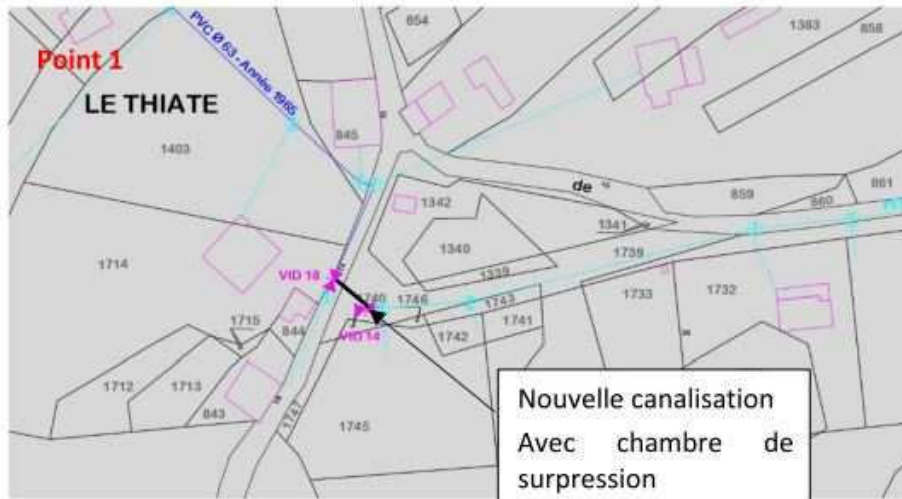


## 6.2 Phase AVP

### 6.2.1 SOLUTION N°1 : RACCORDEMENT DEPUIS LE CHEMIN DU BOUCHOT

Cette solution consiste en l'ajout de 15 ml de réseau pour raccorder la canalisation concernée au niveau du chemin du Bouchot. Cela implique la création d'une chambre avec un surpresseur sur la route du Bouchot.

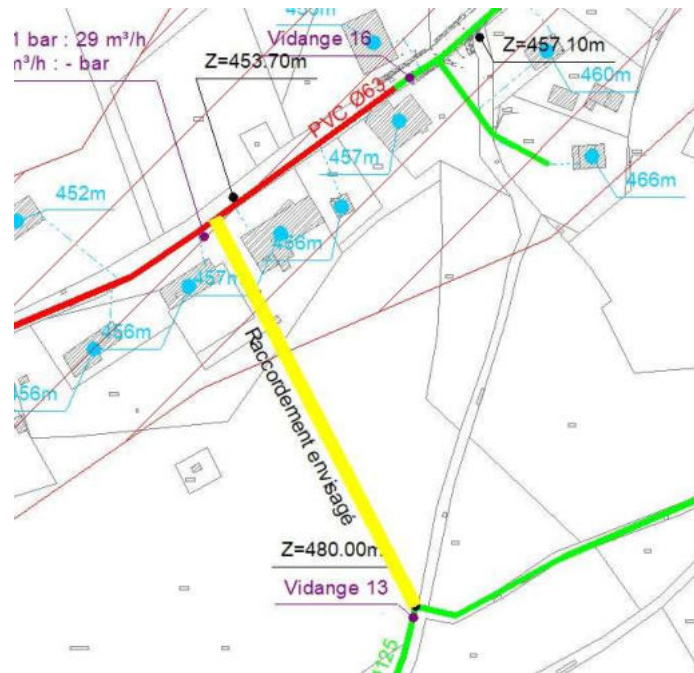
Cette solution a été écartée car le réseau est en PEHD Ø63 et ne permettrait donc pas de fournir un débit suffisant. De plus, la présence du réseau alimenté depuis le réservoir du Droit n'est pas certaine.



Estimation prévisionnelle	
Surpresseur	40 000 €
15 ml de canalisation	2 250 €
Divers	10 000 €
Démolition/Réfection de chaussée	450 €
<b>Total</b>	<b>52 700 €</b>

## 6.2.2 SOLUTION N°2 : RACCORDEMENT AU NIVEAU DE LA MAIRIE

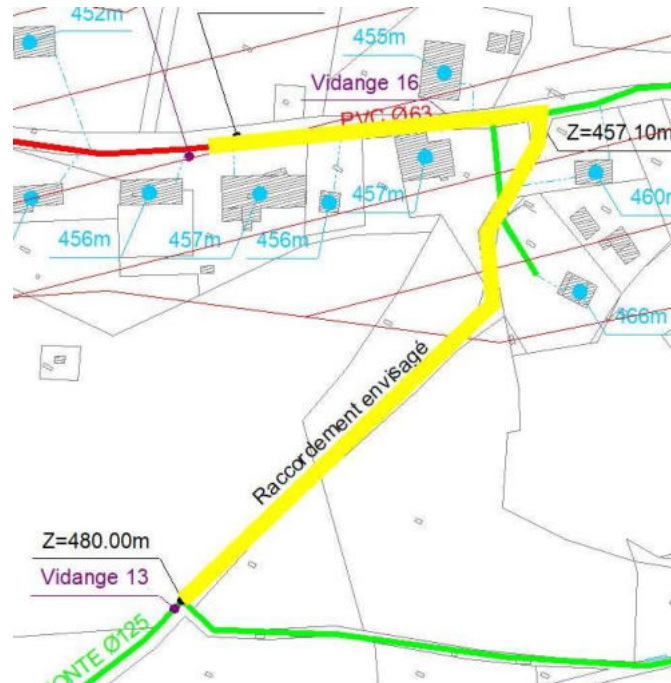
Cette solution consiste en la création d'un surpresseur route de Menaurupt, avec raccordement vers le secteur du Bambois au niveau de la Mairie. Cette solution implique la création de 150 ml de réseau. Cette solution implique de passer sur des parcelles privées et en terrain fortement pentu et ne permet pas d'alimenter avec le réservoir du Droit les habitations route de Menaurupt en amont de la mairie.



Estimation prévisionnelle	
Surpresseur	40 000 €
150 ml de canalisation	22 500 €
Divers	10 000 €
Démolition/Réfection de chaussée	2 250 €
<b>Total</b>	<b>74 750 €</b>

### 6.2.3 SOLUTION N°3 : RACCORDEMENT PAR LA ROUTE DU BAMBOIS

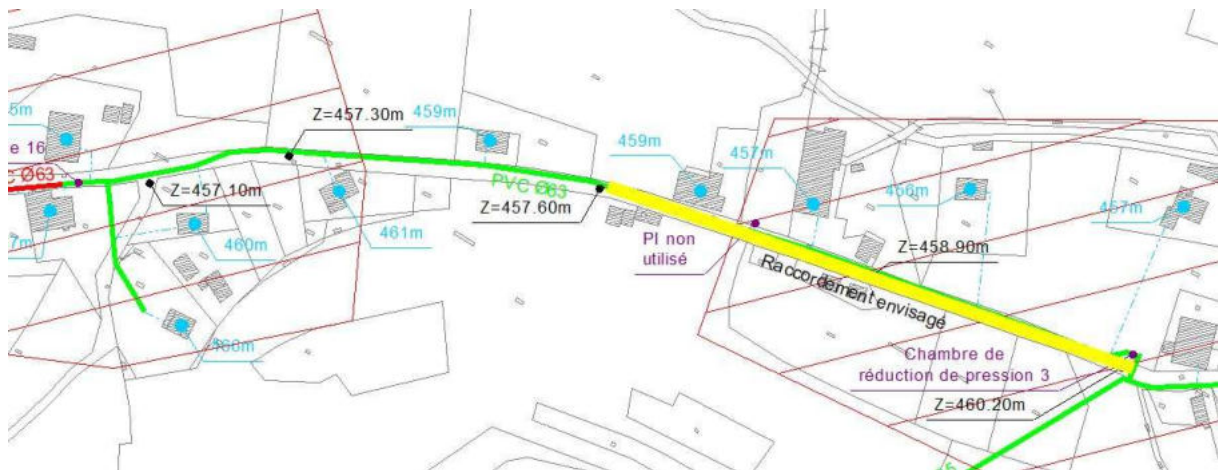
Cette solution ressemble à la précédente, hormis que l'on reste sur la route du Bambois au lieu de traverser des parcelles privées. Cette solution implique la création de 325 ml de réseau et d'un surpresseur.



Estimation prévisionnelle	
Surpresseur	40 000 €
325 ml de canalisation	48 750 €
Divers	10 000 €
Démolition/Réfection de chaussée	9 750 €
<b>Total</b>	<b>108 500 €</b>

#### 6.2.4 SOLUTION N°4 : SURPRESSEUR ROUTE DE MENAURUPT

Cette solution consiste à placer un surpresseur au niveau du 53 route de Menaurupt, sur une parcelle privée à acheter. Cette solution implique le remplacement de 200ml de réseau en aval du surpresseur et l'abandon du réducteur de pression mais permet d'alimenter les habitations de la route de Menaurupt depuis le réservoir du Droit (7 habitations) et de reprendre le poteau incendie actuellement non-utilisé.



Estimation prévisionnelle	
Surpresseur	40 000 €
200 ml de canalisation	30 000 €
Divers	10 000 €
Démolition/Réfection de chaussée	6 000 €
<b>Total</b>	<b>86 000 €</b>

Après étude approfondie de cette solution, elle ne s'avère pas possible car le surpresseur n'est pas dimensionnable s'il est placé à cet endroit ou plus en aval au croisement de la route de Bambois comme évoqué lors des réunions. En effet, la présence d'habitations à proximité immédiate après le surpresseur et la nécessité d'assurer la défense incendie sont incompatibles dans cette configuration.

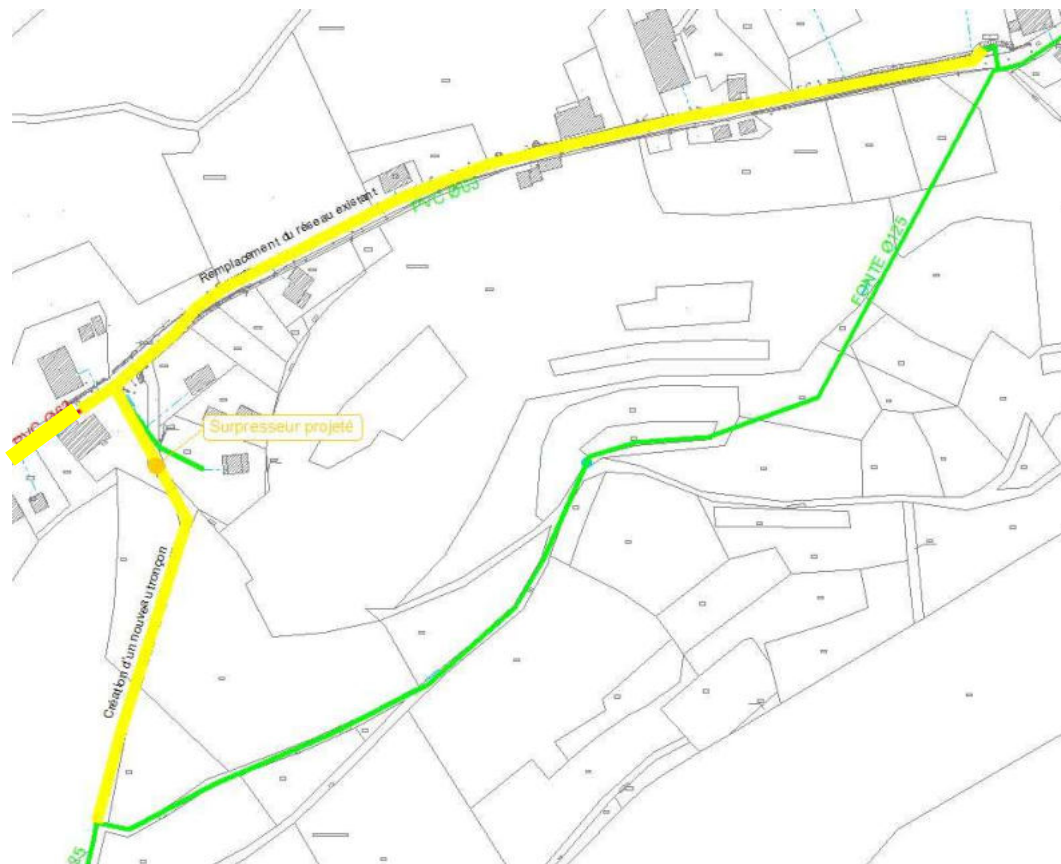
Par ailleurs, positionner le surpresseur au niveau de l'intersection, à savoir sous chaussée, peut s'avérer problématique vis-à-vis de l'entretien de l'ouvrage.

## 7 SOLUTION RETENUE

### 7.1 Présentation de la solution retenue

La solution retenue reprend l'idée de la solution n°3, à savoir l'alimentation par une nouvelle canalisation route du Bambois. Le surpresseur serait positionné au bas de la route du Bambois avant l'intersection avec la route de Menaurupt. Il est également prévu le renouvellement de la canalisation sous la route de Menaurupt afin que la majeure partie de ce secteur soit alimenté par le réservoir du Droit. Sur ce secteur, l'alimentation par le réservoir de Menaurupt restera une solution d'approvisionnement de secours en cas de déficit hydrique.

Le renouvellement de cette canalisation permet également d'alimenter le poteau incendie route de Menaurupt.



**Le plan général des travaux projetés correspond à la pièce 05 du dossier PRO.**

**Le plan du réseau d'eau potable projeté correspond à la pièce 06 du dossier PRO.**

**Les profils en long correspondent à la pièce 07 du dossier PRO.**

### 7.2 Résolution des problématiques

#### 7.2.1 VETUSTE DES CANALISATION

Le remplacement de la canalisation principale de la route de Menaurupt permettra de renouveler une canalisation ancienne (1965) sur environ 500 ml et ainsi supprimer la problématique de relargage de



CVM sur ce tronçon. Le remplacement de cette canalisation permet également à la commune de faire le renouvellement de son patrimoine.

### 7.2.2 RENDEMENT ET VOLUME DE FUITES

Le volume de fuite présent sur la canalisation « à travers champs » s’élève à 11,5 m<sup>3</sup>/j selon les campagnes de mesure de 2020 réalisé par OXYA. L’abandon de cette canalisation (conservée en solution d’approvisionnement de secours uniquement et qui sera utilisée lors de période exceptionnelle) permettrait de supprimer un volume de fuite de **4198 m<sup>3</sup>/an** sur le secteur réservoir du Boulaire. Le volume prélevé sur la source de Ménaurupt s’élevant à **12 443 m<sup>3</sup>/an** en 2018, cela représenterait une baisse de 33% du volume à prélever sur la source de Ménaurupt.

Pour rappel le volume consommé en 2018 est de **8875 m<sup>3</sup>**.

En prenant en compte les volumes consommés et produits en 2018, et le volume de fuite mesuré en 2020 sur cette canalisation le calcul du rendement du secteur source de Ménaurupt est erroné et dépasse les 100% mais les éléments ci-dessus témoignent d’une nette amélioration du rendement.

### 7.2.3 ALIMENTATION EN EAU

L’objectif est de passer une partie des habitations du secteur de Ménaurupt (route de Ménaurupt, du Bambois, rue de l’Envers et Chemin du Bouchot) sur le secteur du Droit. Cela permet ainsi de réduire les besoins de consommation sur le secteur de Ménaurupt, tout le secteur Ouest du réseau serait alors alimenté par le réservoir du Droit.

Afin de connaître les volumes d’eau qui ne seraient plus prélevés sur la source de Ménaurupt, nous avons séparé nos calculs. D’un côté la consommation de la route de Ménaurupt (sur le tronçon concerné par les travaux), et de l’autre la consommation du Bambois.

Les hypothèses considérées sont les suivantes :

- La route de Ménaurupt comprend 10 habitations à raccorder et le Bambois 24 habitations
- Les chiffres présents dans l’étude diagnostique sont utilisés pour estimer la consommation moyenne

Réservoir du Droit	146 abonnés	11 419 m <sup>3</sup> consommé
Réservoir du Boulaire	121 abonnés	8 875 m <sup>3</sup> consommé

- Sur le secteur du réservoir du Boulaire, la consommation moyenne par abonné est de :

$$8875 / 121 = 73 \text{ m}^3/\text{an}/\text{abonné}$$

Nous obtenons alors les résultats suivants :

- Environ 730 m<sup>3</sup>/an pour la route de Ménaurupt
- Environ 1752 m<sup>3</sup>/an pour le Bambois

Le volume consommé sur le secteur réservoir du Boulaire en 2018 s’élevait à 8 875 m<sup>3</sup>. En alimentant le secteur du Bambois et le tronçon de la route de Ménaurupt depuis le réservoir du Droit, le volume à soustraire serait de 2 482 m<sup>3</sup>/an.

La consommation après travaux serait alors de :

- $8\,875 - 2\,482 = 6\,393 \text{ m}^3/\text{an}$  sur le secteur réservoir du Boulaire soit une réduction de 28% de la consommation
- $11\,419 + 2\,482 = 13\,901 \text{ m}^3/\text{an}$  sur le secteur réservoir du Droit soit une augmentation de 21% de la consommation

Source de Menaurupt			
Débit horaire maximum autorisé (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débit à l'étiage m <sup>3</sup> /j (Novembre 2018)
6	144	156	37

Selon les éléments suivants concernant le débit à l'étiage de la source de Menaurupt, le débit de 37 m<sup>3</sup>/j soit 13 505 m<sup>3</sup>/an permettraient largement de subvenir à la demande annuelle de 6 393 m<sup>3</sup>/an.

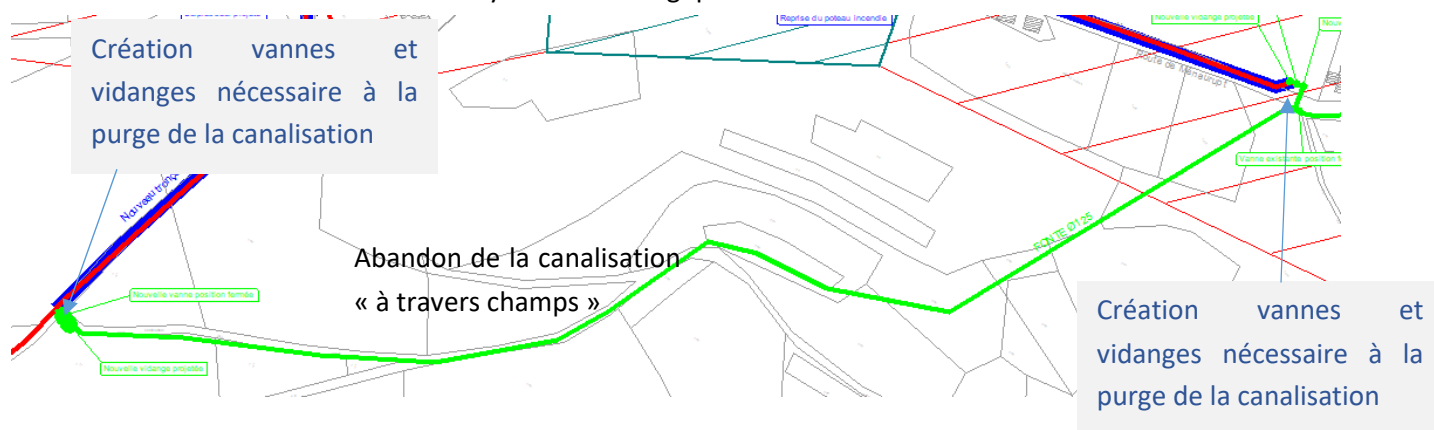
Puits communal			
	Débit horaire maximum autorisé (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximum de pompage (h)	Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)
	9	10	90

Selon les éléments concernant le débit du puits communal, le débit maximum journalier est de 90 m<sup>3</sup>/j soit 32 850 m<sup>3</sup>/an. Avec une demande annuelle de 13 901 m<sup>3</sup>/an, la ressource pourra subvenir aux nouveaux besoins journaliers sur ce secteur.

#### 7.2.4 SECURISATION DE LA DISTRIBUTION

L'alimentation du secteur Ouest par la route du Bambois permettrait également de créer un nouveau maillage entre les réseaux, avec vannes fermées lors du fonctionnement normal, et possibilité d'alimenter le réseau bas par les deux réservoirs en cas de déficit hydrique sur un des réservoirs.

Cette nouvelle configuration implique l'abandon de la canalisation « à travers champs » dans le fonctionnement normal de distribution. Il sera toujours possible d'alimenter cette canalisation depuis le secteur Source de Menaurupt. La création d'un jeu de vannes et de vidanges permettra d'isoler et de purger cette canalisation. S'il s'avère indispensable d'utiliser cette canalisation pour alimenter le secteur bas, la mise en service de cette canalisation se fera avec un rinçage de la canalisation, une désinfection et la réalisation d'analyses bactériologiques.







## 7.2.6 COUVERTURE INCENDIE

Pour assurer la défense incendie de la zone, le surpresseur projeté doit pouvoir assurer un débit réglementaire sur chacun des poteaux incendies.

- Le poteau incendie situé route de Menaurupt au niveau de la menuiserie est actuellement alimenté uniquement par un réseau en PVC Ø63 après réducteur de pression, son débit ne peut donc pas être conforme en l'état. Dans le cadre des présents travaux, l'alimentation gravitaire depuis le réservoir du droit avec une fonte Ø125 permettrait d'obtenir un débit maximal de 27 m<sup>3</sup>/h au niveau de ce poteau. Ce débit est légèrement insuffisant mais permettrait de prévoir la remise en service de ce poteau incendie et d'étendre le secteur de la couverture incendie sur toute la route de Menaurupt.
- Le poteau incendie situé route du Bambois (PI12) dispose actuellement d'un débit de 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. L'objectif est d'assurer à minima ce débit après travaux et le surpresseur route du Bambois sera dimensionné en conséquence. Le groupe de surpression choisi permet d'avoir un débit maximum de 34.1 m<sup>3</sup>/h avec une pression de 1.32 bar au niveau du PI 12.

On peut noter que le débit de 27 m<sup>3</sup>/h sur le PI route de Menaurupt pourra être amélioré et rendu conforme par le renforcement en Ø125 de l'ensemble des canalisations de distribution gravitaire depuis le réservoir du Droit (actuellement en PVC Ø110 dans la partie ouest de la route de Menaurupt).

## 7.3 Précisions techniques

### 7.3.1 CHAMBRE DE SURPRESSION PROJETE

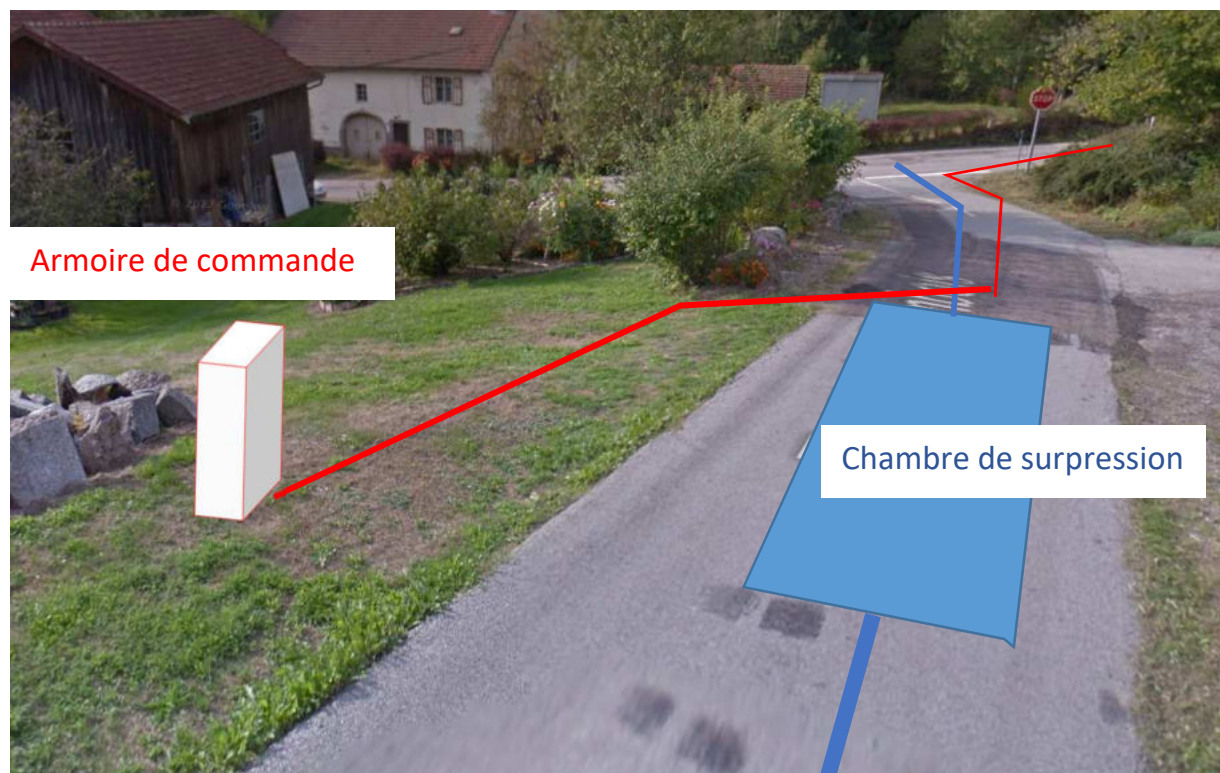
#### 7.3.1.1 Implantation

Nous proposons d'implanter la chambre de surpression sous chaussée car la limite de propriété privé / public au niveau de la parcelle n°35 est incertaine. L'intervention d'un géomètre expert pour établir un bornage précis permettra de définir la possibilité d'implanter la chambre de surpression dans l'espace vert en accotement de chaussée. Il sera indispensable de programmer du géomètre expert avant le démarrage des travaux.



Implantation prévue  
pour la chambre de  
surpression

L'armoire de commande sera à planter dans l'espace vert au bord de la route avec mise en place d'arceau de sécurité pour assurer la protection de l'ouvrage. L'emplacement sera également à confirmer en fonction du bornage.



### 7.3.1.2 Raccordement électrique

La Communauté de Communes devra effectuer une demande de raccordement auprès des services ENEDIS. Le raccordement électrique sera réalisé sur devis d'ENEDIS. Donc ce raccordement ne sera pas intégré et comptabilisé dans le D.Q.E.

### 7.3.1.3 Description de la chambre de surpression

La chambre de surpression sera en béton armé de dimension 4,2 x 1,95 x 2,00 m, il sera également prévu une dalle de répartition des charges en béton d'épaisseur 20cm (si la chambre est placée sous chaussée). En fond de chambre, un puisard 30 x 30 x 20 cm sera réalisé pour l'évacuation des eaux dans la chambre : une canalisation d'évacuation sera posée sous chaussée depuis le puisard jusqu'au réseau existant route de Bambois).

Des drains périphériques seront disposés autour de la chambre et raccordés sur la canalisation d'évacuation.

Un groupe de pompage constitué de 4 pompes permettra de créer la surpression nécessaire.

La chambre sera également équipée d'un éclairage, d'une ventilation, d'un dispositif anti-intrusion, d'un émetteur d'impulsions sur un compteur, d'échelle d'accès et d'un tampon fonte DN600.

Une dalle béton sera créée dans l'espace vert au bord de la route (selon bornage) afin d'y intégrer une armoire de commande et les cheminées d'aération. Il est également prévu la mise en place d'arceau de sécurité autour de cet ouvrage pour garantir la sécurité de ces éléments.

Les détails concernant la chambre de surpression (vue en coupe, vue de dessus, vue 3D) et l'armoire de commande (vue en coupe) figurent sur **le plan du réseau d'eau potable projeté qui correspond à la pièce 06 du dossier PRO.**

### 7.3.2 BRANCHEMENTS

Les branchements existants seront repris par manchonnage sur la nouvelle canalisation et ne seront donc pas repris dans leur intégralité. Un nouveau branchement sera créé pour le n° 43 route de Menaurupt qui n'est actuellement pas alimenté par le réseau (exploitation d'une source privée actuellement).

### 7.3.3 CANALISATIONS

La canalisation route de Menaurupt sera remplacée par une fonte  $\varnothing 125$  sur une longueur d'environ 500 ml. L'objectif est de ne plus utiliser le PVC  $\varnothing 63$  existant et de conserver un diamètre suffisant depuis le réservoir jusqu'au secteur des travaux en se raccordant sur le PVC  $\varnothing 110$  existant. La position de la jonction  $\varnothing 110 / \varnothing 63$  étant imprécise, elle sera définie par sondage avant commencement des travaux.

La pose de canalisation se fera donc depuis les environs de la mairie (localisation imprécise) jusqu'au surpresseur existant proche du n°49 route de Menaurupt.

Le secteur Bambois sera alimenté par une canalisation en fonte  $\varnothing 125$  surpressée sous la route du Bambois (environ 200ml dont 160ml surpressés). La canalisation existante qui alimente les route de l'Envers, Chemin du Bouchot et rue de Bambois, sera raccordée sur la nouvelle canalisation route du Bambois.

Pour les poses de canalisations sous chaussée, la largeur prise en compte dans l'estimation de la démolition et réfection de chaussée sera de 1.5 m.

Les raccordements aux réseaux existants se feront :

- Route du Bambois sur canalisation fonte  $\varnothing 125$
- Route de Menaurupt proche mairie sur canalisation PVC  $\varnothing 110$
- Sur la chambre de réduction n°3 existante proche du n°49 route de Menaurupt

### 7.3.4 RACCORDEMENT SUR CHAMBRE DE REDUCTION EXISTANTE

Le raccordement se fera en extérieur de la chambre sur PVC existant.

Cette chambre constituera la limite entre le secteur du réservoir du Droit et le secteur du réservoir du Boulaire.

Il est prévu le remplacement d'une vanne existante dans la chambre et la création de deux vidanges permettant de purger les réseaux de part et d'autre.

Les détails concernant le raccordement figurent sur **le plan du réseau d'eau potable projeté qui correspond à la pièce 06 du dossier PRO.**

## 8 DÉTAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

Le montant des travaux est estimé à environ 261 450 € HT au total. Le montant des honoraires et divers est estimé à environ 35 500 € HT. Le raccordement électrique sur devis d'ENEDIS n'est pas pris en compte.

RECAPITULATIF	
TRAVAUX	Montant HT
TRAVAUX PRÉPARATOIRES	8 500.00 €
RÉSEAU ET BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE	200 300.00 €
DÉMOLITION ET RÉFECTION DE SURFACE	52 650.00 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>261 450.00 €</b>
<b>T.V.A. à 20%</b>	<b>52 290.00 €</b>
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>313 740.00 €</b>

HONORAIRES ET DIVERS	Montant HT
MAÎTRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES (CONSILIUM)	30 000.00 €
S.P.S. (Valeur indicative)	2 000.00 €
CONTRÔLES EXTERIEURS (COMPACTAGE ET PLANCHES DE CONVENANCE) (Valeur indicative)	2 000.00 €
RACCORDEMENT ENEDIS - DEVIS ENEDIS	à consulter
BORNAGE PAR GÉOMÈTRE EXPERT (Valeur indicative)	1 500.00 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>35 500.00 €</b>

<b>TOTAL H.T. TRAVAUX + HONORAIRES ET DIVERS</b>	<b>296 950.00 €</b>
<b>T.V.A. à 20%</b>	<b>59 390.00 €</b>
<b>TOTAL T.T.C. TRAVAUX + HONORAIRES ET DIVERS</b>	<b>356 340.00 €</b>

***Le Détail Quantitatif Estimatif correspond à la pièce D du dossier PRO.***

A Charmes, le 16/03/2023



**DQE - PROJET DU CHAJOUX - EAU POTABLE ET HAUTE TENSION**

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE totale	Qte SDE	Prix unitaire SDE	TOTAL HT.SDE	Qte RME	Prix unitaire RME	TOTAL HT.RME	TOTAL HT	Part SDE	Part RME
<b>100</b>	<b>Installation et préparation de chantier</b>											
101	Installation de chantier : amenée et rempli du matériel; étude d'exécution, piquetage, signalisation, hygiène et sécurité	F	1	1.00	10 000.00 €	10 000.00 €	1.00	10 000.00 €	10 000.00 €	20 000.00 €	50%	50%
102	Signalisation de chantier	F	1	1.00	2 500.00 €	2 500.00 €	1.00	2 500.00 €	2 500.00 €	5 000.00 €	50%	50%
103	Marquage piquetage des réseaux existants.	F	1	1.00	1 000.00 €	1 000.00 €	1.00	1 000.00 €	1 000.00 €	2 000.00 €	50%	50%
104	Constat d'huissier	F	1	1.00	1 750.00 €	1 750.00 €	1.00	1 750.00 €	1 750.00 €	3 500.00 €	50%	50%
105	Localisation de réseau enterré précision de classe A (Sans fouille) Légagement partiel ou total des réseaux enterrés par des techniques douces (terrassment mécanique approprié et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique)	ml	200	100.00	5.00 €	500.00 €	100.00	5.00 €	500.00 €	1 000.00 €	50%	50%
106	Sondage Amiante/HAP dans les enrobés	m3	80	40.00	100.00 €	4 000.00 €	40.00	100.00 €	4 000.00 €	8 000.00 €	50%	50%
107	Dépose / repose de bordures pour passage canalisations	U	8	4.00	400.00 €	1 600.00 €	4.00	400.00 €	1 600.00 €	3 200.00 €	50%	50%
108		ml	85.00	45.00	43.00 €	1 935.00 €	40.00	43.00 €	1 720.00 €	3 655.00 €	53%	47%
<b>100</b>	<b>TOTAL Installation de chantier et préparation de chantier</b>					<b>23 285.00 €</b>			<b>23 070.00 €</b>	<b>46 355.00 €</b>	<b>50%</b>	<b>50%</b>
<b>200</b>	<b>Terrassements (communs ou par réseaux)</b>											
<b>201</b>	<b>Tranchée commune sous RD réfection provisoire</b>											
201.01	Sciage de chaussée	ml	2100.00	1050.00	2.00 €	4 200.00 €	1050.00	2.00 €	4 200.00 €	8 400.00 €	50%	50%
201.02	Décroûtage de chaussée sur RD	m2	1380.00	745.00	4.00 €	5 520.00 €	635.00	4.00 €	2 540.00 €	8 060.00 €	54%	46%
201.03	Terrassement tranchée	m3	1385.00	840.00	42.00 €	35 280.00 €	545.00	42.00 €	22 890.00 €	58 170.00 €	61%	39%
201.04	Sable	m3	690.00	450.00	42.00 €	18 900.00 €	240.00	42.00 €	10 080.00 €	28 980.00 €	65%	35%
201.05	Grillage avertisseur couleur bleu	ml	1050.00	1050.00	1.00 €	1 050.00 €	0.00	1.00 €	-	1 050.00 €	100%	0%
201.06	Grillage avertisseur couleur rouge	ml	1050.00	0.00	1.00 €	-	1050.00	1.00 €	1 050.00 €	1 050.00 €	0%	100%
201.07	Concassé 0/80	m3	530.00	285.00	27.00 €	7 695.00 €	245.00	27.00 €	6 615.00 €	14 310.00 €	54%	46%
201.08	Concassé 0/31.5	m3	280.00	150.00	34.00 €	5 100.00 €	130.00	34.00 €	4 420.00 €	9 520.00 €	54%	46%
201.09	Couche d'imprégnation gravillonnée	m²	1445.00	780.00	3.50 €	2 730.00 €	665.00	3.50 €	2 327.50 €	5 057.50 €	54%	46%
201.10	Grave bitume 0/14	To	410.00	220.00	145.00 €	31 900.00 €	190.00	145.00 €	27 550.00 €	59 450.00 €	54%	46%
201.11	Plus-value pour logement de conduites	ml	1050.00	525.00	2.50 €	1 312.50 €	525.00	2.50 €	1 312.50 €	2 625.00 €	50%	50%
201.12	Plus-value pour terrassement dans la roche	m3	280.00	170.00	35.00 €	5 950.00 €	110.00	35.00 €	3 850.00 €	9 800.00 €	61%	39%
201.13	Plus-value pour croisement d'aqueduc	U	20.00	10.00	250.00 €	2 500.00 €	10.00	250.00 €	2 500.00 €	5 000.00 €	50%	50%
201.13	Plus-value pour croisement de conduite	U	100.00	40.00	35.00 €	1 400.00 €	60.00	35.00 €	2 100.00 €	3 500.00 €	40%	60%
201.14	Plus-value pour évacuation des déchets pollués en HAP	to	320.00	160.00	200.00 €	32 000.00 €	160.00	200.00 €	32 000.00 €	64 000.00 €	50%	50%
201.15	Joint de chaussée gravillonnée	ml	2100.00	1050.00	2.50 €	2 625.00 €	1050.00	2.50 €	2 625.00 €	5 250.00 €	50%	50%
201.16	Réfection de la chaussée en bicouche y compris 0/31.5	m2	1380.00	745.00	12.00 €	8 940.00 €	635.00	12.00 €	7 620.00 €	16 560.00 €	54%	46%
201.17	Enrobage béton	m2	30.00	0.00	100.00 €	-	30.00	100.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €	0%	100%
201.18	Plus-value pour terrassement manuel	ml	80.00	40.00	50.00 €	2 000.00 €	40.00	50.00 €	2 000.00 €	4 000.00 €	50%	50%
<b>201</b>	<b>TOTAL Tranchée commune sous RD réfection provisoire</b>	ml	1050		161.05 €	169 102.50 €		132.08 €	138 680.00 €	307 782.50 €	55%	45%
<b>202</b>	<b>Tranchée Rue des champions</b>											
202.01	Sciage de chaussée	ml	300.00	0.00	2.00 €	-	300.00	2.00 €	600.00 €	600.00 €	0%	100%
202.02	Décroûtage de chaussée	m2	135.00	0.00	4.00 €	-	135.00	4.00 €	540.00 €	540.00 €	0%	100%
202.03	Terrassement tranchée	m3	120.00	0.00	42.00 €	-	120.00	42.00 €	5 040.00 €	5 040.00 €	0%	100%
202.04	Sable	m3	36.00	0.00	42.00 €	-	36.00	42.00 €	1 512.00 €	1 512.00 €	0%	100%
202.05	Grillage avertisseur couleur rouge	ml	150.00	0.00	1.00 €	-	150.00	1.00 €	150.00 €	150.00 €	0%	100%
202.06	Concassé 0/80	m3	36.00	0.00	27.00 €	-	36.00	27.00 €	972.00 €	972.00 €	0%	100%
202.07	Concassé 0/31.5	m3	27.00	0.00	34.00 €	-	27.00	34.00 €	918.00 €	918.00 €	0%	100%
202.08	Couche d'imprégnation gravillonnée	m²	135.00	0.00	3.50 €	-	135.00	3.50 €	472.50 €	472.50 €	0%	100%
202.09	Enrobés 0/10	To	20.00	0.00	170.00 €	-	20.00	170.00 €	3 400.00 €	3 400.00 €	0%	100%
202.10	Plus-value pour logement de conduites	ml	150.00	0.00	2.50 €	-	150.00	2.50 €	375.00 €	375.00 €	0%	100%
202.11	Plus-value pour terrassement dans la roche	m3	24.00	0.00	35.00 €	-	24.00	35.00 €	840.00 €	840.00 €	0%	100%
202.12	Plus-value pour croisement d'aqueduc	U	5.00	0.00	250.00 €	-	5.00	250.00 €	1 250.00 €	1 250.00 €	0%	100%
202.13	Plus-value pour croisement de conduite	U	40.00	0.00	35.00 €	-	40.00	35.00 €	1 400.00 €	1 400.00 €	0%	100%
202.14	Plus-value pour évacuation des déchets pollués en HAP	to	30.00	0.00	200.00 €	-	30.00	200.00 €	6 000.00 €	6 000.00 €	0%	100%
202.15	Joint de chaussée gravillonnée	ml	300.00	0.00	2.50 €	-	300.00	2.50 €	750.00 €	750.00 €	0%	100%
202.16	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	m3	100.00	0.00	30.00 €	-	100.00	30.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €	0%	100%
<b>202</b>	<b>TOTAL Tranchée Rue des champions</b>	ml	150		-	-	-	181.46 €	27 219.50 €	27 219.50 €	0%	100%
<b>203</b>	<b>Tranchée Voie communale</b>											
<b>203.01</b>	<b>2 réseaux électriques</b>											
203.01.01	Sciage de chaussée	ml	260.00	0.00	2.00 €	-	260.00	2.00 €	520.00 €	520.00 €	0%	100%
203.01.02	Décroûtage de chaussée	m2	160.00	0.00	4.00 €	-	160.00	4.00 €	640.00 €	640.00 €	0%	100%
203.01.03	Terrassement tranchée	m3	140.00	0.00	42.00 €	-	140.00	42.00 €	5 880.00 €	5 880.00 €	0%	100%
203.01.04	Sable	m3	42.00	0.00	42.00 €	-	42.00	42.00 €	1 764.00 €	1 764.00 €	0%	100%
203.01.05	Grillage avertisseur couleur rouge	ml	260.00	0.00	1.00 €	-	260.00	1.00 €	260.00 €	260.00 €	0%	100%
203.01.06	Concassé 0/80	m3	42.00	0.00	27.00 €	-	42.00	27.00 €	1 134.00 €	1 134.00 €	0%	100%
203.01.07	Concassé 0/31.5	m3	31.00	0.00	34.00 €	-	31.00	34.00 €	1 054.00 €	1 054.00 €	0%	100%
203.01.08	Couche d'imprégnation gravillonnée	m²	160.00	0.00	3.50 €	-	160.00	3.50 €	560.00 €	560.00 €	0%	100%
203.01.09	Enrobés 0/10	To	22.00	0.00	170.00 €	-	22.00	170.00 €	3 740.00 €	3 740.00 €	0%	100%
203.01.10	Plus-value pour logement de conduites	ml	130.00	0.00	2.50 €	-	130.00	2.50 €	325.00 €	325.00 €	0%	100%
203.01.11	Plus-value pour terrassement dans la roche	m3	28.00	0.00	35.00 €	-	28.00	35.00 €	980.00 €	980.00 €	0%	100%
203.01.12	Plus-value pour croisement d'aqueduc	U	5.00	0.00	250.00 €	-	5.00	250.00 €	1 250.00 €	1 250.00 €	0%	100%
203.01.13	Plus-value pour croisement de conduite	U	30.00	0.00	35.00 €	-	30.00	35.00 €	1 050.00 €	1 050.00 €	0%	100%
203.01.14	Plus-value pour évacuation des déchets pollués en HAP	to	37.00	0.00	200.00 €	-	37.00	200.00 €	7 400.00 €	7 400.00 €	0%	100%
203.01.15	Joint de chaussée gravillonnée	ml	260.00	0.00	2.50 €	-	260.00	2.50 €	650.00 €	650.00 €	0%	100%
<b>203.02</b>	<b>1 réseau électrique</b>											
203.02.01	Sciage de chaussée	ml	200.00	0.00	2.00 €	-	200.00	2.00 €	400.00 €	400.00 €	0%	100%
203.02.02	Décroûtage de chaussée	m2	100.00	0.00	4.00 €	-	100.00	4.00 €	400.00 €	400.00 €	0%	100%
203.02.03	Terrassement tranchée	m3	85.00	0.00	42.00 €	-	85.00	42.00 €	3 570.00 €	3 570.00 €	0%	100%
203.02.04	Sable	m3	24.00	0.00	42.00 €	-	24.00	42.00 €	1 008.00 €	1 008.00 €	0%	100%
203.02.05	Grillage avertisseur couleur rouge	ml	100.00	0.00	1.00 €	-	100.00	1.00 €	100.00 €	100.00 €	0%	100%
203.02.06	Concassé 0/80	m3	24.00	0.00	27.00 €	-	24.00	27.00 €	648.00 €	648.00 €	0%	100%
203.02.07	Concassé 0/31.5	m3	20.00	0.00	34.00 €	-	20.00	34.00 €	680.00 €	680.00 €	0%	100%
203.02.08	Couche d'imprégnation gravillonnée	m²	100.00	0.00	3.50 €	-	100.00	3.50 €	350.00 €	350.00 €	0%	100%
203.02.09	Enrobés 0/10	To	14.00	0.00	170.00 €	-	14.00	170.00 €	2 380.00 €	2 380.00 €	0%	100%
203.02.10	Plus-value pour logement de conduites	ml	100.00	0.00	2.50 €	-	100.00	2.50 €	250.00 €	250.00 €	0%	100%
203.02.11	Plus-value pour terrassement dans la roche	m3	18.00	0.00	35.00 €	-	18.00	35.00 €	630.00 €	630.00 €	0%	100%
203.02.12	Plus-value pour croisement d'aqueduc	U	4.00	0.00	250.00 €	-	4.00	250.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	0%	100%
203.02.13	Plus-value pour croisement de conduite	U	20.00	0.00	35.00 €	-	20.00	35.00 €	700.00 €	700.00 €	0%	100%
203.02.14	Plus-value pour évacuation des déchets pollués en HAP	to	24.00	0.00	200.00 €	-	24.00	200.00 €	4 800.00 €	4 800.00 €	0%	100%
203.02.15	Joint de chaussée gravillonnée	ml	200.00	0								

204.15	Plus-value pour évacuation des déchets pollués en HAP	to	35.00	35.00	200.00	€	7 000.00	€	0.00	200.00	€	- €	7 000.00	€	100%	0%
204.16	Joint de chaussée gravillonnée	ml	400.00	400.00	2.50	€	1 000.00	€	0.00	2.50	€	- €	1 000.00	€	100%	0%
204.17	Réfection de la chaussée en bicouche y compris 0/31.5	m2	200.00	200.00	12.00	€	2 400.00	€	0.00	12.00	€	- €	2 400.00	€	100%	0%
204	<b>TOTAL Tranchée Branchement et antenne d'eau sur RD</b>						<b>35 159.00</b>	€				- €	<b>35 159.00</b>	€	<b>100%</b>	<b>0%</b>
200	<b>TOTAL TRANCHEE</b>						<b>204 261.50</b>	€				- €	<b>212 022.50</b>	€	<b>49%</b>	<b>51%</b>
300	<b>EAU POTABLE</b>															
301	<b>Tuyaux</b>															
301.01	Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une canalisation en fonte ductile type Natural universal standard verrouillés DN 150mm	ml	1100.00	1100.00	58.00	€	63 800.00	€	0.00	58.00	€	- €	63 800.00	€	100%	0%
301.02	Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une canalisation en fonte ductile type Natural universal standard verrouillés DN 100mm	ml	30.00	30.00	48.00	€	1 440.00	€	0.00	48.00	€	- €	1 440.00	€	100%	0%
301.03	Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une canalisation en fonte ductile type Natural universal standard verrouillés DN 80mm	ml	5.00	5.00	38.00	€	190.00	€	0.00	38.00	€	- €	190.00	€	100%	0%
301.04	Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une canalisation en fonte ductile type Natural universal standard verrouillés DN 60mm	ml	25.00	25.00	31.00	€	775.00	€	0.00	31.00	€	- €	775.00	€	100%	0%
301.05	Fourniture et pose d'une canalisation PEHD Ø40 pour reprise de branchement des particuliers	ml	10.00	10.00	30.00	€	300.00	€	0.00	30.00	€	- €	300.00	€	100%	0%
301.06	Fourniture et pose d'une canalisation PEHD Ø40 pour reprise de branchement des particuliers	ml	0.00	0.00	28.00	€	-	€	0.00	28.00	€	- €	-	€		
301.07	Fourniture et pose d'une canalisation PEHD Ø32 pour reprise de branchement des particuliers	ml	5.00	5.00	27.00	€	135.00	€	0.00	27.00	€	- €	135.00	€	100%	0%
301.08	Fourniture et pose d'une canalisation PEHD Ø 20/25 pour reprise de branchement des particuliers	ml	10.00	10.00	26.00	€	260.00	€	0.00	26.00	€	- €	260.00	€	100%	0%
301.09	Fourniture et pose d'une canalisation PEHD Ø 20/25 pour reprise de branchement des particuliers	ml	200.00	200.00	25.00	€	5 000.00	€	0.00	25.00	€	- €	5 000.00	€	100%	0%
302	<b>Reprise branchements</b>															
302.01	Fourniture et pose d'une vanette de branchement DN20 type sphéro, tube allonge, bouche à clé chaussée, sablage de l'ensemble.	F	30.00	30.00	350.00	€	10 500.00	€	0.00	350.00	€	- €	10 500.00	€	100%	0%
302.02	Fourniture et pose d'une vanette de branchement DN32 type sphéro, tube allonge, bouche à clé chaussée, sablage de l'ensemble.	F	2.00	2.00	375.00	€	750.00	€	0.00	375.00	€	- €	750.00	€	100%	0%
302.03	Fourniture et pose d'une vanette de branchement DN40 type sphéro, tube allonge, bouche à clé chaussée, sablage de l'ensemble.	F	1.00	1.00	425.00	€	425.00	€	0.00	425.00	€	- €	425.00	€	100%	0%
302.04	Fourniture et pose d'une vanette de branchement DN50 type sphéro, tube allonge, bouche à clé chaussée, sablage de l'ensemble.	F	1.00	1.00	475.00	€	475.00	€	0.00	475.00	€	- €	475.00	€	100%	0%
303	<b>Remplacement complet du branchement</b>															
303.01	Réalisation d'un nouveau branchement en partie privative, le tracé sera à définir avec le particulier, le prix comprendra le percement du ou des murs pour passage de la canalisation jusqu'au compteur existant le raccord laiton ou themosoudage, la remise en état.	F	1.00	1.00	2 000.00	€	2 000.00	€	0.00	2 000.00	€	- €	2 000.00	€	100%	0%
304	<b>Pièces de raccords et vannes</b>															
304.01	<b>Vannes</b>															
304.01.01	Fourniture et pose vannes, ensemble de manœuvre DN 150	U	16.00	16.00	700.00	€	11 200.00	€	0.00	700.00	€	- €	11 200.00	€	100%	0%
304.01.02	Fourniture et pose vannes, ensemble de manœuvre DN 100	U	10.00	10.00	400.00	€	4 000.00	€	0.00	400.00	€	- €	4 000.00	€	100%	0%
304.01.03	Fourniture et pose vannes, ensemble de manœuvre DN 80	U	1.00	1.00	350.00	€	350.00	€	0.00	350.00	€	- €	350.00	€	100%	0%
304.01.04	Fourniture et pose vannes, ensemble de manœuvre DN 60	U	6.00	6.00	300.00	€	1 800.00	€	0.00	300.00	€	- €	1 800.00	€	100%	0%
304.02	<b>Té et crois</b>															
304.02.01	Fourniture et pose de té 150/150/150	U	1.00	1.00	250.00	€	250.00	€	0.00	250.00	€	- €	250.00	€	100%	0%
304.02.02	Fourniture et pose de té 150/100/150	U	7.00	7.00	250.00	€	1 750.00	€	0.00	250.00	€	- €	1 750.00	€	100%	0%
304.02.03	Fourniture et pose de té 150/80/150	U	1.00	1.00	250.00	€	250.00	€	0.00	250.00	€	- €	250.00	€	100%	0%
304.02.04	Fourniture et pose de té 150/60/150	U	5.00	5.00	250.00	€	1 250.00	€	0.00	250.00	€	- €	1 250.00	€	100%	0%
304.02.05	Fourniture et pose d'une croix DN 150	U	1.00	1.00	350.00	€	350.00	€	0.00	350.00	€	- €	350.00	€	100%	0%
304.03	<b>Coudes et manchons</b>															
304.03.01	Fourniture et pose de coudes fonte à brides sur DN 150 compris joints et boulonnerie (les angles seront déterminés à l'avancement)	U	13.00	13.00	300.00	€	3 900.00	€	0.00	300.00	€	- €	3 900.00	€	100%	0%
304.03.02	Fourniture et pose de manchons DN 100	U	1.00	1.00	300.00	€	300.00	€	0.00	300.00	€	- €	300.00	€	100%	0%
304.04	<b>Cones de réduction</b>															
304.04.01	Fourniture et d'un cone de réduction 150/100	U	5.00	5.00	250.00	€	1 250.00	€	0.00	250.00	€	- €	1 250.00	€	100%	0%
304.04.02	Fourniture et d'un cone de réduction 150/60	U	1.00	1.00	250.00	€	250.00	€	0.00	250.00	€	- €	250.00	€	100%	0%
304.05	<b>Raccords sur conduites existantes et bouchons</b>															
304.05.01	Fourniture et pose de raccord SR6 DN 100 pour raccord sur conduite PVC DN 110	U	2.00	2.00	200.00	€	400.00	€	0.00	200.00	€	- €	400.00	€	100%	0%
304.05.02	Fourniture et pose de raccord SR6 DN 100 pour raccord sur conduite PVC DN 63	U	6.00	6.00	180.00	€	1 080.00	€	0.00	180.00	€	- €	1 080.00	€	100%	0%
304.05.03	Fourniture et pose d'un bouchon soudé sur Ø 50	U	1.00	1.00	150.00	€	150.00	€	0.00	150.00	€	- €	150.00	€	100%	0%
305	<b>Poteau incendie</b>															
305.01	Fourniture et pose de poteau incendie	U	4.00	4.00	2 500.00	€	10 000.00	€	0.00	2 500.00	€	- €	10 000.00	€	100%	0%
305.02	Fourniture et pose d'un esse de réglage	U	4.00	4.00	400.00	€	1 600.00	€	0.00	400.00	€	- €	1 600.00	€	100%	0%
306	<b>Pièces spéciales</b>															
306.01	Fourniture et pose d'un compteur de zones DN 100	U	1.00	1.00	1 600.00	€	1 600.00	€	0.00	1 600.00	€	- €	1 600.00	€	100%	0%
306.02	Fourniture et pose d'un réducteur de pression - stabilisateur aval DN 100	U	1.00	1.00	3 500.00	€	3 500.00	€	0.00	3 500.00	€	- €	3 500.00	€	100%	0%
306.03	Fourniture et pose d'un réducteur de pression aval par ressort DN 100	U	1.00	1.00	1 600.00	€	1 600.00	€	0.00	1 600.00	€	- €	1 600.00	€	100%	0%
306.04	Fourniture et pose d'un filtre DN 100	U	1.00	1.00	450.00	€	450.00	€	0.00	450.00	€	- €	450.00	€	100%	0%
306.05	Fourniture et pose d'un joint de montage autobuté DN 100	U	1.00	1.00	200.00	€	200.00	€	0.00	200.00	€	- €	200.00	€	100%	0%
306.06	Fourniture et pose de ventouse dans regard incongelable DN 80	U	1.00	1.00	1 500.00	€	1 500.00	€	0.00	1 500.00	€	- €	1 500.00	€	100%	0%
307	<b>Ouvrage</b>															
307.01	Construction d'un regard pour pose d'un compteur de zone et réducteur de pression y compris terrassements supplémentaires, coffrage coulage murs et dalle, réservation, tampon fonte verrouillable classe 400 et toutes sujétions dimensions 3,00X2,00X2,00	F	1.00	1.00	11 000.00	€	11 000.00	€	0.00	11 000.00	€	- €	11 000.00	€	100%	0%
308	<b>Divers</b>															
308.01	Essai de pression réseau sur d'eau potable, détection de fuite	ml	1315.00	1315.00	2.00	€	2 630.00	€	0.00	2.00	€	- €	2 630.00	€	100%	0%
308.02	Désinfection rinçage des nouvelles canalisations	ml	1315.00	1315.00	2.00	€	2 630.00	€	0.00	2.00	€	- €	2 630.00	€	100%	0%
300	<b>TOTAL EAU POTABLE</b>						<b>151 290.00</b>	€				- €	<b>151 290.00</b>	€	<b>100%</b>	<b>0%</b>
400	<b>ELECTRIFICATION</b>															
401	<b>Gaine TPC</b>															
401.01	DN 75 mm	ml	0.00	0.00	6.00	€	-	€	5.00	6.00	€	30.00	30.00	€	0.00%	100%
401.02	DN 110 mm	ml	40.00	0.00	7.00	€	-	€	40.00	7.00	€	280.00	280.00	€	0.00%	100%
401.03	DN 160 mm	ml	80.00	0.00	10.00	€	-	€	80.00	10.00	€	800.00	800.00	€	0.00%	100%
401	<b>Total gaine TPC</b>											1 110.00	1 110.00	€	0.00%	100%
402	<b>HAUTE TENSION</b>															
402.01	Aide au déroulage des câbles															
402.01.01	3x240 mm² + 70 Fourniture et pose de poteau beton teinte poteaux arret (y compris note de calcul permettant de le dimensionner)	ml	1720.00	0.00	6.00	€	-	€	1720.00	6.00	€	10 320.00	10 320.00	€	0.00%	100%
402.02	Réalisation de plate forme et mur de soutènement permettant de recevoir une armoire HTA	U	1.00	0.00	6 000.00	€	-	€	1.00	6 000.00	€	6 000.00	6 000.00	€	0.00%	100%
402.03	Réalisation de la plateforme	U	1.00	0.00	3 000.00	€	-	€	1.00	6 000.00	€	6 000.00	6 000.00	€	0.00%	100%
402.03.01	Réalisation d'une mise à la terre des masses < 30 ohms sous plate forme du poste	U	1.00	0.00	300.00	€	-	€	1.00	300.00	€	300.00	300.00	€	0.00%	100%
402.04	Dépose de support Pba supérieur à 5 kN (T.N. - 0.20 )	U	16.00	0.00	700.00	€	-	€	16.00	700.00	€	11 200.00	11 200.00	€	0.00%	100%
402.05	Dépose de support bois supérieur à 5 kN (T.N. - 0.20 )	U	1.00	0.00	700.00	€	-	€	1.00	700.00	€	700.00	700.00			



**CONVENTION  
CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES,**

**ET**

**LA REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE,**

**POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EAU POTABLE  
ET DE RESEAU HAUTE TENSION AU CHAJOUX**

**ENTRE**

**La Communauté de Communes des Hautes Vosges** représentée par Monsieur Didier HOUOT, son Président ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .....

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Régie Municipale d'Electricité**, représentée par Monsieur Jérôme MATHIEU, son Président ou son représentant, en vertu de la délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du .....

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT**

Le groupement est créé afin de passer un marché pour la réalisation de travaux d'eau potable et de réseau haute tension secteur du Chajoux à La Bresse.

L'intérêt de créer un groupement de commandes est d'une part, d'optimiser le coût des travaux à exécuter par la mutualisation des prestations communes à chaque membre afin de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part de faciliter la coordination des travaux en retenant un prestataire unique pour l'ensemble des membres du groupement.

A l'issue du choix du prestataire, le coordonnateur du groupement mènera la procédure de groupement, avec le titulaire choisi selon les modalités définies par la présente convention.

### **ARTICLE 2 – MEMBRES ET COORDONATEUR DU GROUPEMENT**

Ont décidé d'être membres du groupement de commande :

- La Communauté de Communes des Hautes Vosges,
- La Régie Municipale d'Electricité,



L'ensemble des membres de ce groupement désigne la Communauté de Communes des Hautes Vosges comme coordonnateur du groupement.

### **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### 3.1 – Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement transmettent, préalablement au lancement de la consultation, le détail et l'étendue de leurs besoins.

En cours d'exécution du marché, ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne de procéder au règlement des factures correspondant aux travaux relevant de leur compétence.

#### 3.2 – Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser les procédures de passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement et d'assurer la gestion des différentes procédures.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement se chargera de la signature, notification et exécution du marché avec le titulaire choisi.

#### 3.3 – Attribution des marchés

Les membres du groupement conviennent de créer une commission des achats ad hoc constituée spécifiquement pour l'opération pour laquelle est constitué le groupement de commandes.

Celle-ci sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

A ce titre, afin d'assurer le bon fonctionnement de cette commission, chaque membre sera tenu de désigner un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant.

La commission se réunira après l'analyse des offres afin d'émettre un avis sur le choix de l'attributaire du marché.

Toutefois, l'attributaire du marché sera désigné par le représentant du coordonnateur du groupement.

L'ensemble des membres du groupement étant soumis au code de la commande publique, les règles applicables sont celles des marchés publics, notamment en matière de publicité et de seuils. Chaque membre du groupement ne peut remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement.

Chaque membre sera solidairement responsable des opérations menées conjointement.

## **ARTICLE 4 - DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET MODALITES DE RETRAIT**

Le groupement de commande est créé pour la durée d'exécution du marché défini à l'article 1 tout au long des différentes phases et jusqu'à la clôture de la dernière opération.

Si un des membres souhaite se retirer du groupement au cours de la durée d'exécution de la présente convention, il le fera suite à une délibération puis informera le groupement de sa décision.

Tout membre se retirant du groupement en perd les avantages et cette décision ne peut pas engager des mesures rétroactives.

La présente convention pourra également être résiliée à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution du groupement ne pourra engager d'effets rétroactifs sur les mesures prises précédemment. Chaque membre poursuivra la réalisation de l'opération et la passation et gestion des marchés pour ce qui le concerne.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT**

### 5.1- Frais de procédure

Les frais engagés par le coordonnateur, notamment pour la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, seront partagés entre les membres du groupement selon la répartition suivante :

- Communauté de Communes des Hautes Vosges : 50%
- Régie Municipale d'Electricité La Bresse : 50%

### 5.2 - Frais de maîtrise d'œuvre

Les membres du groupement conviennent que la maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par les services techniques de la Commune de La Bresse, coordonnateur du groupement.

A ce titre, ils conviennent que le coût de la maîtrise d'œuvre sera partagé entre eux, à l'issue de l'opération, en tenant compte du temps consacré à cette opération pour chacun des membres.

### 5.3 – Règlement des travaux

Au fur et à mesure de l'exécution du marché, chaque membre du groupement prendra directement en charge le paiement des situations les concernant conformément à la répartition définie ci-après :

*Le pourcentage est réalisé en fonction du mètre linéaire de chaque réseau avec un coefficient de pondération de :*

- *Travaux relevant de la compétence de la RME : 100% RME*
- *Travaux relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Hautes Vosges : 100% CCHV*

- *Travaux de préparation et installation de chantier et terrassements : selon répartition jointe en annexe.*

## **ARTICLE 6 - ACTIONS EN JUSTICE.**

Les litiges mettant en cause, soit des membres du groupement de commande entre eux, soit un membre du groupement avec le ou les prestataires retenu(s), seront de la compétence du Tribunal Administratif dont dépendent les membres du groupement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges

Pour la Régie Municipale d'Electricité

Le Président  
Didier HOUOT

Le Président,  
Jérôme MATHIEU

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de Le Syndicat  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence Assainissement

Suite au transfert de la compétence Eau par arrêté préfectoral n° n°189-2021 du 27 octobre 2021 prononçant le transfert de la compétence EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT COLLECTIF et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Le Syndicat en date du 04 mai 2023, la commune de Le Syndicat met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Le Syndicat (service Assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable

**Voir annexe**

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Le Syndicat (service Assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
131	Réseau 1	Réseau 1 Tranche 1996	89 136.02 €	3 831,00 €	8 312.80 €
131	Réseau 2	Réseau 2 Tranche 1997	82 640.09 €	2 845,00 €	23 058.39 €
131	Réseau 4	Réseau 4 Tranche 2000	70 873.85 €	4 584,00 €	14 478.26 €
131	Réseau 5	Réseau 5 Tranche 2000	185 162.73 €	4 637,00 €	118 508.73 €
<b>Total</b>			<b>427 812.69 €</b>	<b>15 897,00 €</b>	<b>164 358.18 €</b>

- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Le Syndicat (service assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation Le Syndicat	N° emprunt LE Syndicat	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2022	Fin de l'emprunt
1641	A050145	Travaux assainissement - Pâtis du Bois du Pin – 20/10/2005	110 000.00 €	21 405.58 €	25/01/2025
1641	8593489	Assainissement – 25/10/2010	50 000.00 €	8186.50 €	25/02/2024
<b>Total</b>			<b>160 000.00 €</b>	<b>29 592.08 €</b>	

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Le Syndicat (service assainissement) par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n°2023.0006 du 30 mars 2023 de la commune de Le Syndicat, et n°[NUMERO] de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du [DATE], les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
87 320.13 €		38 213.25 €	

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe [TYPE] de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de Le Syndicat, et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Fait à CORNIMONT, le [DATE], en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Le Syndicat  
  
Monsieur Pascal CLAUDE  
Maire**

Annexe

**ETAT DES BIENS  
EXERCICE 2022  
TRI PAR IMPUTATION**

biens réels

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
DERVERSOIR.ORAG	DEVERSOIR ORAGE	29/04/2021	988,80 €	0	0,00 €	0,00 €	988,80 €
661.21	POMPES REFOULEME	06/05/2021	2 836,32 €	0	0,00 €	0,00 €	2 836,32 €
POSTES.RELEVAGE	MISE AUX NORMES P	04/06/2021	7 855,90 €	0	0,00 €	0,00 €	7 855,90 €
<b>TOTAL ARTICLE</b>			<b>11 681,02 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 681,02 €</b>
1	RESEAU 1 TRANCHE 1	31/12/1996	191 538,66 €	50	3 831,00 €	97 214,50 €	94 324,16 €
2	RESEAU 2 TRANCHE 1	31/12/1997	142 223,90 €	50	2 845,00 €	69 123,90 €	73 100,00 €
3	RESEAU 3 TRANCHE 1	31/12/1999	226 748,85 €	50	4 535,00 €	103 826,20 €	122 922,65 €
3	RESEAU 3 TRANCHE 1	31/12/1999	226 748,85 €	50	0,00 €	0,00 €	226 748,85 €
4	RESEAU 4 TRANCHE 2	31/12/2000	229 206,05 €	50	4 584,00 €	75 125,00 €	154 081,05 €
5	RESEAU 5 TRANCHE 2	31/12/2004	231 842,80 €	50	4 637,00 €	90 902,00 €	140 940,80 €
8	TRAVAUX 2005	31/12/2005	179 399,95 €	50	0,00 €	0,00 €	179 399,95 €
7	COFFRET COMMANDE	31/12/2005	3 875,26 €	10	0,00 €	3 875,26 €	0,00 €
8	TRAVAUX 2005	31/12/2005	179 399,95 €	50	3 588,00 €	50 229,00 €	129 170,95 €
7	COFFRET COMMANDE	31/12/2005	3 875,26 €	10	0,00 €	3 875,26 €	0,00 €
6	RESEAU 6 TRANCHE 2	31/12/2006	1 134,17 €	50	22,00 €	352,00 €	782,17 €
9	TRAVAUX 2006	31/12/2006	8 491,60 €	50	169,00 €	2 704,00 €	5 787,60 €
10	RESEAU 2008	08/08/2008	43 323,90 €	50	866,00 €	12 412,00 €	30 911,90 €
11	TX 2009	31/12/2009	7 893,60 €	50	157,00 €	2 041,00 €	5 852,60 €
613/16	POMPES REFOULEME	05/11/2016	3 500,00 €	10	350,00 €	2 100,00 €	1 400,00 €
DERVERSOIR.ORAG	DEVERSOIR ORAGE	27/04/2021	988,80 €	10	98,00 €	98,00 €	890,80 €
<b>TOTAL ARTICLE 2156</b>			<b>1 680 191,60 €</b>		<b>25 682,00 €</b>	<b>513 878,12 €</b>	<b>1 166 313,48 €</b>
MATERIEL2002	MATERIEL 2002 POMP	31/12/2002	5 247,21 €	10	0,00 €	5 247,21 €	0,00 €
MATERIEL 2002	MATERIEL 2002 POMP	31/12/2002	5 247,21 €	10	0,00 €	5 247,21 €	0,00 €
MATERIEL2004	MATERIEL 2004 POMP	31/12/2004	10 336,33 €	10	0,00 €	10 336,33 €	0,00 €
MATERIEL 2004	MATERIEL 2004 POMP	31/12/2004	10 336,33 €	10	0,00 €	10 336,33 €	0,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 2158</b>			<b>31 167,08 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>31 167,08 €</b>	<b>0,00 €</b>
1	RESEAU 1 TRANCHE 1	31/12/1996	191 538,66 €		0,00 €	0,00 €	191 538,66 €
2	RESEAU 2 TRANCHE 1	31/12/1997	142 223,90 €		0,00 €	0,00 €	142 223,90 €
4	RESEAU 4 TRANCHE 2	31/12/2000	229 206,05 €		0,00 €	0,00 €	229 206,05 €
10	RESEAU 2008	01/01/2002	43 323,90 €		0,00 €	0,00 €	43 323,90 €
5	RESEAU 5 TRANCHE 2	31/12/2004	231 842,80 €		0,00 €	0,00 €	231 842,80 €
6	RESEAU 6 TRANCHE 2	31/12/2006	1 134,17 €		0,00 €	0,00 €	1 134,17 €
9	TRAVAUX 2006	31/12/2006	8 491,60 €		0,00 €	0,00 €	8 491,60 €
11	TRAVAUX 2009	31/12/2009	7 893,60 €		0,00 €	0,00 €	7 893,60 €
613/16	POMPES REFOULEME	09/11/2016	3 500,00 €		0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 21758</b>			<b>859 154,68 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>859 154,68 €</b>
661.21	POMPES REFOULEME	05/05/2021	2 836,32 €	10	283,00 €	283,00 €	2 553,32 €
POSTES.RELEVAGE	MISE AUX NORMES P	20/05/2021	1 808,16 €	10	180,00 €	180,00 €	1 628,16 €
<b>TOTAL ARTICLE 2315</b>			<b>4 644,48 €</b>		<b>463,00 €</b>	<b>463,00 €</b>	<b>4 181,48 €</b>
<b>TOTAL SELECTION</b>			<b>2 586 838,86 €</b>		<b>26 145,00 €</b>	<b>545 508,20 €</b>	<b>2 041 330,66 €</b>



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de VENTRON  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence ASSAINISSEMENT

Suite au transfert de la compétence assainissement par arrêté préfectoral n°189-2021 en date du 27/10/2021 et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023, la commune de Ventron met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
<b>Voir tableau ci-joint (annexe1)</b>						

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
<b>Voir tableau ci-joint (annexe 2)</b>					





- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° emprunt	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/N-1	Fin de l'emprunt
1641	63036246258	Travaux assainissement	200 000 €	26 858.64 €	31/08/2024
1641	86290323889	Station épuration	600 000 €	460 768.34 €	31/08/2037

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Ventron par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n°39/2023 de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023 et n° de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du , les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
	52 264.18 €	0	3242.84 €

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe assainissement de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0	0	0	0

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de VENTRON, et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Fait à CORNIMONT, le , en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Ventron  
Madame VANSON Brigitte  
Maire**



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de VENTRON  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence ASSAINISSEMENT

Suite au transfert de la compétence assainissement par arrêté préfectoral n°189-2021 en date du 27/10/2021 et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023, la commune de Ventron met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

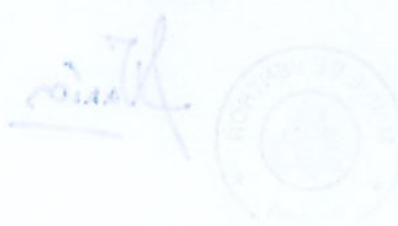
Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
<b>Voir tableau ci-joint (annexe1)</b>						

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° inventaire	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
<b>Voir tableau ci-joint (annexe 2)</b>					



- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Ventron à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation	N° emprunt	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/N-1	Fin de l'emprunt
1641	63036246258	Travaux assainissement	200 000 €	26 858.64 €	31/08/2024
1641	86290323889	Station épuration	600 000 €	460 768.34 €	31/08/2037

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Ventron par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n°39/2023 de la commune de Ventron en date du 4 avril 2023 et n° de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du , les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
	52 264.18 €	0	3242.84 €

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe assainissement de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0	0	0	0

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de VENTRON, et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Fait à CORNIMONT, le , en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges**  
Monsieur Didier HOUOT  
Président

**Pour la Commune de Ventron**  
Madame VANSON Brigitte  
Maire



*Brigitte Vanson*

ANNEXE 1

ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2022

TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
ACQ. TERRAIN RICARD POUR STATION EPU N° AD224	34 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 400,00 €
HONORAIRES ACQ. TERRAIN RICARD STATI N° AD224	1 656,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 656,68 €
ACQ. TERRAIN RICARD POUR STATION EPU N° AD4	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 600,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 211</b>	<b>41 656,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>41 656,68 €</b>
NOUVELLE STATION EPURATION ASSAINIS N° 2017STEP	1 795 053,05 €	0,00 €	44 876,00 €	44 876,00 €	1 750 177,05 €
<b>TOTAL ARTICLE 213</b>	<b>1 795 053,05 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>44 876,00 €</b>	<b>44 876,00 €</b>	<b>1 750 177,05 €</b>
2 POMPES FLYGT/STATION EPURATION AS N° MAT2007	6 414,15 €	5 950,00 €	464,15 €	6 414,15 €	0,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 2156</b>	<b>6 414,15 €</b>	<b>5 950,00 €</b>	<b>464,15 €</b>	<b>6 414,15 €</b>	<b>0,00 €</b>
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2009 ASSAIN N° 190661343	11 947,11 €	4 776,00 €	1 194,00 €	5 970,00 €	5 977,11 €
POMPE STATION EPURATION ASSAINISSEM N° 199201	1 295,28 €	1 295,28 €	0,00 €	1 295,28 €	0,00 €
ETUDE QUALITE DE L EAU ASSAINISSEMEN N° 199401	3 500,38 €	3 500,38 €	0,00 €	3 500,38 €	0,00 €
MODULE ET SONDE ASSAINISSEMENT N° 199501	2 721,40 €	2 721,40 €	0,00 €	2 721,40 €	0,00 €
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT N° 199801	72 764,03 €	52 386,03 €	2 910,00 €	55 296,03 €	17 468,00 €
ETUDE DIAGNOSTIQUE RESEAU ASSAINISS N° 199802	17 119,34 €	17 119,34 €	0,00 €	17 119,34 €	0,00 €
PLANS INFORMATIQUES ASSAINISSEMENT N° 199803	686,02 €	686,02 €	0,00 €	686,02 €	0,00 €
EXTENSION RESEAU LE DROIT ASSAINISSE N° 199901	5 218,57 €	4 576,00 €	208,00 €	4 784,00 €	434,57 €
EXTENSION RESEAU MINAGE ASSAINISSEM N° 199902	567,67 €	567,67 €	0,00 €	567,67 €	0,00 €
RESEAU 1999 ASSAINISSEMENT N° 199903	5 842,15 €	5 842,15 €	0,00 €	5 842,15 €	0,00 €
ETUDE DIAGNOSTIQUE RESEAU ASSAINISS N° 199904	16 983,65 €	16 983,65 €	0,00 €	16 983,65 €	0,00 €
RESEAU 2000 ASSAINISSEMENT N° 200001	10 429,36 €	10 429,36 €	0,00 €	10 429,36 €	0,00 €
RESEAU 2001 ASSAINISSEMENT N° 200101	1 779,00 €	1 779,00 €	0,00 €	1 779,00 €	0,00 €
ETUDE RECYCLAGE DE BOUES ASSAINISS N° 200301	2 509,21 €	2 046,00 €	167,00 €	2 213,00 €	296,21 €
EXTENS. RESEAU ASSAIN. CITE P.CHETY E N° 2015004	3 586,44 €	715,00 €	144,00 €	859,00 €	2 727,44 €



**ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2022**

**TRI PAR IMPUTATION**

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
EXTENS. RESEAU ASSAIN. CHEMIN DU SAP N° 2015024A	2 430,00 €	485,00 €	97,00 €	582,00 €	1 848,00 €
HONORAIRES REHABILITATIONS RESEAUX N° 201617A	103 988,02 €	4 155,00 €	4 159,00 €	8 314,00 €	95 674,02 €
ETUDE M.O. CH. EGLANTIER & GENEVRIE N° 2018019A	17 788,50 €	0,00 €	889,00 €	889,00 €	16 899,50 €
ASS NON COLLECTIF MUSEE TEXTILE ASSA N° 20ASSTNCMUSEE	19 074,00 €	0,00 €	1 907,00 €	1 907,00 €	17 167,00 €
Modif écodisks STEP N° 22ECODISK	5 088,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 088,00 €
Panneaux hydrotech filtrants N° 22PXHYDRO	8 274,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 274,00 €
ASSAINISSEMENT RTE DE REMIREMONT AS N° RES2003	93 892,68 €	57 514,00 €	4 694,00 €	62 208,00 €	31 684,68 €
ASSAINISSEMENT CONTRAT N1 ASSAINISS N° RES2005A	170 165,14 €	51 048,00 €	8 508,00 €	59 556,00 €	110 609,14 €
TRAVAUX ASSAINISSEMENT CONTRAT N1 A N° RES2009	338 071,72 €	101 412,00 €	16 904,00 €	118 316,00 €	219 755,72 €
TRAVAUX ASSAINISSEMENT ASSAINISSEM N° RES2010	106 626,71 €	31 980,00 €	5 331,00 €	37 311,00 €	69 315,71 €
<b>TOTAL ARTICLE 2158</b>	<b>1 022 348,38 €</b>	<b>372 017,28 €</b>	<b>47 112,00 €</b>	<b>419 129,28 €</b>	<b>603 219,10 €</b>
AVANCE FORFAITAIRE 5% CONST. STATION N° 201627	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL ARTICLE 238</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
PARTS SOCIALES ASSAINISSEMENT N° CRCA01	45,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45,73 €
<b>TOTAL ARTICLE 261</b>	<b>45,73 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>45,73 €</b>
<b>TOTAL SELECTION</b>	<b>2 865 517,99 €</b>	<b>377 967,28 €</b>	<b>92 452,15 €</b>	<b>470 419,43 €</b>	<b>2 395 098,56 €</b>

\* VNC = valeur d'origine - total des amortissements - total des cessions

*Mme Le Maire*  
*Pe 28/03/23*  
*Alban*



BP ASSAINISSEMENT EXE 2022 REPRISES DE SUBVENTIONS

Libellé compte auxiliaire	Année	durée	Débit	Crédit	Solde	Amortissements			Actif lié
						durée restante	annuité	dernière	
2017 STEP	2014	40	939,00	762 691,85	761 752,85	39	19 044,00	38 080,85	2017 STEP
1998.001	2001	25	17 448,00	27 553,94	10 105,94	6	1 443,00	2 890,94	199801
RES2009	2013	20	101 394,00	271 046,00	169 652,00	13	12 118,00	24 236,00	RES2009
18SUBVCOMMUNE	2018	40	22 500,00	300 000,00	277 500,00	36	7 500,00	7 500,00	
			142 281,00	1 361 291,79	1 219 010,79				
							total annuité	40 105,00	
								MDT 1391-040 TITRE 777-042	



Mme Le Maire  
le 23/03/23  
*[Signature]*



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de Sapois  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétences eau et assainissement

Suite au transfert de la compétence eau et assainissement par arrêté préfectoral n° BFLI 189-2021 en date du 27 octobre 2021 et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Sapois en date du 17 mars 2023, la commune de Sapois met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal acte la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des **immobilisations** transférées par la commune de Sapois (services eau et assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

**Budget Eau**

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
208	208-1	Etude périmètre protection	09/10/2006	8 787.95€	8 787.95€	0.00€
<b>Total 208</b>				<b>8 787.95€</b>	<b>8 787.95€</b>	<b>0.00€</b>
211	211-1	Acquisitions de terrains périmètre protection	31/12/2008	271.20€	0.00€	271.20€
<b>Total 211</b>				<b>271.20€</b>	<b>0.00€</b>	<b>271.20€</b>
213	213-1	Réservoirs 1997	09/10/2006	186 118.99€	155 113.69€	31 005.30€
213	213-2	Protection périmètre	09/10/2006	187.00€	187.00€	0.00€
<b>Total 213</b>				<b>186 305.99€</b>	<b>155 300.69€</b>	<b>31 005.30€</b>
2156	2	Echelle sécurité inox	27/06/2016	2 396.89€	399.49€	1 997.40€
2156	100	Pompe relevage	25/02/2015	26 860.00€	6 267.31€	20 592.69€
2156	13	Protection périmètre	20/12/2012	1 830.00€	487.00€	1 343.00€
2156	14	Déplacement point injection -	17/06/2013	4 147.00€	780.98€	3 366.02€



		soude raccordement capteur				
2156	16	Fourniture et pose compteurs	21/10/2016	2 550.00€	425.00€	2 125.00€
2156	2156-1	Ancien réseau	09/10/2006	87 858.24€	18 552.31€	69 305.93€
2156	2156-12	Station de neutralisation	04/05/2010	3 249.60€	866.24€	2 383.36€
2156	2156-13	Protection périmètre	20/12/2012	4 020.00€	1 206.00€	2 814.00€
2156	2156-14	Maîtrise œuvre CO2	17/06/2013	98 015.40€	26 137.44€	71 877.96€
2156	2156-2	Réseau 1 <sup>ère</sup> tranche 1997	09/10/2006	161 687.53€	119 715.07€	41 972.46€
2156	2156-3	Réseau 2 <sup>ème</sup> tranche 1998	09/10/2006	168 518.31€	119 151.39€	49 366.92€
2156	2156-4	Réseau 3 <sup>ème</sup> tranche 1999	09/10/2006	284 204.22€	169 057.37€	115 146.85€
2156	2156-6	Périmètre de protection	31/12/2008	128 262.91€	59 854.30€	68 408.61€
2156	2021EAU2156001	Parafoudre station Menaurnupt	25/10/2021	1 002.00€	200.40€	801.60€
2156	2021EAU2156002	Module sectorisation et diagnostic AEP	01/01/2021	34 998.85€	6 999.77€	27 999.08€
2156	2022EAU2156001	MO travaux AEP	En cours depuis 2022	7 000.00€	0.00€	7 000.00€
<b>Total 2156</b>				<b>1 016 600.95€</b>	<b>530 100.07€</b>	<b>486 500.88€</b>
2158	2158-1	Moto-pompe	09/10/2006	465.72€	465.72€	0.00€
<b>Total 2158</b>				<b>465.72€</b>	<b>465.72€</b>	<b>0.00€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>1 212 431.81€</b>	<b>694 654.43€</b>	<b>517 777.38€</b>

### Budget Assainissement

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
208	90000011740342	Etude zonage 2002 et 2005	09/10/2006	63 047.54€	63 047.54€	0.00€
<b>Total 208</b>				<b>63 047.54€</b>	<b>63 047.54€</b>	<b>0.00€</b>
2156	90000011740642	Travaux assainissement 2006 à 2012	09/10/2006	1 028 087.86€	217 092.78€	810 995.08€
2156	90005530060033	Zonage assainissement 2015	23/02/2018	9 057.18€	1 811.44€	7 245.74€
<b>Total 2156</b>				<b>1 037 145.04€</b>	<b>218 904.22€</b>	<b>818 240.82€</b>
2158	90000011740742	Extension réseau assainissement La Hazelle	09/10/2006	2 900.00€	1 740.00€	1 160.00€
<b>Total 2158</b>				<b>2 900.00€</b>	<b>1 740.00€</b>	<b>1 160.00€</b>
271	90005530070033	Parts sociales Crédit Agricole	23/02/2018	150.00€	0.00€	150.00€
<b>Total 271</b>				<b>150.00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>150.00€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>1 103 242.58€</b>	<b>283 691.76€</b>	<b>819 550.82€</b>

- ✓ Montant des **subventions immobilisées** transférées par la commune de Sapois (services eau et assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

### **Budget Eau**

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 1ère tranche	189 687.43€	340 059.55€	173 945.88€
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 2ème tranche	186 521.37€		
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 2ème tranche	9 481.87€		
131	<i>aucun</i>	Extension réseau AEP 4ème tranche	71 484.76€		
131	<i>aucun</i>	Amélioration qualité eau neutralisation agressivité - AERM	18 180.00€		
131	<i>aucun</i>	Mise conformité périmètre protection - AERM	38 650.00€		
131	<i>aucun</i>	Périmètre de protection travaux 2007 et 2008	20 470.00€	6 140.97€	14 329.03€
131	<i>aucun</i>	Station de neutralisation	2 280.00€	684.00€	1 596.00€
131	<i>aucun</i>	Maîtrise d'œuvre CO2	67 135.78€	16 838.76€	50 297.02€
131	<i>aucun</i>	Subvention sectorisation CD	2 382.00€	635.20€	1 746.80€
131	<i>aucun</i>	Subvention sectorisation AERM	5 671.25€	1 134.25€	4 537.00€
131	<i>aucun</i>	Subvention diagnostic AEP - AERM	9 478.95€	1 895.79€	7 583.16€
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>621 423.41€</b>	<b>367 388.52€</b>	<b>254 034.89€</b>

### **Budget Assainissement**

Imputation (Sapois)	N° inventaire (Sapois)	Désignation	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable au 31.12.2022
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (subvention ferme Bassin)	338 312.17€	118 963.48€	219 348.69€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (CD tranche conditionnelle 1)	101 500.00€	35 425.32€	66 074.68€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (Bassin tranche conditionnelle 1)	79 600.00€	25 817.32€	53 782.68€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement (Bassin tranche conditionnelle 2)	72 400.00€	24 133.32€	48 266.68€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement	3 280.00€	699.72€	2 580.28€
131	<i>aucun</i>	Travaux assainissement	115 780.00€	24 699.76€	91 080.24€
131	<i>aucun</i>	Zonage	6 348.23€	1 100.38€	5 247.85€
131	<i>aucun</i>	Programme réhabilitation ANC	1 596.72€	159.69€	1 437.03€
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>718 817.20€</b>	<b>230 998.99€</b>	<b>487 818.13€</b>

- ✓ Montant des **emprunts** transférés par la commune de Sapois (services eau et assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

### **Budget Eau**

Imputation (Sapois)	N° emprunt (Sapois)	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2022	Fin de l'emprunt
1641	86290037251 Crédit Agricole	Travaux réseau eau potable	20 000€	3 257.36€	01/04/2024
<b>Total</b>			<b>20 000€</b>	<b>3 257.36€</b>	

### **Budget Assainissement**

Imputation (Sapois)	N° emprunt (Sapois)	Désignation	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2022	Fin de l'emprunt
1641	MON262536 Dexia	Travaux assainissement	100 000€	8 921.51€	01/02/2023
1641	8902263 Caisse Epargne	Travaux d'assainissement	170 000€	94 959.37€	25/01/2031
<b>Total</b>			<b>270 000€</b>	<b>103 880.88€</b>	

- ✓ Reprise des **résultats** du compte administratif 2022 de la commune de Sapois (budget Eau et assainissement) par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Le compte administratif du budget Eau et assainissement fait apparaître au 31/12/2022 les résultats suivants : • excédent de fonctionnement de 46 756.16€  
• déficit d'investissement de 28 108.17€

Suite aux délibérations concordantes n°2023/10 de la Commune de Sapois en date du 17 mars 2023 et n°[NUMERO] de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du [DATE], les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants (répartition Eau et Assainissement souhaitée par la CCHV) :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
<b>BUDGET EAU</b>			
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
37 404.93€			22 486.54€
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
9 351.23€			5 621.63€

- ✓ Reprise des **restes à réaliser**

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise aux budgets annexes Eau et Assainissement de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

### **Budget Eau**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0.00€	0.00€	0.00€	13 105.00€

## **Budget Assainissement**

<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
0.00€	0.00€	0.00€	0.00€

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de Sapois et recouverts par sa trésorerie de rattachement.

Les intérêts courus non échus au 31/12/2022 sont dus par la commune de Sapois pour un montant de 5 161.26€ correspondant aux intérêts de :

- ✓ L'échéance annuelle du 25/01/2023 pour l'emprunt n°8902263 de la Caisse d'Epargne (4 732.77€)
- ✓ L'échéance annuelle du 01/02/2023 pour l'emprunt n°MON262536 de Dexia (428.49€)

Fait à CORNIMONT, le [DATE], en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Sapois  
Monsieur Gérard MEYER  
Maire**



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT**  
de la commune de Tendon  
à la Communauté de Communes des Hautes Vosges  
Compétence Assainissement

Suite au transfert de la compétence Assainissement par arrêté préfectoral n°189/2021 en date du 27 octobre 2021 et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de Tendon en date du 19 décembre 2022 la commune de Tendon met à disposition les immobilisations suivantes à la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent procès-verbal ACTE la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant des immobilisations transférées par la commune de Tendon (service Assainissement) à la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

Imputation Tendon	N° inventaire Tendon	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissement	Valeur nette comptable
2156	1991-2156-RESEAU	Réseaux d'assainissement	31/12/1991	238569,97€	4771,4€	86513,72€
2158	20222158	MO Réhabilitation traitement collectif	08/04/2022	8040€	804€	8040€
2158	21582014-RD11	Régularisation erreur budget 2014 Contrôle réseaux RD11 FACT MA0141411FAC22307	10/09/2019	1920€	192€	1344€
2158	9,00076E+13	Travaux assainissement situation 3	07/10/2022	2880€	288€	2880€
2156	21562022001	Travaux réhabilitation	05/12/2022	116 860.20€	2895.34€	116 860.20€
2156	21562022002	Travaux réhabilitation	05/12/2022	34 377€	343.77€	34 377€

- ✓ Reprise des résultats du compte administratif 2022 de la commune de Tendon (service assainissement) par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Suite aux délibérations concordantes n°[NUMERO] de la commune de [NOM] en date du [DATE], et n°[NUMERO] de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du [DATE], les résultats de l'exercice 2022 sont transférés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
56 050€			39 348.87€

- ✓ Reprise des restes à réaliser

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, font l'objet d'une reprise au budget annexe assainissement de la Régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour les montants suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
			75 139.80€

Les produits de la redevance de l'exercice 2022 (y compris la facturation sur la consommation jusqu'au 31/12/2022) restent acquis à la commune de Tendon, et recouvrés par sa trésorerie de rattachement.

Fait à CORNIMONT, le [DATE], en deux exemplaires.

**Pour la Communauté de Communes  
des Hautes Vosges  
Monsieur Didier HOUOT  
Président**

**Pour la Commune de Tendon**

**Monsieur Gérard CLEMENT**



*Gerard Clement*